

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE TRESSANGE

Hôtel de Ville
2, Place Charles de Gaulle
57 710 TRESSANGE



Plan Local d'Urbanisme

1 – Rapport de présentation



PLU approuvé par DCM du

10 mars 2017

Cachet et signature de la mairie

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC COMMUNAL..... | 6 |
| 1.1 Situation géographique..... | 7 |
| 1.1.1 A l'échelle régionale..... | 7 |
| 1.1.2 à l'échelle locale | 8 |
| 1.2 Situation administrative | 8 |
| 1.3 Urbanisme réglementaire | 9 |
| 1.4 Historique et patrimoine de la commune | 10 |
| 1.4.1 Historique de la Commune: | 10 |
| 1.4.2 Lieux et monuments: | 10 |
| 1.4.3 Édifices religieux: | 11 |
| 2 Données socio-économiques..... | 12 |
| 2.1 Population | 12 |
| 2.1.1 Évolution générale | 12 |
| 2.1.2 Structure de la population | 13 |
| 2.1.3 Structure des ménages | 14 |
| 2.1.4 Population : constat et perspective de développement | 14 |
| 2.2 Activités | 15 |
| 2.2.1 Population active..... | 15 |
| 2.2.2 Migrations alternantes..... | 15 |
| 2.2.3 Activités de la commune..... | 16 |
| 2.2.4 L'activité artisanale | 17 |
| 2.2.5 Activités : constat et perspectives de développement..... | 18 |
| 3 Analyse urbaine | 19 |
| 3.1 Structure urbaine | 19 |
| 3.1.1 Le centre ancien | 20 |
| 3.1.2 Cités minières | 20 |
| 3.1.3 Lotissement ancien | 20 |
| 3.1.4 Lotissement récent | 21 |
| 3.1.5 Bâtiments d'activités diverses | 21 |
| 3.2 Entrées de ville..... | 22 |
| 3.3 Patrimoine | 24 |
| 3.4 Voies de communication | 25 |
| 3.4.1 A l'échelle du territoire..... | 25 |
| 3.4.2 A l'échelle de la Commune | 25 |
| 3.5 Déplacement doux..... | 27 |
| 3.6 Les stationnements | 27 |

| | | |
|--|---|----|
| 3.7 | Analyse urbaine : constat et perspective de développement | 29 |
| 4 | Logements..... | 30 |
| 4.1 | L'habitat..... | 30 |
| 4.1.1 | Types de résidences..... | 30 |
| 4.1.2 | Age du parc | 31 |
| 4.1.3 | Confort du parc | 31 |
| 4.1.4 | Statut d'occupation..... | 32 |
| 4.1.5 | Logement: constat et perspective de développement | 33 |
| 4.2 | Potentiel de mutabilité et potentiel de renouvellement urbain..... | 33 |
| 4.3 | Objectifs de production de production de logements du SCOT de l'agglomération Thionvilloise..... | 35 |
| 5 | Équipements..... | 36 |
| 5.1 | Équipements publics | 36 |
| 5.2 | Alimentation en eau potable..... | 36 |
| 5.3 | Assainissement..... | 36 |
| 5.4 | Transport en commun..... | 37 |
| 5.5 | Défense incendie | 38 |
| 5.6 | Structures intercommunales | 38 |
| 5.7 | Gestion des déchets | 39 |
| 5.8 | Équipement: constat et perspective de développement..... | 40 |
| Chapitre 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT | | 41 |
| 6 | Milieu physique et naturel | 42 |
| 6.1 | Le contexte climatique | 42 |
| 6.1.1 | Les températures et précipitations | 42 |
| 6.1.2 | Les vents | 42 |
| 6.1.3 | Pollution atmosphérique | 44 |
| 6.2 | Relief..... | 44 |
| 6.3 | Géologie des sols..... | 46 |
| 6.3.1 | Contexte géologique | 46 |
| 6.3.2 | Les sols en place | 46 |
| 6.3.3 | Géomorphologie | 47 |
| 6.4 | Hydrologie..... | 48 |
| 6.4.1 | Réseau hydrologique..... | 48 |
| 6.5 | Risques naturels | 48 |
| 6.5.1 | Aléas des retraits et gonflement des argiles : | 48 |
| 6.5.2 | Risques miniers : | 49 |
| 6.5.3 | Aléas sismiques : | 52 |
| 6.5.4 | Cavités souterraines : | 53 |
| 7 | Milieus naturel et paysage..... | 54 |
| 7.1 | Entités paysagères | 54 |

| | | |
|--|---|-----|
| 7.1.1 | Paysage à échelle de la région | 54 |
| 7.1.2 | Paysage communal | 55 |
| 7.2 | Occupation du sol et sensibilité écologique | 56 |
| 7.2.1 | Espaces boisés..... | 56 |
| 7.2.2 | Espaces agricoles | 57 |
| 7.2.3 | Zones urbanisées..... | 59 |
| 7.2.4 | Vergers, parcs et jardins | 60 |
| 7.3 | Milieu naturel..... | 61 |
| 7.3.1 | Les ZNIEFF | 61 |
| 7.3.2 | Les sites Natura 2000..... | 61 |
| 7.3.3 | Les zones humides du SDAGE..... | 61 |
| 7.4 | Trame Verte et Bleue | 63 |
| 7.4.1 | Au regard de la DTA..... | 63 |
| 7.4.2 | Au regard du SCOT | 64 |
| 7.4.3 | Au regard du SRCE | 66 |
| 7.4.4 | Conclusion | 67 |
| 7.5 | Milieu naturel : constat et perspectives de développement..... | 68 |
| 8 | Contraintes techniques et réglementaires | 69 |
| 8.1 | ELEMENTS A PORTEE JURIDIQUE CERTAINE : | 69 |
| 8.1.1 | Les principes généraux énoncés aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme : 70 | |
| 8.1.2 | Les normes avec lesquelles le PLU doit être compatible : | 72 |
| 8.1.3 | L'eau : assainissement, alimentation en eau potable, rivières :..... | 77 |
| 8.1.4 | La gestion des risques | 79 |
| 8.1.5 | La protection de l'environnement | 80 |
| 8.1.6 | Les autres normes que le PLU doit prendre en compte | 81 |
| 8.2 | INFORMATIONS JUGEES UTILES | 83 |
| Chapitre 3 : HYPOHESE ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT | | 84 |
| 9 | OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLU | 85 |
| 9.1 | Perspectives :..... | 85 |
| 9.2 | Hypothèse d'aménagement..... | 87 |
| 9.2.1 | Une rétrocession des zones ouvertes à l'urbanisation de 19,02 hectares. | 87 |
| 9.2.2 | Un projet de lotissement amorcé depuis quelques années | 88 |
| 9.2.3 | Un projet de regroupement d'établissement scolaire..... | 89 |
| 9.2.4 | Des secteurs de développement cohérents et structurant..... | 90 |
| Chapitre 4 : JUSTIFICATION DU PLU | | 91 |
| 10 | Compatibilité du PLU avec les documents supra communaux | 92 |
| 10.1 | Compatibilité du PLU avec le SCOT de l'agglomération thionvilloise..... | 92 |
| 10.2 | Compatibilité du PLU avec le SDAGE | 96 |
| 10.3 | Compatibilité du PLU avec le SAGE..... | 100 |

| | | |
|--|--|-----|
| 11 | ZONES URBAINES..... | 102 |
| 11.1 | Définition :..... | 102 |
| 11.2 | Situation: | 102 |
| 11.3 | Tableau récapitulatif et justifications réglementaire | 102 |
| 12 | ZONES A URBANISER | 107 |
| 12.1 | Définition..... | 107 |
| 12.2 | Situation..... | 107 |
| 12.3 | Tableau récapitulatif et justifications réglementaires | 107 |
| 13 | ZONES AGRICOLES | 110 |
| 13.1 | Définition..... | 110 |
| 13.2 | Situation..... | 110 |
| 13.3 | Tableau récapitulatif et justifications réglementaires | 110 |
| 14 | ZONES NATURELLES | 112 |
| 14.1 | Définition..... | 112 |
| 14.2 | Situation..... | 112 |
| 14.3 | Tableau récapitulatif et justifications réglementaires | 112 |
| 15 | SYNTHESE DES SURFACES PAR ZONES | 113 |
| Chapitre 5 : INCIDENCE DU PROJET D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT | | 115 |
| 16 | L'ENVIRONNEMENT BATI..... | 116 |
| 16.1 | Zones urbanisées | 116 |
| 16.2 | Zones à urbaniser..... | 116 |
| 17 | L'ENVIRONNEMENT NATUREL | 117 |
| 17.1 | Zones agricoles | 117 |
| 17.2 | Zone naturelles | 117 |
| 18 | INCIDENCE SUR LES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS | 118 |
| 19 | Indicateur de Suivi | 119 |

CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC COMMUNAL

1.1 Situation géographique

1.1.1 A l'échelle régionale



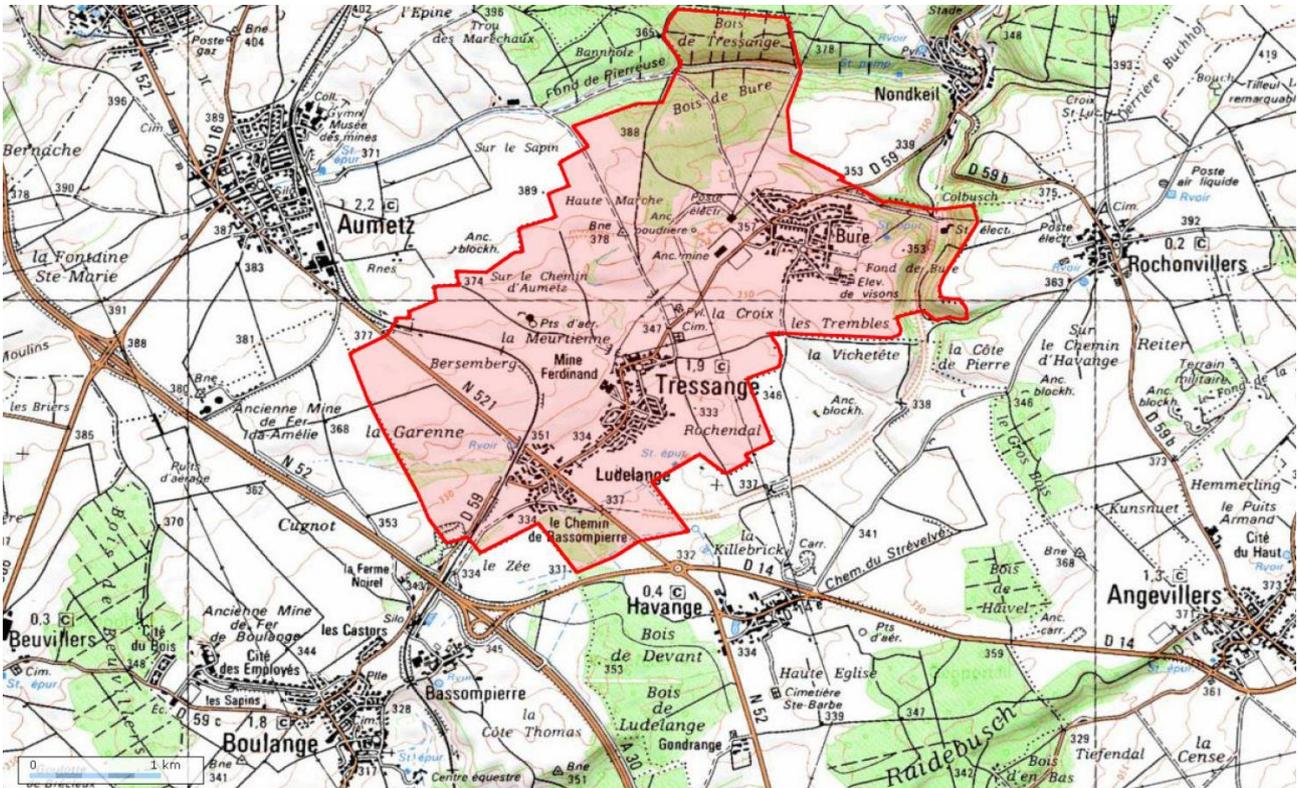
Extrait carte Michelin

Tressange se trouve en Moselle, Région Lorraine, à environ 10 km de la frontière avec le Luxembourg.

Située sur un large plateau surplombant la vallée de la Fensch, la commune se trouve dans un emplacement stratégique au niveau des pôles économiques environnants, notamment de par l'attractivité du Luxembourg, et au cœur d'un milieu naturel riche et varié.

1.1.2 à l'échelle locale

Tressange se trouve non loin de pôles d'attractivités comme le Luxembourg, ville de Thionville, etc.. en étant desservie par plusieurs axes routiers, lui conférant une situation géographique intéressante économiquement.



Extrait carte IGN – Géoportail

Les communes limitrophes de Tressange sont :

- AUMETZ
- HAVANGE
- BOULANGE
- ANGEVILLERS
- ROCHONVILLERS
- OTTANGE

La commune de Tressange est constituée de 3 entités urbaine :

- Bure au Nord
- Tressange au centre
- Ludelage au SUD

1.2 Situation administrative

> Administration

Rapport de présentation - PLU Tressange

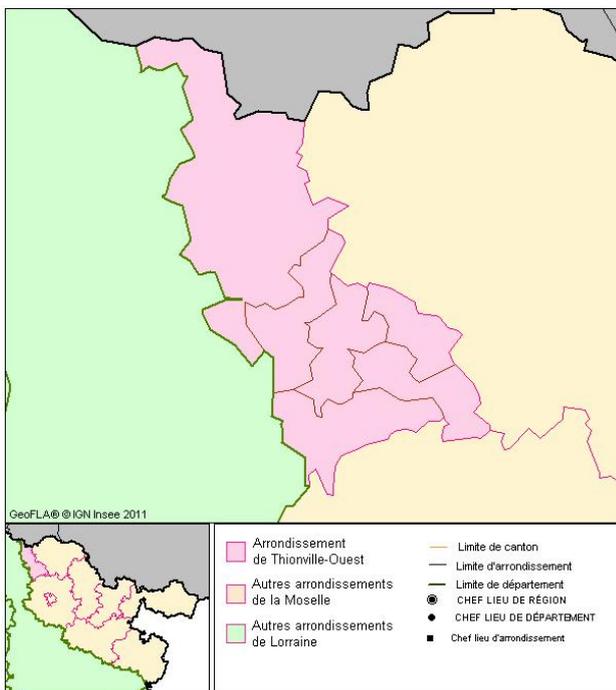
| | |
|-------------------------|---|
| – Pays | France |
| – Région | Lorraine |
| – Département | Moselle |
| – Arrondissement | Thionville-Ouest |
| – Canton | Algrange |
| – Code commune | 57678 |
| – Code postal | 57710 |
| – Maire Mandat en cours | Denis Schitz (2014-2020) |
| – Intercommunalité | Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville |
| – Site internet | http://www.tressange.com |
| – Gentilé | Tressangeois |

> Démographie

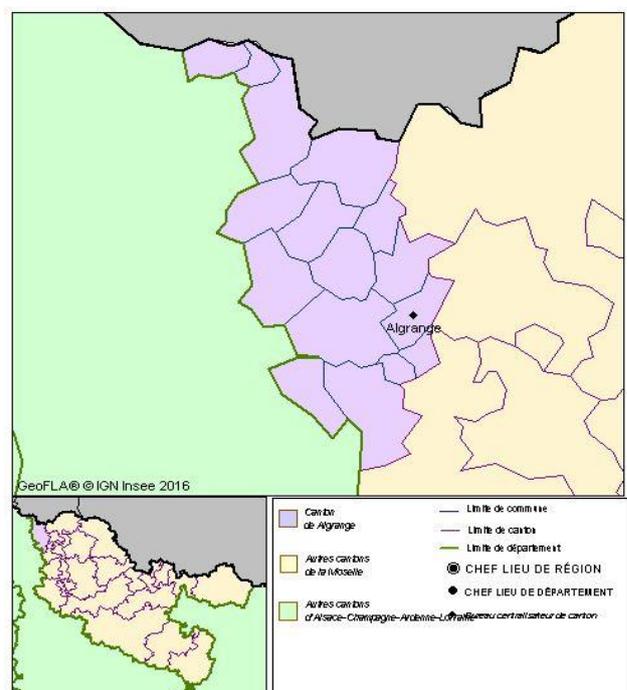
| | |
|--------------|--------------------------|
| – Population | 1 994 hab. (2013) |
| – Densité | 212 hab./km ² |

> Géographie

| | |
|---------------|------------------------------------|
| - Coordonnées | 49° 24' 13" Nord 5° 58' 56" Est |
| - Altitudes | mini. 316 m - maxi. 392 m |
| - Superficie | 9,36 km ² |



Carte arrondissement Thionville Ouest – INSEE



Carte Cantond'Algrange – INSEE

1.3 Urbanisme réglementaire

Le ban communal est géré par le Plan Local d'Urbanisme, véritable outil de planification du développement urbain, mais aussi de sa mise en valeur, de protection des milieux naturels et de gestion économique du territoire.

A ce document viennent s'ajouter toutes les servitudes et contraintes réglementaires à prendre en compte afin de gérer au mieux les interactions entre la ville et son milieu (zone d'aléas miniers, chemin de fer, zone d'aléas gonflement des argiles, ...).

1.4 Historique et patrimoine de la commune

1.4.1 Historique de la Commune:

Commune indépendante jusqu'en 1811, Bure est aujourd'hui rattachée à la commune de Tressange. Rattachement du hameau de Ludelage entre 1790 et 1794. Dépendait de l'ancienne province du Barrois, dans la seigneurie de Bassompierre. En 1817, Tressange, village de l'ancienne province du barrois avait pour annexe le village de Bure et le hameau de Ludelage. À cette époque il y avait 188 habitants répartis dans 31 maisons. A Bure il y avait 109 habitants répartis dans 24 maisons. Par la suite, le développement de la commune fut largement influencé par l'exploitation minière notamment avec la mine Ferdinand à Tressange, fermée en 1973.



Carte État Major 1900 - Géoportail

1.4.2 Lieux et monuments:

- Passage d'une voie romaine
- Fontaine souterraine datant de 1747 à Bure, qui selon la légende est apparue miraculeusement dans le centre de Bure pendant une sécheresse
- Ligne Maginot



Fontaine Souterraine de Bure - Commune de Tressange

1.4.3 Édifices religieux:

- Église paroissiale Saint-Pierre 1716: autels 1723, fonts baptismaux XVIIIe siècle
- Chapelle Notre-Dame de Bure datant de Charlemagne jadis fortifiée (pèlerinage le 15 août): chœur XVe siècle, nef 1747; autel avec retable XVIIe siècle, statue de Notre-Dame-de-Bure XVe siècle
- Grand presbytère XVIIIe siècle



Église paroissiale Saint Pierre

- Calvaire XVIIe siècle

2 DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

2.1 Population

2.1.1 Évolution générale

| | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2007 | 2012 |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Population | 1 937 | 1 713 | 1 927 | 2 012 | 1 986 | 1 955 | 1 983 |
| Densité moyenne (hab/km ²) | 206,9 | 183,0 | 205,9 | 215,0 | 212,2 | 208,9 | 211,9 |

Source : INSEE RP1968 à 199 dénombrements, RP2007 et RP 2012 exploitations principales

| | 1968 à 1975 | 1975 à 1982 | 1982 à 1990 | 1990 à 1999 | 1999 à 2007 | 2007 à 2012 |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Variation annuelle moyenne de la population en % | -1,7 | +1,7 | +0,5 | -0,1 | -0,2 | +0,3 |
| <i>due au solde naturel en %</i> | +0,8 | +0,5 | +0,5 | +0,2 | +0,3 | +0,2 |
| <i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i> | -2,5 | +1,2 | +0,0 | -0,4 | -0,5 | +0,1 |
| Taux de natalité (‰) | 13,5 | 13,0 | 11,5 | 8,6 | 9,2 | 8,5 |
| Taux de mortalité (‰) | 5,9 | 7,6 | 6,3 | 6,5 | 5,8 | 6,5 |

Source : INSEE RP1968 à 199 dénombrements, RP2007 et RP 2012 exploitations principales – Etat civil

En l'espace de 40 ans, la population de Tressange est restée stable, sans grande variation. Il est à noter toutefois une légère variation de population entre la période 1968 / 1975.

> De 1968 à 1975:

Il est à noter sur cette période une légère baisse de la population, de 1,7%. Cette baisse peut s'expliquer par la conjoncture économique de l'époque, notamment la fermeture de la mine de Bure, principale ressource économique du secteur. Ceci se confirme de par un solde apparent d'entrées / sorties de la commune de -2,5% correspondant à la migration des habitants vers d'autres communes, pôles d'activités.

> De 1975 à 1990:

Sur cette période, la commune gagne en nombre d'habitants, +2,2%, en conservant un taux de natalité stable mais un taux de mortalité plus élevé, qui peut être imputé, à contre coup, aux conditions de travail difficiles dans les mines de l'époque, à mettre en lien avec une structure de population déséquilibrée où les classes d'âges les plus avancées sont fortement représentées. La variation de population de cette période est donc essentiellement due au solde d'entrées et sorties des habitants de la commune qui a connu un accroissement de nouveaux arrivants.

> De 1990 à 2007:

Après plusieurs décennies de variations, la population de la commune commence à décroître légèrement, -0,3%. Deux éléments nous permettent de comprendre cette baisse: d'une part la perte de 0,9% de sa population, et d'autre part une baisse notable de la natalité de -3 à -5‰. La migration de la population peut s'expliquer par le départ des enfants nés entre 1970 et 1980 pour poursuivre leurs études dès la fin du secondaire en direction d'importantes villes (principalement Metz ou Nancy, voire Thionville pour le secteur). Ceci entraîne donc par conséquent une « fragilisation » des classes d'âges inférieures. Ainsi, ce phénomène, fait office de « bruit de fond » dans l'évolution démographique des communes et diminue les chiffres du solde migratoire.

La baisse de natalité correspond quant à elle à un changement de mentalité des familles où l'on retrouve une moyenne de 2 enfants par ménage.

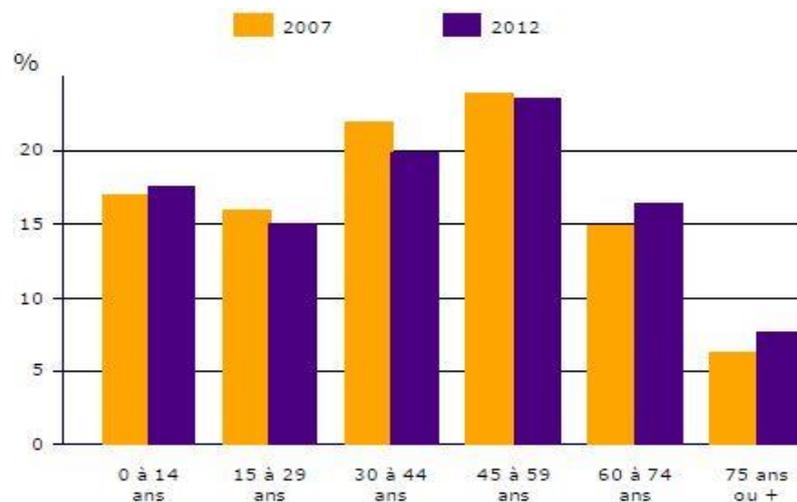
> De 2007 à 2012:

Après une période de décroissance la commune voit sa population augmenter de 0,3 %. La variation annuelle de population due au solde apparent des entrées sorties est positive de 0,1 % ainsi que celui due au solde naturel positive de 0,2 %. Par conséquent après une diminution du nombre d'habitant depuis 1990, le commun compte en 2012 1983 habitants.

Cette hausse est liée aux nombreux logements créés par la commune principalement autour de l'entité urbaine de Bure.

2.1.2 Structure de la population

Tableau de répartition et évolution de la population par tranche d'âge:



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Le précédent graphique met en évidence la structure de la population communale et son évolution entre 2007 et 2012. Ainsi, en 2007 la population communale semble relativement équilibrée malgré une population des 30-44 ans et 45-59 ans plus conséquente que les autres classes d'âges. Malgré ce relatif équilibre, on notera une très faible représentation des plus de 60 ans qui représentaient environ 20% de la population en 2007.

L'évolution entre 2007 et 2012 concerne principalement deux classes d'âges. Il s'agit des moins de 14 ans qui augmentent de 1 à 2% et les plus de 60 ans qui augmentent de quasi 5 à 6 % entre 2007 et 2012. L'évolution négative des 30-59 ans n'est pas le résultat d'un phénomène particulier, il s'agit en effet simplement de l'évolution naturelle et à une diminution du taux de natalité dans les années 1990 à 1999. Concernant les plus de 75 ans, leur importante augmentation est à mettre en lien avec le taux de mortalité en baisse avec de meilleures conditions de vie.

La structure de la population communale semble relativement équilibrée, avec toutefois des classes d'âges de 15-59 ans qui diminuent légèrement. Il serait toutefois intéressant pour la commune de maintenir une certaine attractivité vis-à-vis des populations jeunes et en âge d'avoir des enfants afin d'assurer un bon renouvellement des populations.

2.1.3 Structure des ménages

Le graphique précédent et ci-dessous permet d'apprécier le nombre moyen de personnes par ménage à l'échelle de la commune. Ainsi, on note, sur la période, une certaine stabilité dans la composition des ménages avec toutefois une baisse de la proportion de 15-59 ans. L'évolution de ces chiffres est le résultat de phénomènes sociétaux comme la décohabitation, la multiplication des foyers monoparentaux... Ainsi, l'analyse de cette évolution permet de mettre en avant que les facteurs qui l'influent ne résultent pas d'un phénomène communal mais bien sociétal.

Répartition de la population par sexe et âge :

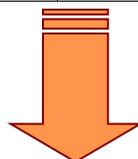
| | Hommes | % | Femmes | % |
|-----------------|------------|--------------|--------------|--------------|
| Ensemble | 976 | 100,0 | 1 007 | 100,0 |
| 0 à 14 ans | 178 | 18,2 | 168 | 16,7 |
| 15 à 29 ans | 152 | 15,6 | 146 | 14,5 |
| 30 à 44 ans | 198 | 20,3 | 197 | 19,6 |
| 45 à 59 ans | 223 | 22,8 | 242 | 24,1 |
| 60 à 74 ans | 165 | 16,9 | 161 | 16,0 |
| 75 à 89 ans | 57 | 5,8 | 90 | 8,9 |
| 90 ans ou plus | 3 | 0,3 | 2 | 0,2 |
| 0 à 19 ans | 228 | 23,4 | 221 | 22,0 |
| 20 à 64 ans | 592 | 60,7 | 600 | 59,6 |
| 65 ans ou plus | 156 | 16,0 | 185 | 18,4 |

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Les conséquences directes en termes d'urbanisme de cette évolution sont des besoins croissants de logements (et une évolution des besoins pour les types de logements) pour loger une population équivalente.

2.1.4 Population : constat et perspective de développement

| Caractéristiques observées | Constats |
|------------------------------------|---|
| Évolution globale de la population | Population stable avec une légère variation entre 1968 / 1975 |
| Facteurs d'influence | Facteurs économiques avec fermeture des mines de Bure, offre en logement |
| Structure de la population | Tend à s'équilibrer avec le temps mais diminution des tranches d'âges 15/59 ans |
| Évolution structurelle des ménages | Augmentation des foyers monoparentaux et du nombre d'enfants par ménage |



| Enjeux et perspectives |
|---|
| Nécessité de maintenir une attractivité pour le maintien de la population |
| Cette attractivité doit notamment concerner les populations jeunes, en âge d'avoir des enfants, afin de maintenir une structure de population stable et d'assurer le renouvellement des populations |
| Les conséquences de l'évolution de la structure des ménages devront nécessairement être pris en compte dans les perspectives de développement de la commune |

2.2 Activités

2.2.1 Population active

| | 2012 | 2007 |
|---|--------------|--------------|
| Ensemble | 1 296 | 1 311 |
| Actifs en % | 67,5 | 67,2 |
| <i>actifs ayant un emploi en %</i> | 59,6 | 59,9 |
| <i>chômeurs en %</i> | 7,9 | 7,3 |
| Inactifs en % | 32,5 | 32,8 |
| <i>élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %</i> | 8,6 | 8,7 |
| <i>retraités ou préretraités en %</i> | 10,5 | 9,7 |
| <i>autres inactifs en %</i> | 13,4 | 14,4 |

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

La population active connaît, entre 2007 et 2012, une croissance du taux d'actifs de 0,3 % en l'espace de 5 ans. Malgré une légère hausse du nombre d'actifs totale entre 2007 et 2012, nous constatons une augmentation de la part d'actifs sans emploi de près de 0,6 % et une légère baisse d'actifs avec emploi de 0,3 %.

Cette augmentation est à mettre en parallèle avec l'évolution de la structure de la population qui a vu augmenter la part des personnes âgées de 30 à 59 ans, représentant une part importante de personnes susceptibles d'avoir un emploi.

Ainsi, malgré une hausse de la population globale, la population active continue à croître doucement, de même on note une progression du taux de chômage de près de 0,6%. Pour mémoire, le taux de chômage du département était de 8% en 2007 et de 9,6% en 2012. Ainsi, la commune semble être plus dynamique que le département sur la thématique de l'emploi. Une des hypothèses permettant d'expliquer cette différence réside dans la position géographique de Tressange. En effet, celle-ci permet aux habitants de bénéficier de la proximité du Luxembourg et de façon plus large du sillon mosellan, différents secteurs très dynamiques en termes d'emploi.

2.2.2 Migrations alternantes

| | 2012 | % | 2007 | % |
|--|------------|--------------|------------|--------------|
| Ensemble | 775 | 100,0 | 790 | 100,0 |
| Travaillent : | | | | |
| <i>dans la commune de résidence</i> | 58 | 7,5 | 73 | 9,2 |
| <i>dans une commune autre que la commune de résidence</i> | 717 | 92,5 | 717 | 90,8 |
| <i>située dans le département de résidence</i> | 230 | 29,7 | 265 | 33,6 |
| <i>située dans un autre département de la région de résidence</i> | 54 | 7,0 | 47 | 5,9 |
| <i>située dans une autre région en France métropolitaine</i> | 6 | 0,8 | 3 | 0,4 |
| <i>située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)</i> | 427 | 55,1 | 402 | 50,9 |

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Le graphique ci-contre permet d'identifier les lieux de travail des actifs de la commune en 2012. Ainsi, on note qu'une très forte proportion des actifs quitte la commune de Tressange pour exercer son activité professionnelle (92,5%). En effet, seuls 7,5% des actifs exercent leur activité professionnelle dans la commune ce qui semble très faible.

D'après le tableau, 62,9% des habitants quittent le département pour travailler. Il s'agit pour la plupart d'actifs travaillant au Luxembourg. 29,7% des actifs travaillent hors de la commune mais dans le département.

On peut imaginer qu'il s'agit d'une part de personnes travaillant dans les communes voisines, mais aussi de personnes se dirigeant vers le sillon mosellan et des villes de l'agglomération de Thionville. Ce tableau nous montre clairement la faible attractivité de la commune en termes d'activités professionnelles et le réel attrait du Luxembourg pour ses emplois, permettant de dynamiser les communes frontalières.

2.2.3 Activités de la commune

La commune possède un tissu d'activités peu fourni. En effet, elle possède essentiellement des commerces de première nécessité tel que bureau presse et tabac, restaurant, coiffeur, mais aussi entreprises du bâtiment, exploitation agricole...

| | Hommes | % | Femmes | % |
|--|---------------|--------------|---------------|--------------|
| Ensemble | 424 | 100,0 | 351 | 100,0 |
| Salariés | 403 | 95,0 | 328 | 93,4 |
| <i>Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée</i> | 372 | 87,7 | 299 | 85,2 |
| <i>Contrats à durée déterminée</i> | 15 | 3,5 | 17 | 4,8 |
| <i>Intérim</i> | 9 | 2,1 | 9 | 2,6 |
| <i>Emplois aidés</i> | 0 | 0,0 | 1 | 0,3 |
| <i>Apprentissage - Stage</i> | 7 | 1,7 | 2 | 0,6 |
| Non-Salariés | 21 | 5,0 | 23 | 6,6 |
| <i>Indépendants</i> | 7 | 1,7 | 9 | 2,6 |
| <i>Employeurs</i> | 14 | 3,3 | 14 | 4,0 |
| <i>Aides familiaux</i> | 0 | 0,0 | 0 | 0,0 |

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Le tableau ci-dessus nous indique qu'une grande part des actifs sont salariés, 95% en moyenne Homme/Femme, chiffres à recouper avec le tableau précédent, nous montrant l'attractivité des bassins d'emplois au niveau du Luxembourg et du sillon mosellan.

Les actifs non salariés représentent quant à eux 5% en moyenne, confirmant le faible taux d'activités économiques sur le ban communal.

2.2.4 L'activité artisanale

On recense à Tressange en 2016, 27 entreprises ayant un établissement (siège et principal) sur le territoire. :

| Secteur | Nombre |
|--------------|-----------|
| Alimentation | 4 |
| Bâtiment | 8 |
| Fabrication | 2 |
| Services | 13 |
| TOTAL | 27 |

La commune de Tressange dispose d'un tissu artisanale remarquable au regard de son poids démographique. En effet sa densité artisanale est 1,5 fois supérieur à celle du département. On constate que les représentants du monde artisanale relèvent à la fois de la sphère présenteielle et de l'économie de proximité mais aussi des entreprises de fabrication, bâtiment et services. Cette diversité et densité est un atout majeur pour Tressange qu'il convient de préserver et de favoriser.

2.2.5 Activités : constat et perspectives de développement

| Caractéristiques observées | Constats |
|-------------------------------------|--|
| Évolution de la population active | Faible accroissement de la population active |
| Principaux facteurs d'influence | Augmentation de la population liée à la proximité avec le Luxembourg |
| Taux de chômage | En légère augmentation |
| Principaux facteurs d'influence | Augmentation de la population et de la proportion d'actifs sans emploi |
| Pôle d'emploi | Luxembourg, sillon mosellan, agglomération de Thionville |
| Activités économiques de la commune | Forte densité d'activité artisanale |



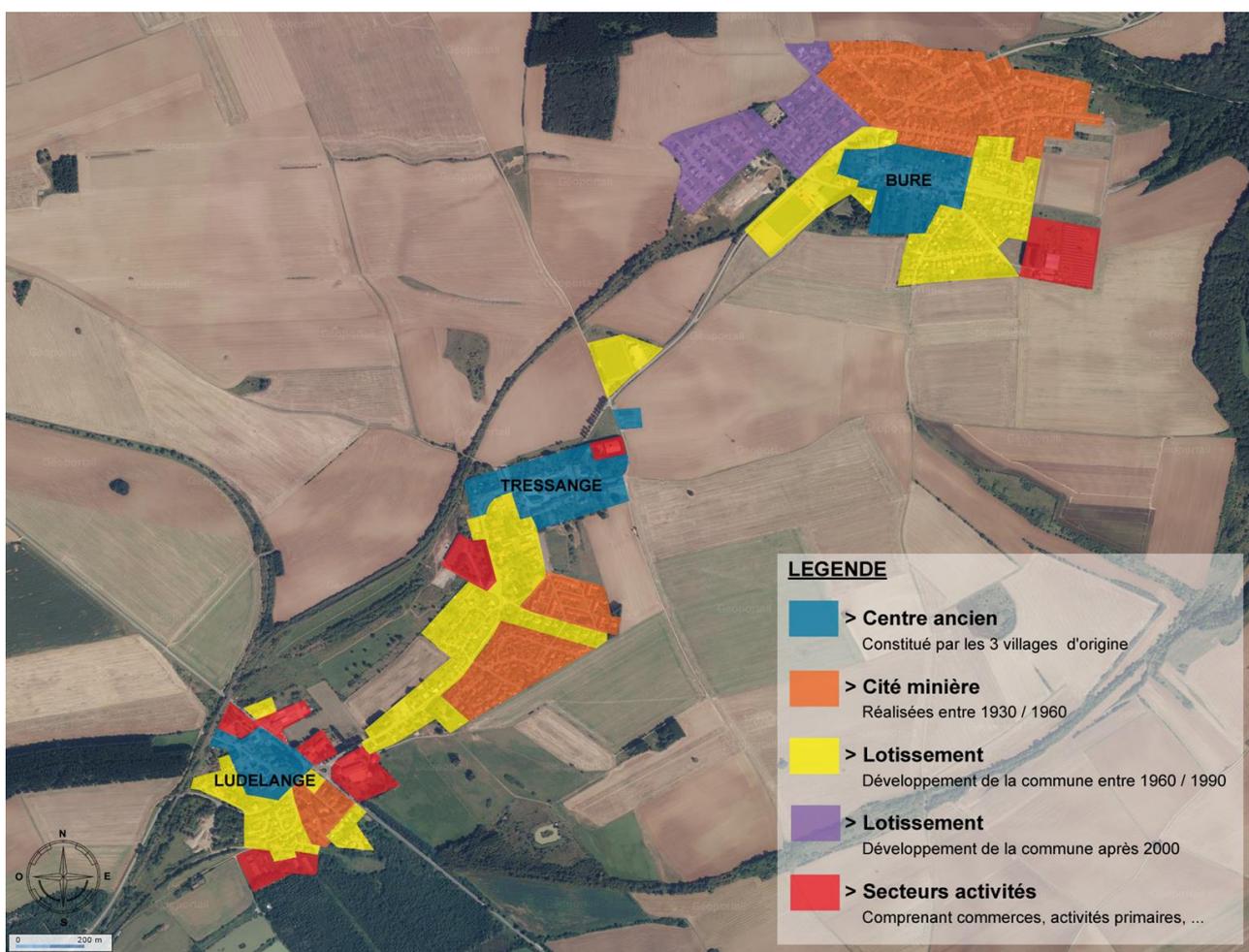
| Enjeux et perspectives |
|---|
| Nécessité de maintenir une activité de proximité pour le confort de vie des habitants |
| Étudier les possibilités de conforter les secteurs d'activités |
| Maintenir et favoriser les activités primaires au sein de la commune |

3 ANALYSE URBAINE

3.1 Structure urbaine

La commune de Tressange est composée de 3 entités distinctes : Bure, Tressange et Ludelange (voir carte état-major 1900 plus haut).

Ces structures urbaines sont reliées par la route départementale n°59. Le développement de la commune a été fortement influencé par l'activité minière du secteur. En effet, le besoin en logements des divers employés de la mine a induit la création de cités dites minières sur différents secteurs (en orange sur le plan) autour des centres anciens.



Répartition structure urbaine – Source Géoportail - A&E

Les différentes structures urbaines, figurant sur la carte ci-dessus, font apparaître une typologie architecturale et urbaine propre à l'époque et aux besoins en logement.

On peut alors distinguer les entités suivantes :

- Centre ancien
- Cité minière
- Lotissement ancien
- Lotissement récent
- Secteurs d'activités

3.1.1 Le centre ancien

Les 3 centres anciens ont la caractéristique d'être un village rue, formé par une trame bâtie continue, avec une façade en recul de la voirie principale formant un espace appelé « usoir ». Les bâtiments sont de type R+1 et R+1+C, avec une entrée et encadrements de fenêtres en pierre de Jaumont, tuile couleur brique.

L'autre élément caractéristique est la présence de jardins en lanière à l'arrière des fronts bâtis. Cet élément est le plus remarquable au niveau de Bure.



Ludelange
Photographies A&E



Tressange



Bure

3.1.2 Cités minières

Cette structure urbaine est typique des secteurs sidérurgiques. Elle se compose la plupart du temps par des pavillons de tailles et formes différentes selon l'époque de construction mais surtout, par rapport à la fonction de l'employé de la mine pour lequel la construction est édifiée.

Elle se caractérise également par le fait d'être soit en maison en bande, soit accolée 2 par 2.



Photographies A&E



3.1.3 Lotissement ancien

Les secteurs appelés « pavillonnaires » sont des zones de développement datées d'environ 1960 /

1990. Ces pavillons d'habitation individuels à l'architecture diverse et variée se développent en périphérie directe des centres anciens



Photographies A&E

3.1.4 Lotissement récent

On distingue principalement un secteur de développement récent sur le ban communal, au Nord/Ouest de Bure, situé sur d'anciennes friches industrielles requalifiées en nouveau lotissement. Ces lotissements ne disposent pas de règlement architectural strict laissant libre court aux constructeurs. Il en ressort une typologie architecturale très variée allant du style méditerranéen jusqu'à des constructions très contemporaines. Ces nouveaux secteurs de développement s'accompagnent d'un traitement plus riche de l'espace public avec une emprise plus large et plantations d'alignement.



Photographies A&E

3.1.5 Bâtiments d'activités diverses

Ceux-ci sont principalement regroupés sur les abords des voiries principales. Nous trouvons quelques bâtiments de commerces de proximité issus de la transformation de bâtiments anciens (bar tabac / auberge / ...) et d'autre activité installée dans des hangars métalliques, plus adaptés à leur activité. Deux grandes fermes s'intègrent dans le tissu urbain au niveau de Ludelage, aux abords du giratoire et la deuxième à l'extrémité de Tressange à proximité du cimetière.



Photographies A&E

3.2 Entrées de ville

Les diverses entités urbaines qui composent Tressange et les deux grands axes de communications forment ainsi six entrées de villes.

Les plus importantes sont les entrées n°1, 3 et 6 (voir carte ci après).

La commune de Tressange ayant mené depuis plusieurs années une politique de requalification des espaces publics, les entrées de la commune sont plutôt de bonne qualité de part l'aménagement qualitatif donné. On remarquera les entrées sur l'axe Aumetz / Havange bordées d'arbres d'alignement et ponctuées par un aménagement qualitatif au niveau du giratoire à Ludelange. Les entrées 4 et 5 (voir plan ci-après) présentent moins d'intérêt, l'entrée n°4 annonce l'arrivée du vieux village en passant à proximité du cimetière et traversant quelques vieux vergers. L'entrée n°5 se trouve dans un espace urbain plus récent avec la présence de bâtiments d'équipement (salle des fêtes, terrain de sport, ...).



Carte entrées de ville – Document A&E – Fond Géoportail



Entrée 1 puis Aumetz



Entrée 2 depuis Boulange



Entrée 3 depuis Havange



Entrée 4 depuis Bure



Entrée 5 depuis Tressange



Entrée 6 depuis Nondkeil

3.3 Patrimoine

La commune de Tressange possède 2 éléments majeurs :

- les vestiges de la ligne Maginot composée d'anciens casernements et casemates
- la fontaine de Bure datant de 1747

La commune possède également plusieurs édifices religieux tels que :

- Église paroissiale Saint-Pierre 1716, fonts baptismaux XVIIIe siècle
- Chapelle Notre-Dame de Bure datant de Charlemagne jadis fortifiée
- Grand presbytère XVIIIe siècle
- Calvaire XVIIe siècle



Entrée caserne Maginot & casemates – Photographies Internet



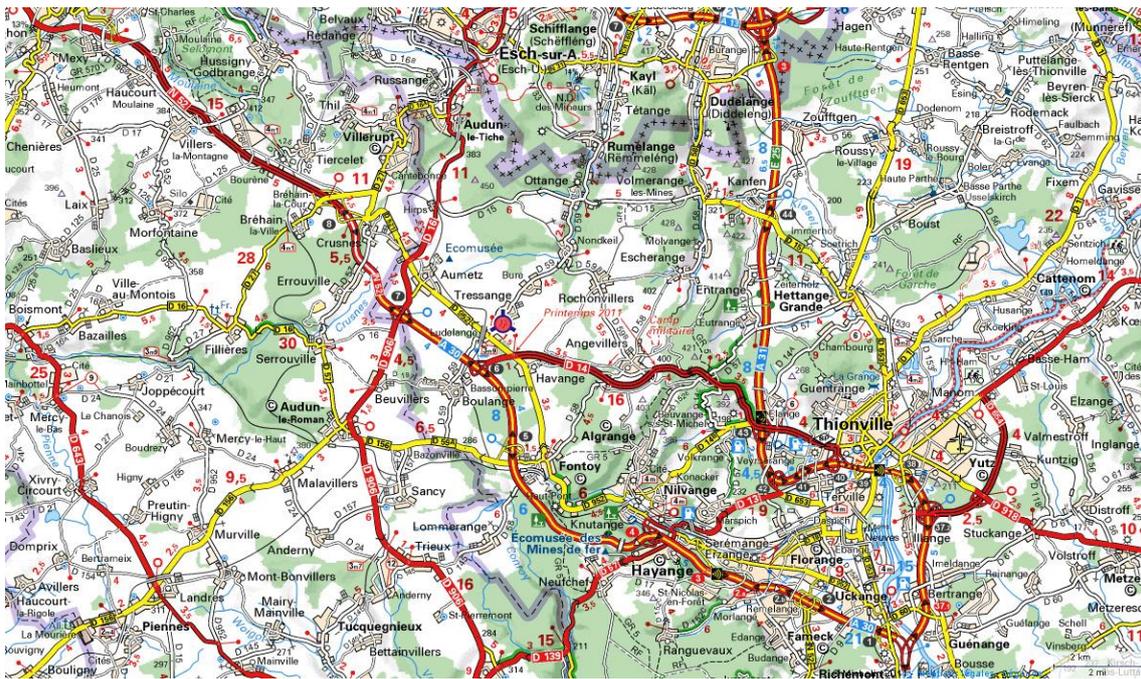
Édifice religieux à Tressange
Photographies A&E



Fontaine à Bure

3.4 Voies de communication

3.4.1 A l'échelle du territoire



Extrait carte Michelin

Tressange est desservie principalement par la route départementale n°952 reliant la vallée de la Fensch à Villerupt. Cette RD coupe la route départementale n°14 en direction de Thionville. Cette chaussée donne accès à l'autoroute A30 desservant le Luxembourg et la Belgique. Cette position avantageuse lui permet de relier des secteurs économiques importants pour le secteur au Nord, Est et Ouest. Un réseau secondaire, composé par les RD n°59 irrigue le territoire alentour et dessert les communes limitrophes.

3.4.2 A l'échelle de la Commune



Trame viaire – Géoportail - A&E

Rapport de présentation - PLU Tressange

La commune est traversée sur un axe Ouest/Est par la RD 952 et sur un axe Nord/Sud par la RD 59. Les chaussées communales irriguent les quartiers de la ville, avec un maillage aéré dû à la configuration de la trame bâtie comportant de grands cœurs d'îlots.

La largeur de voirie est très importante dans les secteurs anciens du fait des espaces d'usoirs en bordure des habitations. Les voiries des lotissements plus récents et des cités minières sont quant à elles plus étroites. Il est à noter la qualité des espaces publics et ce dans chaque entité qui compose Tressange, de part la politique de valorisation des espaces publics de la commune.



RD 952
Photographies A&E



RD 59



Chaussées centre ancien Tressange et Bure



Chaussée cités minières





Chaussée lotissement récent



Ancienne voie de chemin de fer

3.5 Déplacement doux

La ville ne comporte aucune piste cyclable clairement identifiée sur l'ensemble de sa trame viaire. Il n'existe pas non plus de circulations piétonnes à travers la trame urbaine.

L'élément le plus important est la liaison entre Tressange et Bure, sur les abords de la RD59, où l'on retrouve un trottoir, partiellement éclairé de nuit, permettant une liaison piétonne en toute sécurité.



Piste cyclable en bord de la RD 59 - Photographies A&E

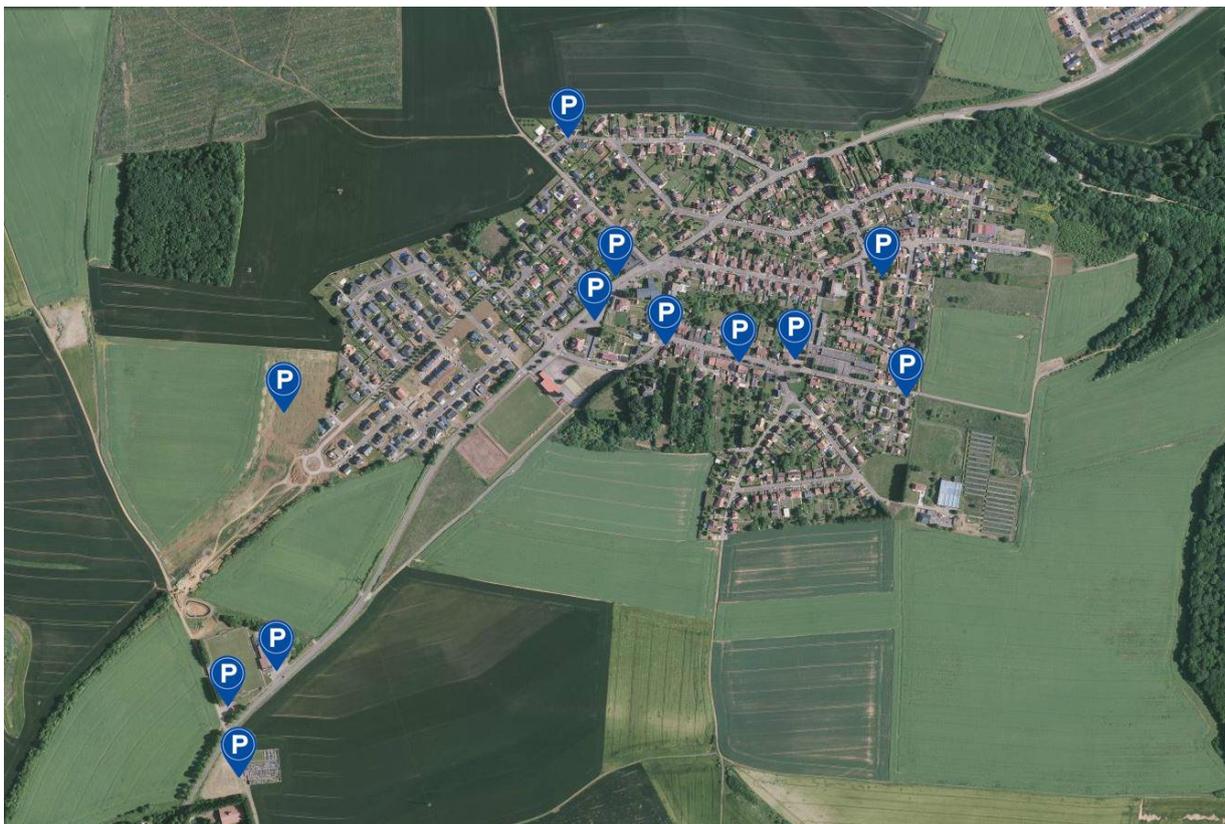


Il est à noter également le départ de plusieurs circuits VTT depuis Tressange, reliant les villages alentours.

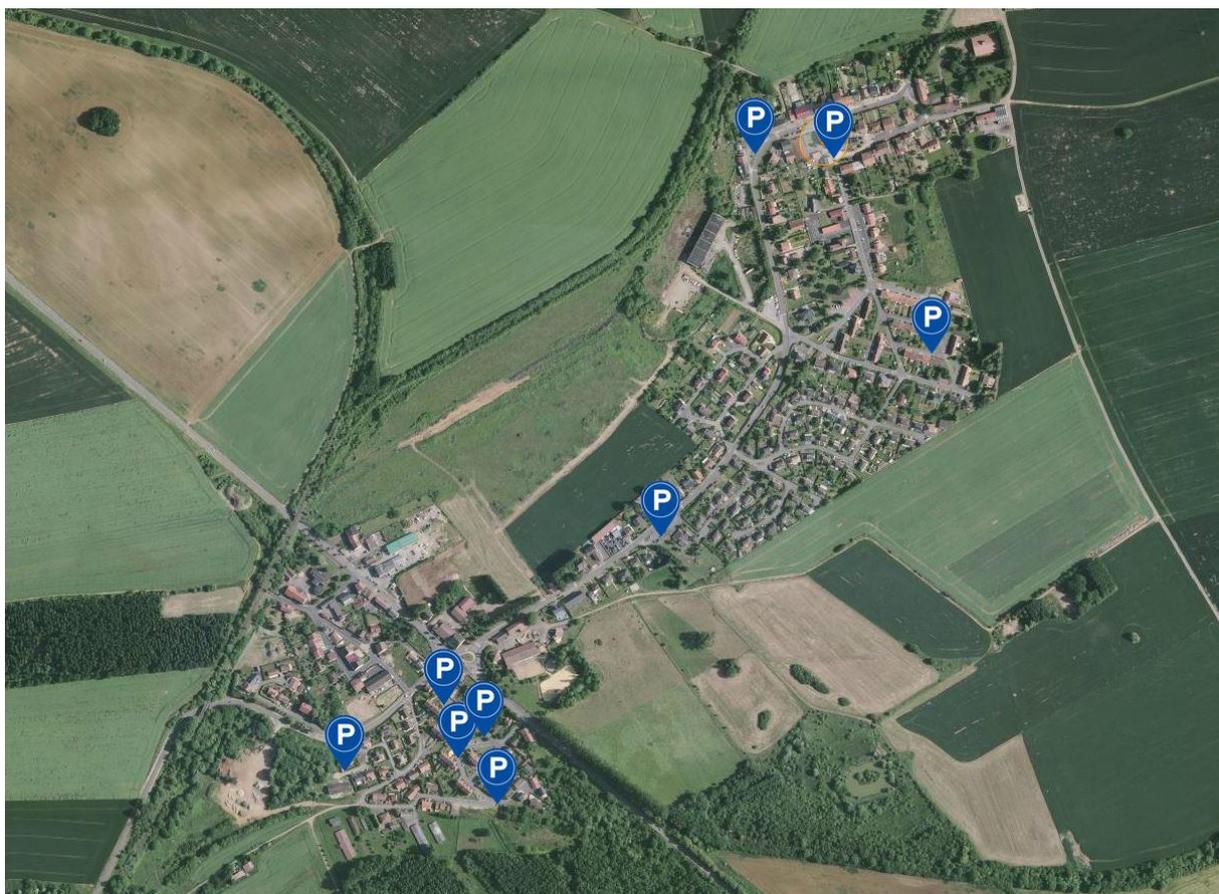
3.6 Les stationnements

La commune recense aujourd'hui 555 places de stationnements. La commune ne dispose pas de parking dédié aux véhicules hybrides. Il n'existe pas de parc de stationnement pour vélo sur le territoire de Tressange.

Par ailleurs la commune ne dispose pas d'espace public (parc) ouvert suffisant permettant une mutualisation des équipements.



Stationnement au Nord de Tressange – Document sans échelle



Stationnement au Sud de Tressange – Document sans échelle

3.7 Analyse urbaine : constat et perspective de développement

> Constat

- Un ensemble urbain à conforter, villages anciens valorisés par les travaux de requalification des espaces publics, avec toutefois une disparité pour Ludelage
- Un développement urbain continu dans le temps indiquant un certain attrait pour la commune, de par sa position sur le territoire (accessibilité, bassin économique, ...)
- Typologies architecturales particulières des cités minières à conforter.

> Perspectives de développement

- Favoriser les échanges des entités périphériques vers le centre
- Améliorer l'attractivité et l'accessibilité du cœur de village
- Favoriser la reconquête du cadre bâti en menant une politique de densification et de rénovation des dents creuses et bâtiments délabrés de façon à amener un renouvellement urbain et de la population tout en étant en accord avec les principes de la loi SRU limitant l'étalement urbain des villes
- Freiner le développement linéaire situé en périphérie
- D'autre part, si le développement et la création de nouveaux cadres de vie en périphérie doit se faire, il conviendra de s'assurer de sa proximité avec le centre et de la qualité de l'ancrage sur l'existant
- Les modes de déplacements devront être étudiés pour créer de nouveaux modes de circulations (pistes cyclables, réseau de bus, ...)

4 LOGEMENTS

4.1 L'habitat

4.1.1 Types de résidences

Les tableaux ci-après nous indiquent plusieurs tendances :

- d'une part l'augmentation régulière sur 5 ans du nombre de résidences principales sur le ban communal, composée principalement de maisons individuelles de 5 pièces en moyenne
- d'autre part l'augmentation de logements vacants et résidences secondaires mais une occupation similaire d'habitant en appartement.

Ceci traduit bien l'importance de la demande en maison individuelle et de la faible diversité de l'habitat sur Tressange depuis 2007.

Catégories résidences :

| | 2012 | % | 2007 | % |
|---|------------|--------------|------------|--------------|
| Ensemble | 831 | 100,0 | 780 | 100,0 |
| <i>Résidences principales</i> | 801 | 96,5 | 761 | 97,6 |
| <i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i> | 4 | 0,5 | 0 | 0,0 |
| <i>Logements vacants</i> | 25 | 3,0 | 19 | 2,4 |
| <i>Maisons</i> | 777 | 93,5 | 725 | 93,0 |
| <i>Appartements</i> | 52 | 6,3 | 51 | 6,5 |

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Nombre de pièces par logement :

| | 2012 | % | 2007 | % |
|-------------------------|------------|--------------|------------|--------------|
| Ensemble | 801 | 100,0 | 761 | 100,0 |
| <i>1 pièce</i> | 0 | 0,0 | 3 | 0,4 |
| <i>2 pièces</i> | 15 | 1,9 | 11 | 1,4 |
| <i>3 pièces</i> | 96 | 12,0 | 84 | 11,1 |
| <i>4 pièces</i> | 192 | 24,0 | 169 | 22,2 |
| <i>5 pièces ou plus</i> | 498 | 62,2 | 494 | 64,9 |

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

| | 2012 | 2007 |
|--|------------|------------|
| Ensemble des résidences principales | 4,9 | 4,9 |
| <i>maison</i> | 5,0 | 5,0 |
| <i>appartement</i> | 3,6 | 3,7 |

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

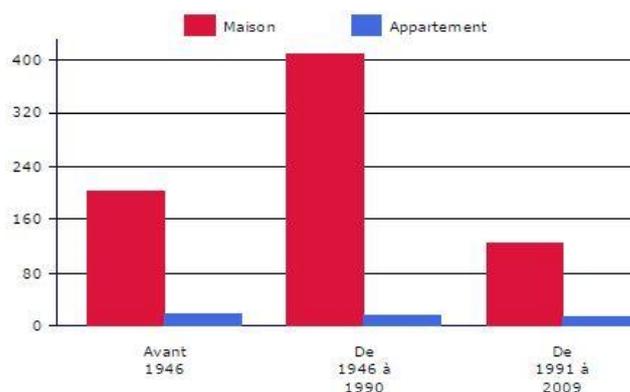
4.1.2 Age du parc

Il est à noter la part très importante d'habitations construites entre 1946 et 1990, période pendant laquelle le besoin en logement était le plus important, et sans doute lié au contexte économique fleurissant de l'époque.

Le tableau indique également la baisse du nombre de constructions à partir de 1990 dû à un manque de terrains ou opérations immobilières tout en ayant une part importante de constructions récentes.

| | Nombre | % |
|--|------------|--------------|
| Résidences principales construites avant 2010 | 787 | 100,0 |
| Avant 1946 | 223 | 28,3 |
| De 1946 à 1990 | 424 | 53,9 |
| De 1991 à 2009 | 140 | 17,8 |

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.



Résidences principales construites avant 2010.

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

4.1.3 Confort du parc

Les tableaux ci-après indiquent un niveau correct d'équipement des habitations de Tressange avec une légère amélioration depuis 2007

Il est à noter toutefois que 11,8 % d'habitations ne seraient pas équipées en chauffage en 2012

Équipement habitation :

| | 2012 | % | 2007 | % |
|--|------------|--------------|------------|--------------|
| Ensemble | 801 | 100,0 | 761 | 100,0 |
| Salle de bain avec baignoire ou douche | 766 | 95,6 | 727 | 95,6 |
| Chauffage central collectif | 13 | 1,6 | 16 | 2,1 |
| Chauffage central individuel | 597 | 74,5 | 567 | 74,5 |
| Chauffage individuel "tout électrique" | 97 | 12,1 | 85 | 11,2 |

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Nombre automobile par habitation :

| | 2012 | % | 2007 | % |
|---|------------|--------------|------------|--------------|
| Ensemble | 801 | 100,0 | 761 | 100,0 |
| <i>Au moins un emplacement réservé au stationnement</i> | 659 | 82,3 | 628 | 82,5 |
| Au moins une voiture | 731 | 91,3 | 688 | 90,3 |
| 1 voiture | 327 | 40,8 | 308 | 40,5 |
| 2 voitures ou plus | 404 | 50,4 | 380 | 49,9 |

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

La tendance actuelle est à l'augmentation du nombre de véhicules par foyers d'où la nécessité de pouvoir gérer le flux et nombre d'automobile au sein de la commune.

4.1.4 Statut d'occupation

Répartition propriétaire / locataire :

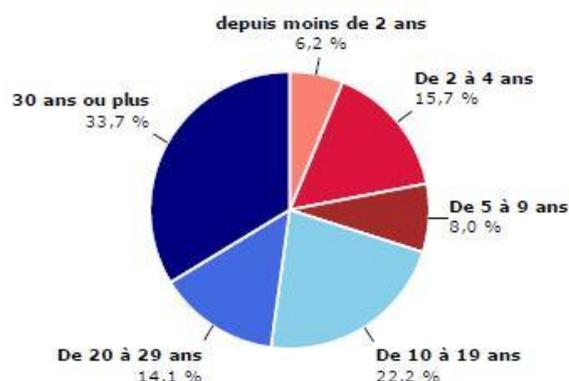
| | 2012 | | | | 2007 | |
|---|------------|--------------|---------------------|---|------------|--------------|
| | Nombre | % | Nombre de personnes | Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s) | Nombre | % |
| Ensemble | 801 | 100,0 | 1 981 | 21,2 | 761 | 100,0 |
| Propriétaire | 662 | 82,6 | 1 645 | 23,0 | 627 | 82,4 |
| Locataire | 124 | 15,5 | 295 | 11,0 | 111 | 14,6 |
| <i>dont d'un logement HLM loué vide</i> | 18 | 2,2 | 56 | 15,2 | 18 | 2,3 |
| Logé gratuitement | 15 | 1,9 | 41 | 27,8 | 23 | 3,0 |

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Temps occupation logement :

| | Nombre de ménages | Part des ménages en % | Population des ménages | Nombre moyen de pièces par | |
|-----------------------|-------------------|-----------------------|------------------------|----------------------------|------------|
| | | | | logement | personne |
| Ensemble | 801 | 100,0 | 1 981 | 4,9 | 2,0 |
| Depuis moins de 2 ans | 50 | 6,2 | 136 | 4,9 | 1,8 |
| De 2 à 4 ans | 126 | 15,7 | 375 | 4,8 | 1,6 |
| De 5 à 9 ans | 64 | 8,0 | 187 | 4,9 | 1,7 |
| 10 ans ou plus | 561 | 70,0 | 1 283 | 5,0 | 2,2 |

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.



Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

La part de propriétaires stagne depuis 2007 tandis que la part de locataire augmente sensiblement, dû à un manque d'offres en logements sur la commune.

Un peu moins de 50% de la population habite depuis plus de 20 ans sur la commune. Ceci indique une population bien en place sur la commune mais peut aussi traduire un besoin de logements adaptés à une population vieillissante (maison d'accueil, services à la personne, ..).

4.1.5 Logement: constat et perspective de développement

> Constat

- Part très importante de maisons par rapport aux appartements
- Progression du nombre de logements
- Forte majorité de résidences principales
- Logements laissés vacants en augmentation
- Un vieillissement prononcé du parc (+60% antérieur à 1974) mais avec un bon niveau d'équipement des habitations et une part de logement vacants faible.
- Forte proportion de propriétaires avec + de 80%

> Perspectives de développement

Afin de pouvoir diversifier l'offre en terme d'habitat sur son territoire, il est nécessaire de développer le logement locatif afin de répondre au mieux à la demande.

La tendance à acquérir une maison individuelle en tant que propriétaire représentant également la part principale des habitants de Tressange, il sera nécessaire de conforter cette tendance.

4.2 Potentiel de mutabilité et potentiel de renouvellement urbain.

La commune présente des dents creuse au sein de son tissu urbain. La carte ci dessus situe ces dents creuse mutable, potentiellement mutable et non mutable.

On recense 6 dents creuses sur l'ensemble du ban communal. Ce nombre est très faible mais témoigne d'une urbanisation raisonnée.



Secteur de BURE



Pour le Secteur de Tressange



Pour le secteur de Luddelange

Comme énoncée précédemment la commune récence 25 logements vacants (donnée INSEE) et 6 dents creuses. Le potentiel de renouvellement urbain est par conséquent de 31 logements.

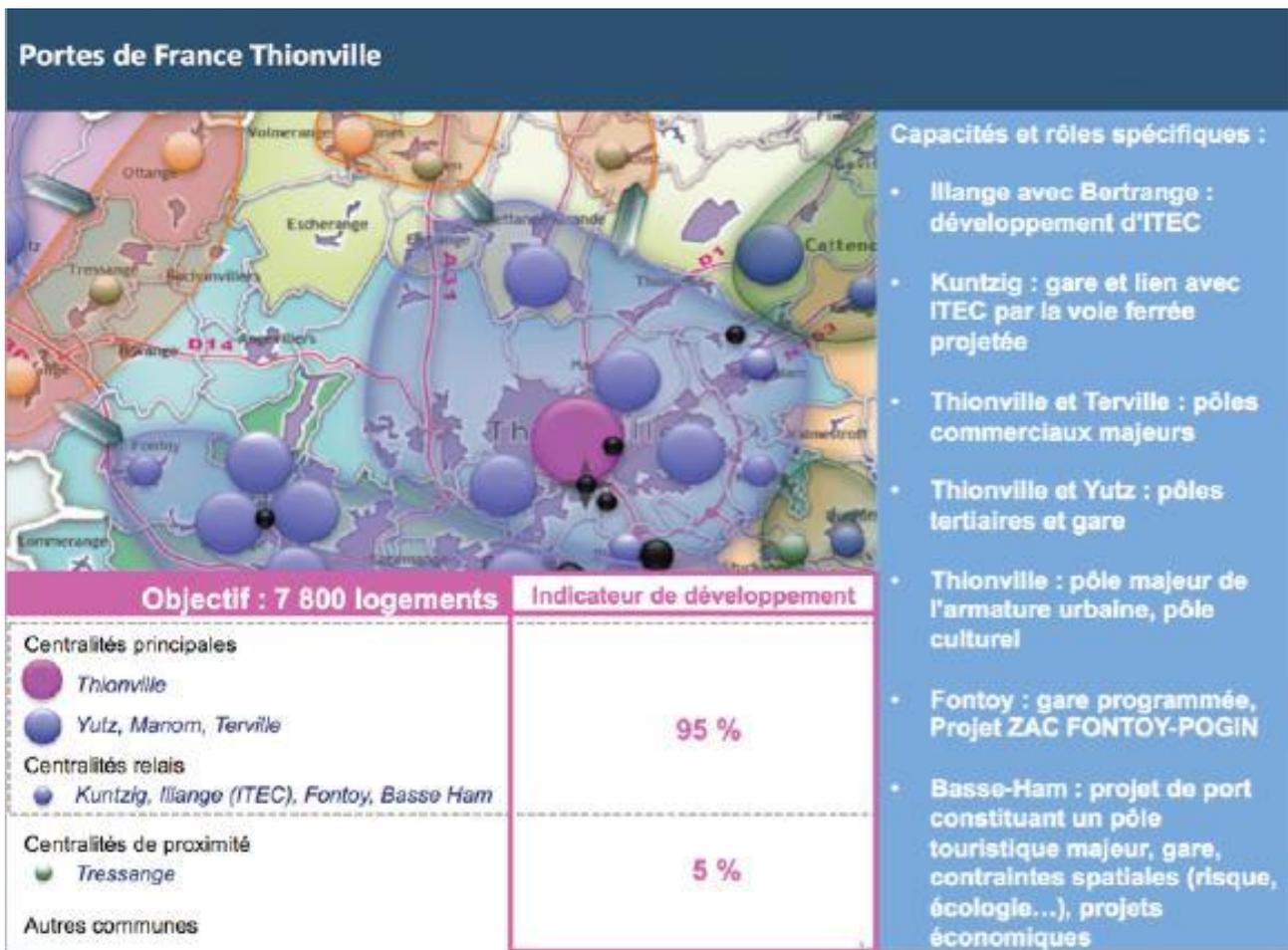
La création d'un pôle de regroupement va engendrer la vacance des bâtiments scolaire existant. Le projet de regroupement ne va pas émerger avant 2018 -2019, par conséquent la commune ne souhaite pas s'avancer sur la future destination de ces locaux qui reste aujourd'hui en fonctionnement.

4.3 Objectifs de production de production de logements du SCOT de l'agglomération Thionvilloise.

Le SCOT de l'agglomération Thionvilloise définit l'objectif de création de logement en fonction du contexte de chaque EPCI.

Tressange appartient à la Communauté d'Agglomération de Porte de France Thionville qui bénéficie d'un objectif de création de 7800 logements.

Tressange et les communes de Rochonvillers, Angevillers, Havange et Lommerange peuvent prétendre à 5 % de l'objectif de création de logement fixé par le SCOTAT soit 390 logements.



La commune de Tressange comprenant un nombre d'habitat équivalent aux 4 autres communes cumulées, peut prétendre à 195 logements.

Tressange est considérée comme une centralités de proximité. Elle devra donc respecter une densité de 22 logements par hectares pour les zones a urbaniser.

Pour les opérations prévues à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, Tressange devra respecter une densité de 32 logements par hectare.

5 ÉQUIPEMENTS

5.1 Équipements publics



Carte répartition des équipements publics – Document A&E – Fond Géoportail

La ville possède un certain nombre d'équipements correspondant aux besoins d'un village de grande taille. Toutefois il est à noter la particularité d'avoir quasiment les mêmes équipements pour chaque entité urbaine (Ludelage, Tressange et Bure) à savoir : une école maternelle, école primaire, équipement sportif, ... Le village de Tressange est marqué par la plus grande concentration d'équipements, tendance pouvant être confirmée de façon à accentuer la centralité dans un cadre urbain éclaté.

5.2 Alimentation en eau potable

Il n'existe pas de zone de captage d'eau potable sur le ban communal de Tressange. L'alimentation en eau potable est gérée par le SEAFF (Syndicat intercommunal Eau et Assainissement de Fontoy vallée de la Fensch).

5.3 Assainissement

Le réseau d'assainissement est géré par un des services de la communauté d'agglomération de Thionville Porte de France dont elle a la compétence.

L'assainissement collectif des eaux usées de la Commune sont traitées sur la station d'épuration de Florange pour le secteur de Tressange et Ludelage et traitées sur la station d'épuration de Bettembourg (Luxembourg) pour le secteur de Bure.

La STEP de Florange a une capacité de 100 000 équivalent habitant.

La STEP de Bettembourg a une capacité de 95 000 équivalent habitant.

Le système d'assainissement de la commune a un fonctionnement correct.

Suite au transfert de compétences par la commune, la Communauté d'Agglomération de Porte de France Thionville assure le SPANC (service public d'assainissement non collectif). Ce service doit contrôler les installations d'assainissement individuelles, qu'elles soient anciennes ou non. Pour les installations neuves ou réhabilitées, il s'agit de contrôler la réception, l'implantation et la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations déjà existantes, la réglementation demande un contrôle diagnostique périodique du bon fonctionnement.

5.4 Transport en commun



Carte réseau interurbain TIM – Source internet

La commune de Tressange est reliée au réseau de bus de transport en commun de la région Inter Mosellane (TIM).

Le réseau inter urbain dessert les communes frontalières, la vallée de la Fensch et relie les grandes villes du secteur telles que Thionville et Metz.

La commune est desservie par 2 lignes du réseau TIM :

Ligne 46 : Metz-Longwy

| Jour/Trajet | Metz-Longwy | Longwy-Metz |
|-------------------|-------------|-------------|
| Lundi au Vendredi | 12 | 11 |
| Samedi | 7 | 7 |
| Diamanche | 1 | 1 |

L'arrêt de bus est situé au carrefour de Luddelange.

Ligne 52 : Thionville-Rédange

| Jour/Trajet | Thionville-Rédange | Rédange-Thionville |
|-------------------|--------------------|--------------------|
| Lundi au Vendredi | 3 | 4 |
| Samedi | 2 | 3 |
| Diamanche | 0 | 0 |

L'arrêt de bus est situé au carrefour de Luddelange.

La commune de Tressange est très bien desservie sur la ligne entre Metz et Longwy avec 11,5 passage journalier en moyenne en semaine. Néanmoins la connexion avec la Ville de Thionville est très faible avec une fréquence moyenne de 3,5 passages par jour en semaine.

Enfin il n'existe pas de réseau interne à la ville.

5.5 Défense incendie

Tressange ne dispose d'aucun centre de secours sur sa commune.

Le centre de secours le plus proche est situé à 7km à Audun le Roman, le centre de secours incendie est quant à lui situé à 7km à Villerupt.

5.6 Structures intercommunales

La commune de Tressange est rattachée à la Communauté d'Agglomération Porte de France-Thionville. Créée en 2003, la Communauté d'Agglomération comprend aujourd'hui 13 Communes et rassemble plus de 80 000 habitants qui contribuent d'ores et déjà à en faire le deuxième pôle urbain du Nord Lorraine.

Sa Ville-Centre est Thionville avec 42 000 habitants.

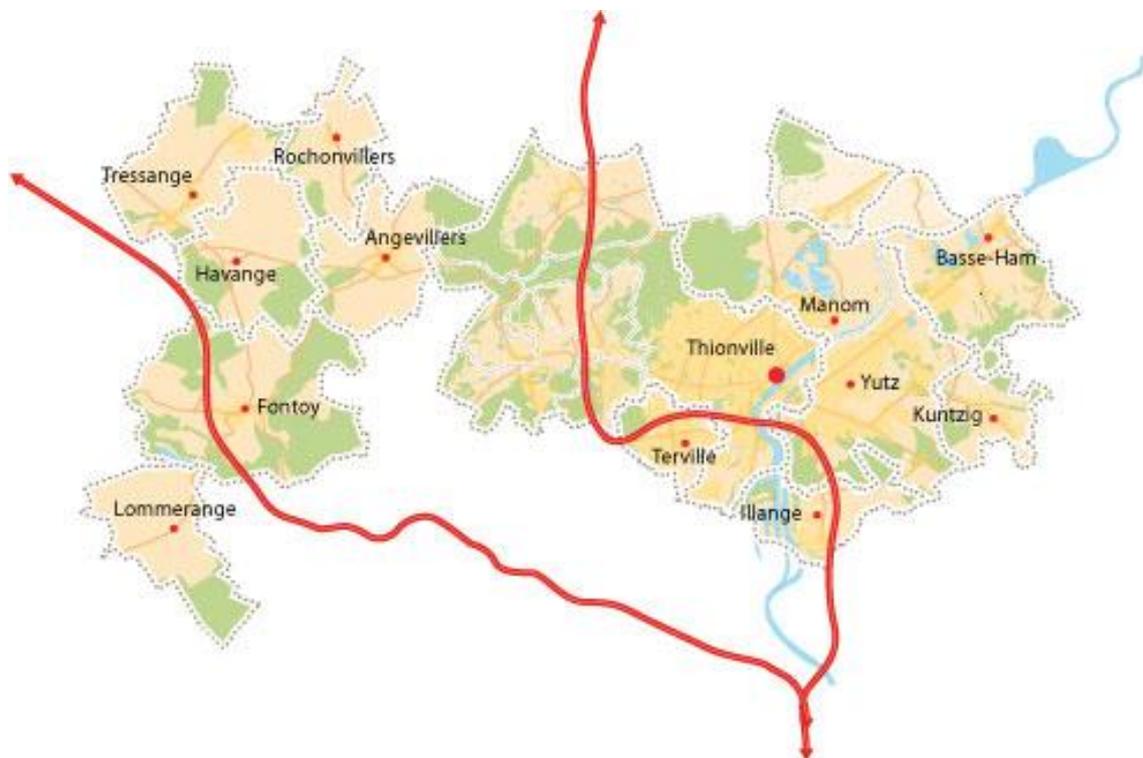
En plus des 4 compétences obligatoires (développement économique, aménagement de l'espace communautaire et transport, équilibre social de l'habitat, politique de la ville), la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville exerce des compétences optionnelles et des compétences facultatives adaptées aux spécificités du territoire :

4 compétences optionnelles :

- X Voiries et parcs de stationnement d'intérêt communautaire : création, aménagement, entretien et gestion.
- X Assainissement : collecte et épuration des eaux usées, entretien du réseau.
- X Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion.
- X Lieux de cultes : travaux d'entretien et de mise en sécurité des édifices : églises, temples, synagogue, chapelles et presbytères.
- X Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et

Des compétences facultatives :

- X Relations transfrontalières.
- X Petite enfance : construction de nouveaux équipements d'accueil à la petite enfance, entretien et gestion ; Relais Assistants Maternels (RAM) ; transfert à la Communauté d'Agglomération des structures d'accueil collectif dans les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants.
- X Technologie de l'Information et de la Communication (TIC).
- X Développement et promotion touristique.
- X Exploitation d'un Système d'Information Géographique (SIG).
- X Gestion des archives.
- X Zones de développement éolien : étude, création et réalisation.
- X Soutien à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche.



Territoire de la CAPFT – Source Géoportails

5.7 Gestion des déchets

Les déchets sont collectés par la communauté de commune de Port e de France Thionville. Le traitement des déchets est géré par le Syndicat de traitement de Lorraine Nord (Sydelon).

La commune dispose de

- X deux bennes pour les déchets verts : une à Tressange et l'autre à Bure.
- X Trois bennes à verre : Tressange, Bure et Ludelage

La déchetterie de référence est celle de Havange et est gérée par la Communauté d'Agglomération de Porte de France Thionville.

5.8 Équipement: constat et perspective de développement

> Constat

- Une Commune correctement équipée avec une juste répartition de ces équipements sur le ban communal permettant une certaine proximité avec chaque habitant
- La commune fait partie d'une communauté de communes aux fortes ambitions et moyens amenant des actions fortes sur le territoire

> Perspectives et développement

- Conforter les équipements en place et en particulier au cœur de ville

CHAPITRE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

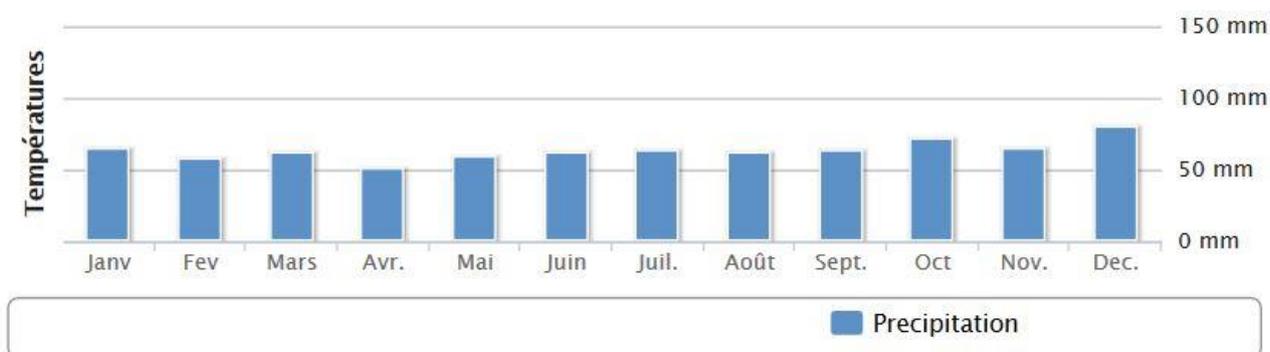
6 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

6.1 Le contexte climatique

Le pays de Tressange est inclus dans le domaine du climat lorrain, caractérisé par des influences atlantiques et continentales. Il en résulte des contrastes saisonniers bien marqués, concrétisés par des hivers rudes, secs et longs et des étés chauds et orageux.

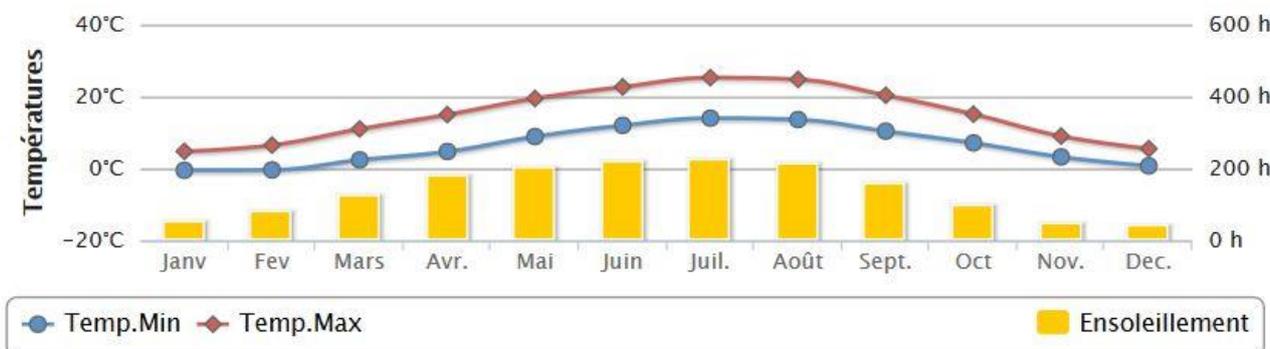
6.1.1 Les températures et précipitations

Les précipitations sont d'environ 750 à 800 mm par an avec des variations annuelles de l'ordre de 600 à 1100 mm. Tout en étant bien réparties dans l'année, les précipitations marquent une petite saison sèche de février à avril. On compte en moyenne 160 jours de pluie par an dont trente jours enneigés.



Graphique de la précipitation annuelle station de Metz – Source Météo France

La température moyenne annuelle est de l'ordre de 9,6°C avec un minima en janvier (<1°C) et un maxima en juillet (17,6°C). Ce contraste dans les températures se traduit par 80 jours de gel et 5 à 6 jours inférieurs à 10°C. Les températures excèdent largement 30°C en été. L'ensoleillement est plutôt limité avec 1700 heures dont 1100 à 1200 heures d'avril à septembre. Le nombre de journées à ensoleillement nul est élevé (70) et les brouillards sont notés pendant environ 60 jours. Ces valeurs peuvent être modifiées par des conditions stationnelles plus particulières.

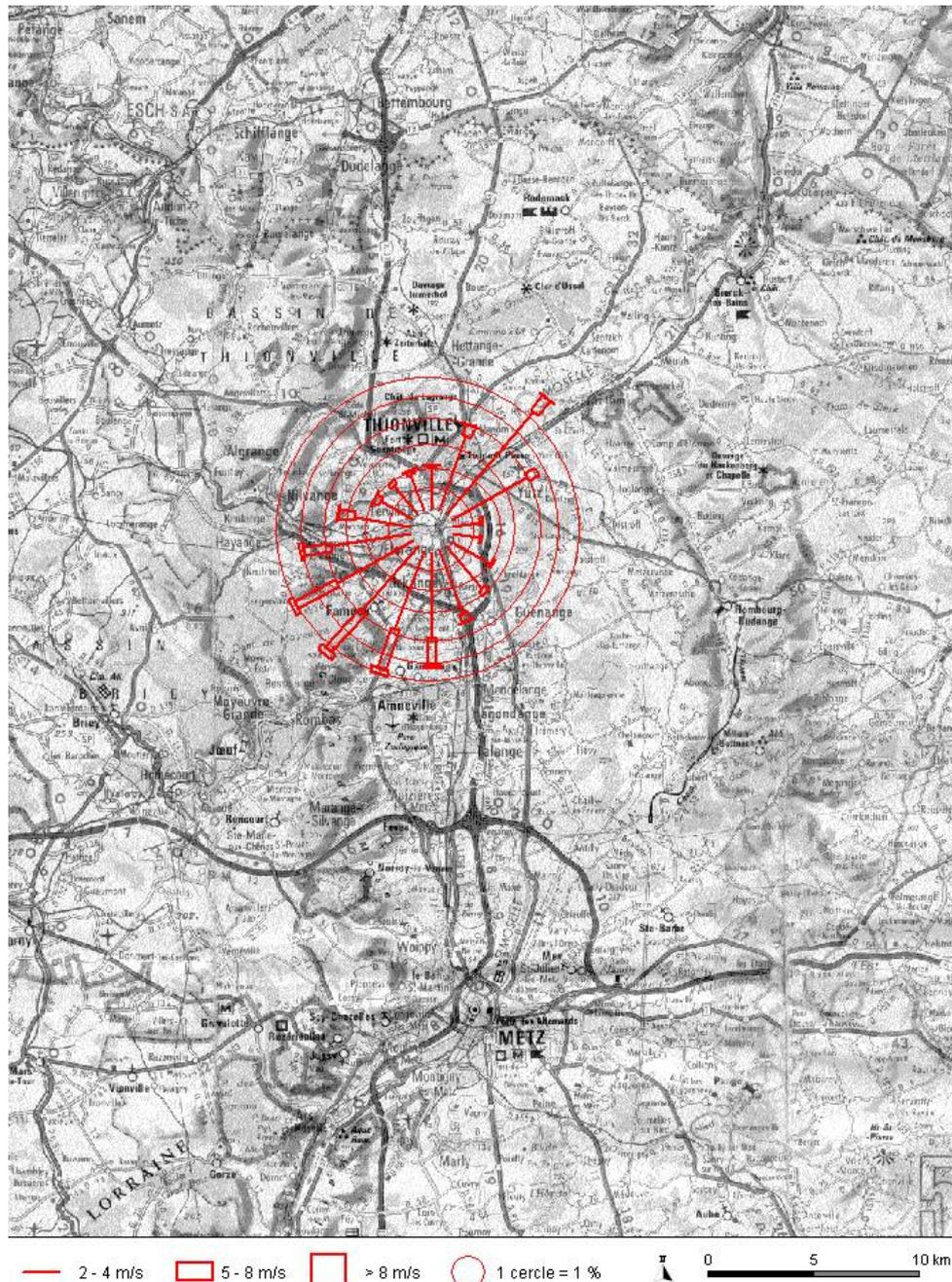


Graphique de la température et ensoleillement annuelle station de Metz- Source Météo France

6.1.2 Les vents

Rapport de présentation - PLU Tressange

L'Étude des vents est réalisée à partir de la rose des vents de Florange-Ebange. Les vents dominants sont orientés selon un axe Ouest à Sud-Ouest, chargés en humidité (précipitations). Un pôle secondaire est formé par les vents de Nord / Est, froids et secs qui se déroulent principalement en période hivernale. Un effet de relief de direction Sud / Nord apparaît et correspond à la double influence de la vallée de la Moselle, longue à l'ouest par la Côte de Moselle qui dirige avec plus de force ces vents. Dans le cas de Cattenom qui nous intéresse plus particulièrement, il nous semble que cet effet secondaire est largement atténué du fait de l'éloignement de la Côte de Moselle. Les vents les plus forts proviennent du sud-ouest. Ils totalisent 18,7 % des vents et peuvent dépasser une vitesse supérieure à 8 m/s. Ceux de nord-est représentent 15,5 % environ et dépassent plus rarement les 4 m/s, sans atteindre les 8 m/s.



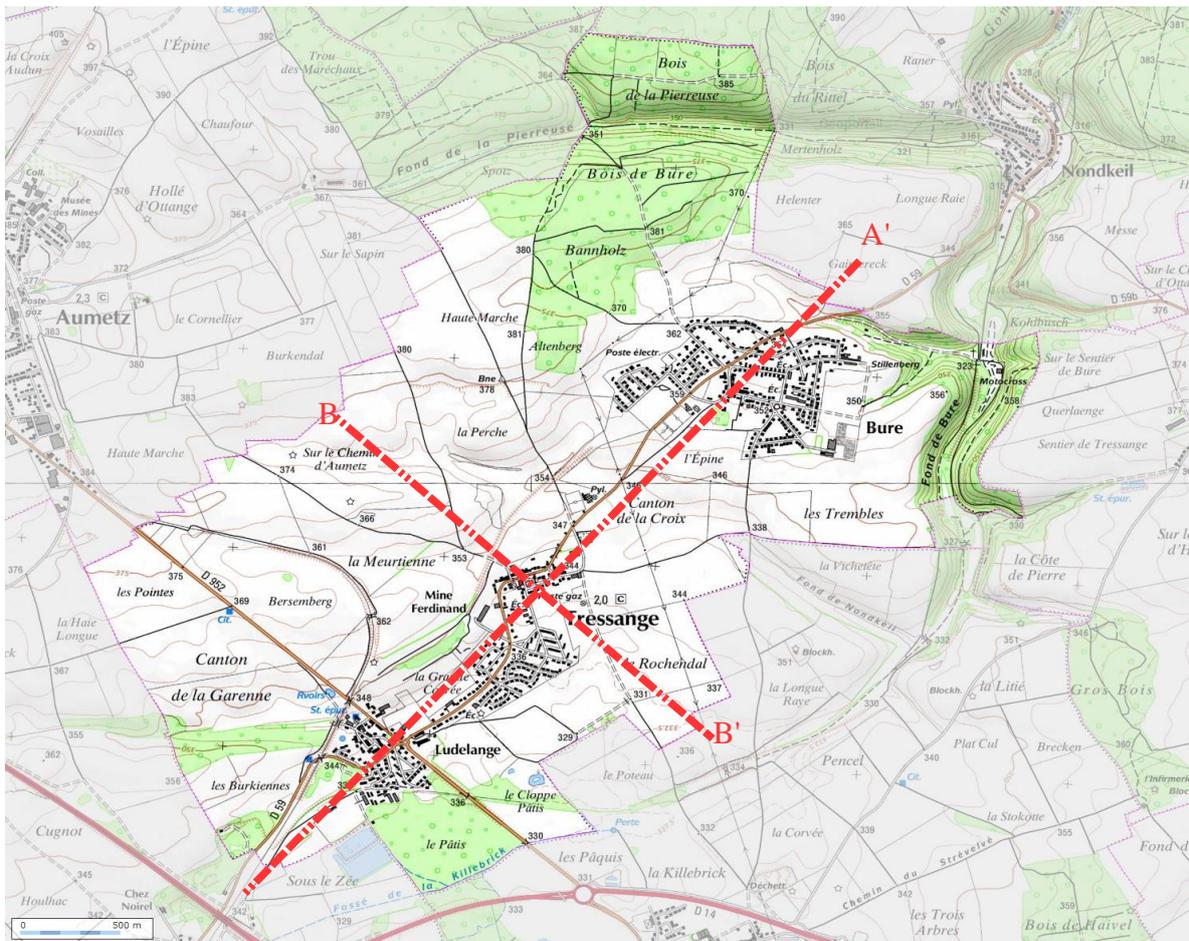
Carte de la rose des vents depuis le secteur de Florange

6.1.3 Pollution atmosphérique

La pollution atmosphérique augmentera au rythme de la croissance de la population et corrélativement du nombre de véhicule qu'elle possède. Cependant, on note que d'une manière générale, la pollution automobile a diminué du faite de l'amélioration des process des moteurs et de l'utilisation des nouveaux carburants (pot catalytique, filtre à particule, combustion des gaz, essence sans plomb).

Enfin la pollution atmosphérique est bien meilleur depuis que l'activité minière s'est arrêtée dans les années 1973.

6.2 Relief



Carte IGN – Source Géoportail - A&E

La commune de Tressange se positionne sur le plateau lorrain légèrement ondulé par de petites collines.

Celui-ci comprenant une déclivité :

- sur un axe Nord / Sud de 380m à 330m soit 50m de dénivelé,
- sur un axe Ouest / Est de 375m à 350m soit 25 m de dénivelé



Coupe AA' – Source : Google Earth



Coupe BB' – Source : Google Earth

Le relief comprend toutefois la particularité de présenter 2 vallons très encaissés :

- au Nord : Fond de la Pierreuse avec déclivité de 50m environ
- à l'Est : Fond de Bure avec une déclivité de 25 m environ

Le relief a grandement influencé le développement de la commune. En effet, nous retrouvons le développement de la commune sur les parties les plus planes, tandis que sur les grandes plaines alentours se développent de vastes espaces de cultures agricoles, les massifs forestiers sont limités quand à eux aux secteurs plus accidentés comme les vallons du fond de Bure ou fond de la Pierreuse.



Commune de Tressange - Photographies A&E



Le fond de Bure - Photographies A&E



Plaine du Nord - Photographies A&E

6.3 Géologie des sols

6.3.1 Contexte géologique



- 5° LES RÉGIONS PAYSAGÈRES DES PLATEAUX CALCAIRES**
- a) Le plateau Barrois et Argonnais
 - b) Le plateau de Haye
 - c) Le Pays Haut
 - d) L'axe Vitel Épinal (paysage très ouvert d'agriculture intensive)

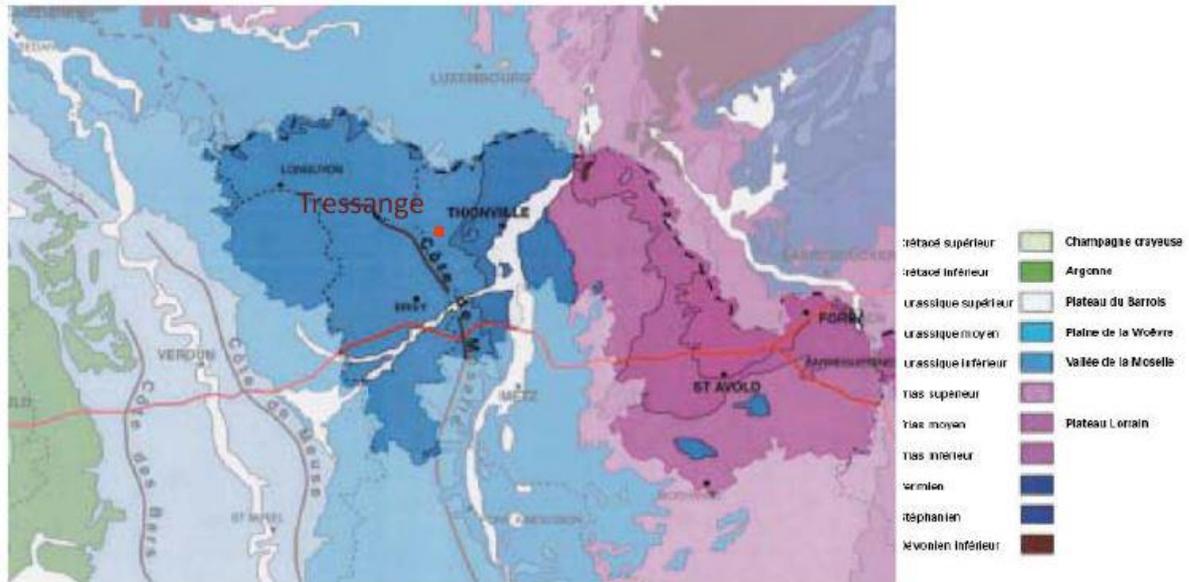
La commune de Tressange se situe à l'est du plateau du pays haut dans la région paysagère des plateaux calcaires et Le sous-sol du Pays-Haut est calcaire.

6.3.2 Les sols en place

Le sous-sol du pays haut est calcaire et date du Jurassique moyen, dit Dogger. Il est le résultat d'une série d'immersions et d'émersions d'une vaste pénéplaine sableuse par des

mers plus ou moins chaudes et profondes, déposant des couches alternativement dures (calcaire et grès) et souples (argile et marne). Ce phénomène donnera naissance à l'entité géologique dite « bassin parisien ».

Au cours des ères tertiaire et quaternaire, les changements climatiques, l'érosion et l'influence des mouvements tectoniques du Massif des Vosges voisin poursuivront le modelage des paysages du Pays-Haut.



Carte des sols en place

En résumé nous pouvons dire que Lommerange se trouve en limite des côtes de Moselle sur une grande plaine argilo marneuse creusée par le sillon des cours d'eau.

6.3.3 Géomorphologie

La géomorphologie du Pays-Haut se caractérise par un plateau incliné d'Est en Ouest. Les reliefs sont peu marqués mais certaines vallées sont relativement encaissées, sous l'action de cours d'eau ayant acquis la puissance suffisante pour "inciser" le plateau. C'est le cas des affluents de la Moselle ou de la Meuse, comme l'Orne à partir de Hatrize, la Chiers au nord, et la Fensch entre les deux, et même des sous-affluents tels le Woigot dès en amont de Briey ou la Crusnes à partir de Serrouville.

6.4 Hydrologie

6.4.1 Réseau hydrologique

Le réseau hydrologique est très peu présent sur le territoire de la commune. Il est constitué de quelques fossés et ruisseaux au Sud / Est du ban communal (fossé de la Killebrick) et au Nord (fossé du Kaelback) et un plan d'eau privé de petite taille en limite Sud.



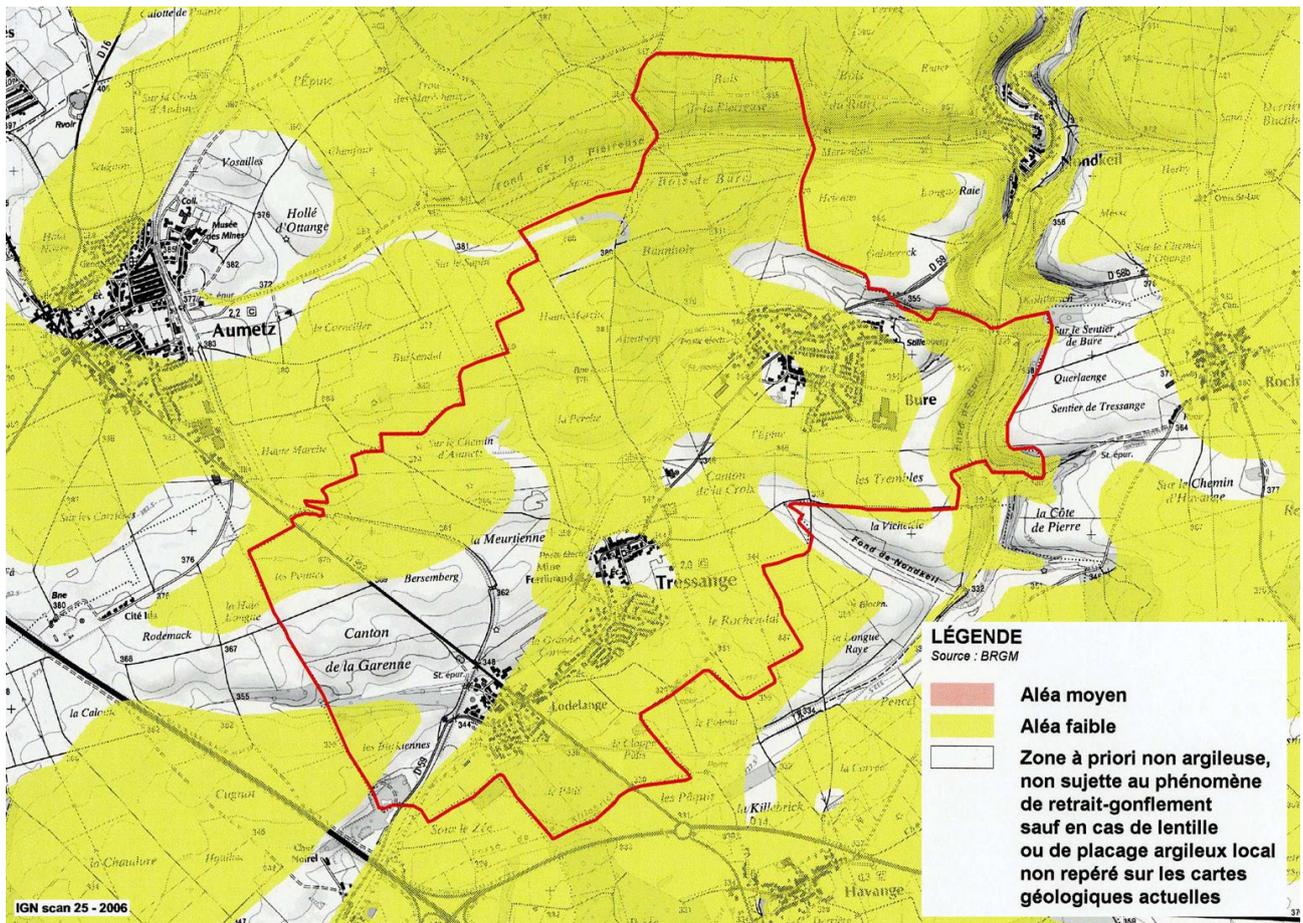
Carte réseau hydrologique de Tressange – Source Géoportail

Le SDAGE identifie le ruisseau du Kealbach comme un cours d'eau avec un objectif d'état global, écologique et chimique " bon " pour 2027.

6.5 Risques naturels

6.5.1 Aléas des retraits et gonflement des argiles :

La commune de Tressange est concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles d'après la cartographie départementale du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Si ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux. La cartographie suivante montre des aléas faibles sur une grande partie de la commune qui correspondent à différents étages géologiques.



Carte aléas argile – Source BRGM internet

6.5.2 Risques miniers :

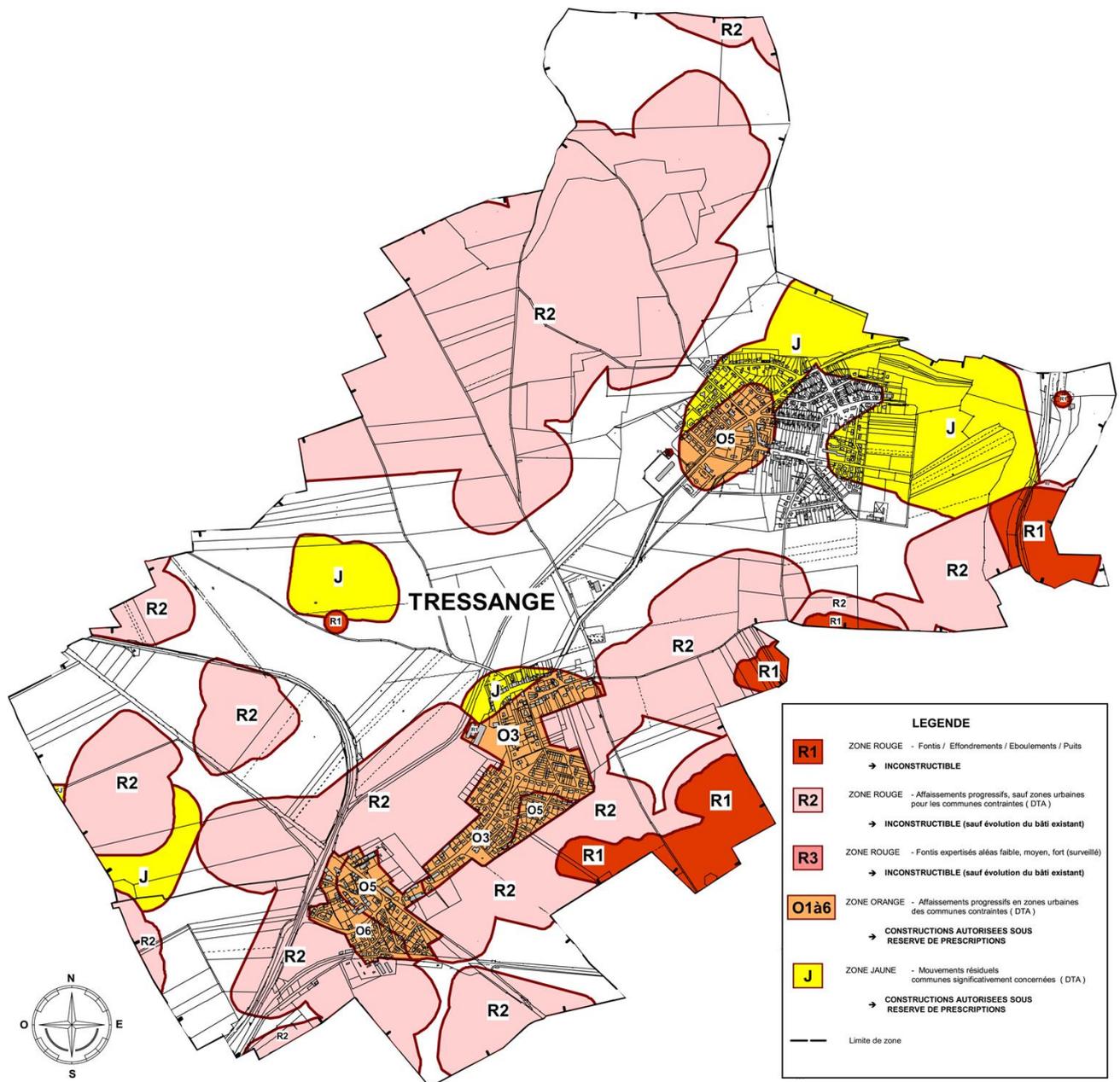
La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs renforce la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque où la sécurité publique peut être menacée.

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement précise l'encadrement de cette maîtrise en instaurant les plans de prévention des risques naturels. Son décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret du 4 janvier 2005 a défini la procédure et le contenu de ce document : le P.P.R. est prescrit et approuvé par le préfet ; il fait l'objet d'une consultation des communes et services intéressés par le projet ainsi que d'une enquête publique.

Il comporte :

- un rapport de présentation qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,
- un règlement qui définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ainsi que les mesures de prévention, protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987,
- un plan de zonage qui délimite les zones mentionnées aux 1 et 2 de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987.

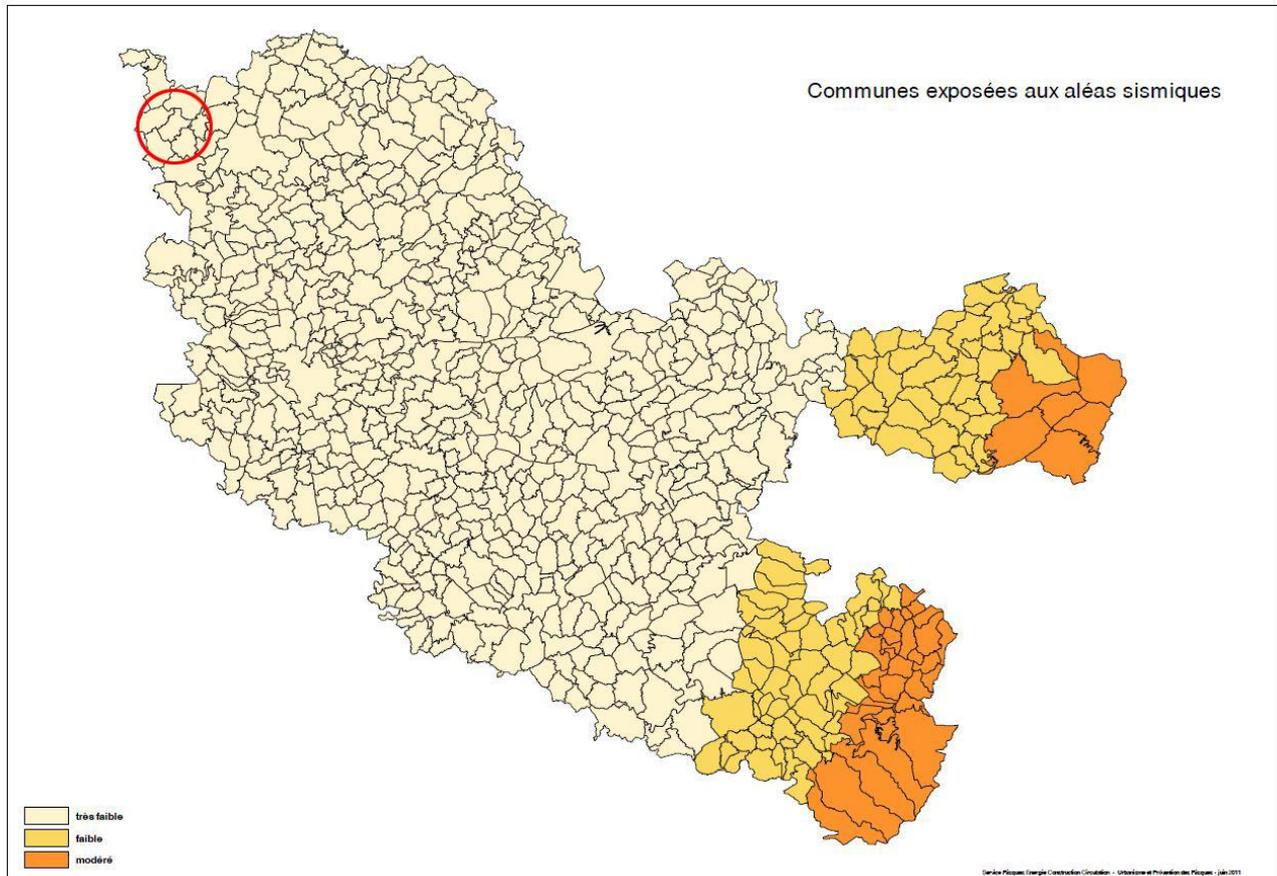
La carte ci-dessous correspond au plan de prévention des risque miniers approuvé le 23 décembre 2004 et révisé le 30 septembre 2011.



Le Plan de prévention des Risques Miniers est annexé au présent PLU.

6.5.3 Aléas sismiques :

L'aléa sismique a fait l'objet d'un porter a connaissance en date du 14 avril 2011. Le décret N°2010-1555 du 22 octobre 2010 (article D563-8-1 du code de l'environnement) a classé la commune de Tressange en zone de sismicité très faible.



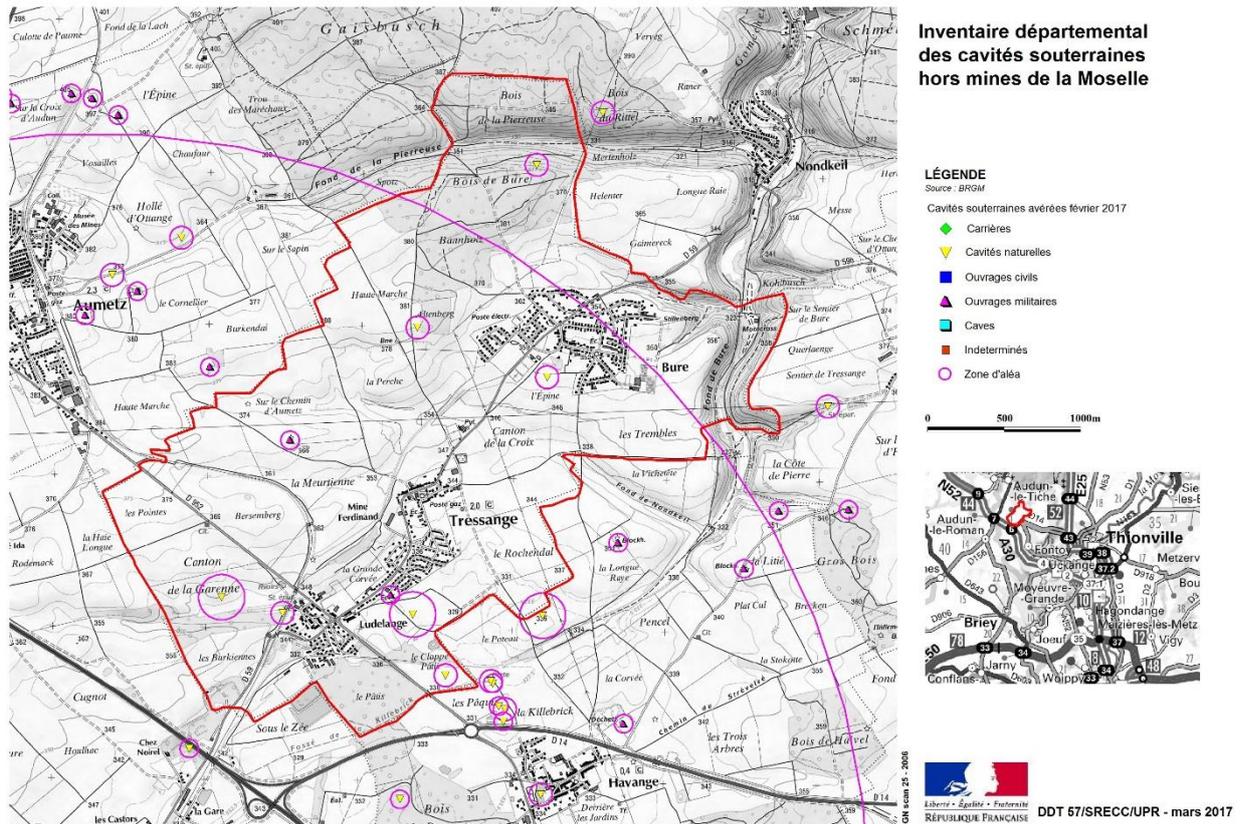
Carte de sismicité de Moselle – Source – Moselle.gouv.fr

6.5.4 Cavités souterraines :

L'aléas des risques liés aux cavités souterraines hors mines a fait l'objet d'un porter a connaissance en date du 30 avril 2014.

Sept cavités naturelles et deux cavités d'origine militaire ont été recensées sur le territoire de Tressange.

TRESSANGE



Carte des cavités souterraines – Source : DDT 57

7 MILIEUX NATUREL ET PAYSAGE

7.1 Entités paysagères

7.1.1 Paysage à échelle de la région

La commune de Tressange s'inscrit dans la région paysagère du Pays Haut en bordure du bassin Thionvillois. Du fait de ce contexte, plusieurs unités paysagères sont relevées.

Le Pays-Haut se situe principalement nord de la Meurthe-et-Moselle. Il regroupe une soixantaine de communes allant de la frontière belge aux environs d'Audun-le-Roman. La commune de Tressange se trouve à la limite de cette unité paysagère. Ses caractéristiques sont plus apparentées au pays haut qu'au bassin Thionvillois.

Le Pays Haut est constitué d'un large plateau délimité à l'ouest par la plaine de la Woëvre, à l'est par la vallée de la Moselle qu'il domine, au nord par la Belgique et le Luxembourg, au sud par la vallée du Rupt de Mad.

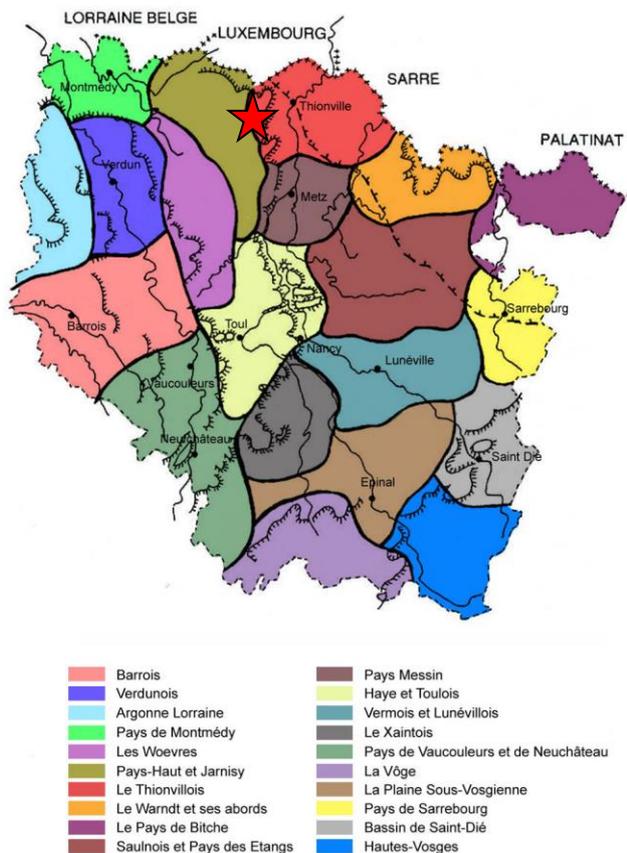
Loin d'être uniforme, le Pays Haut présente différents types de paysages :

- **Le plateau minier et agricole** : bien que l'activité minière (aujourd'hui disparue) s'y soit largement développée depuis la fin du XIXe siècle, le Pays-Haut a conservé une importante activité agricole essentiellement céréalière, qui occupe 80 % de la superficie, avec des paysages de type "open fields".

- **De nombreuses forêts**, qui recouvrent encore une partie du territoire, les plus vastes se situant sur les sommets des côtes de Moselle (nombreuses forêts domaniales).

- **Les vallées étroites et boisées**, parfois profondes, dont la sidérurgie avait transformé le paysage. Les friches industrielles (usines désaffectées, cités ouvrières) se multiplient tant dans la vallée de l'Orne (Joeuf, Auboué...) que dans celle de la Chiers (Longwy) pour la Meurthe-et-Moselle, la troisième vallée sidérurgique étant située en Moselle, sur la Fensch. Cette rivière, comme l'Orne, est un affluent de la Moselle.

Les Pays de Lorraine



Carte répartition des unités paysagères au niveau régional

7.1.2 Paysage communal

De façon générale, le paysage alentour de la commune est très fortement marqué par la présence de vastes plaines agricoles bordant directement les entités urbaines, se développant sur un large plateau légèrement vallonné.

Chaque entité paysagère est très marquée et comporte des limites franches, formant ainsi 3 unités bien distinctes :

- zone urbanisée
- zone agricole
- zone forestière



*Village de Tressange
Photographies A&E*



Plaine agricole



Massif forestier

> Zone urbaine

De l'effilement des constructions le long des voiries résulte une trame urbaine aérée, où les espaces de verdure sont nombreux. La topographie du secteur génère un village relativement plane où seuls les clochers de chaque entité émergent de l'espace construit. Si les espaces agricoles sont directement en contact avec la trame urbaine, la présence des jardins offre une zone tampon entre ces deux milieux permettant une transition plus douce dans le paysage (voir photos plus haut).

> Zone agricole

Elle représente 67% de l'occupation du territoire et marque donc fortement l'identité paysagère de la commune.

L'agriculture intensive et les remembrements ont fini par faire disparaître toute forme de haies ou bocages aboutissant aujourd'hui à un paysage très ouvert que l'on qualifiera d' « open fields ».

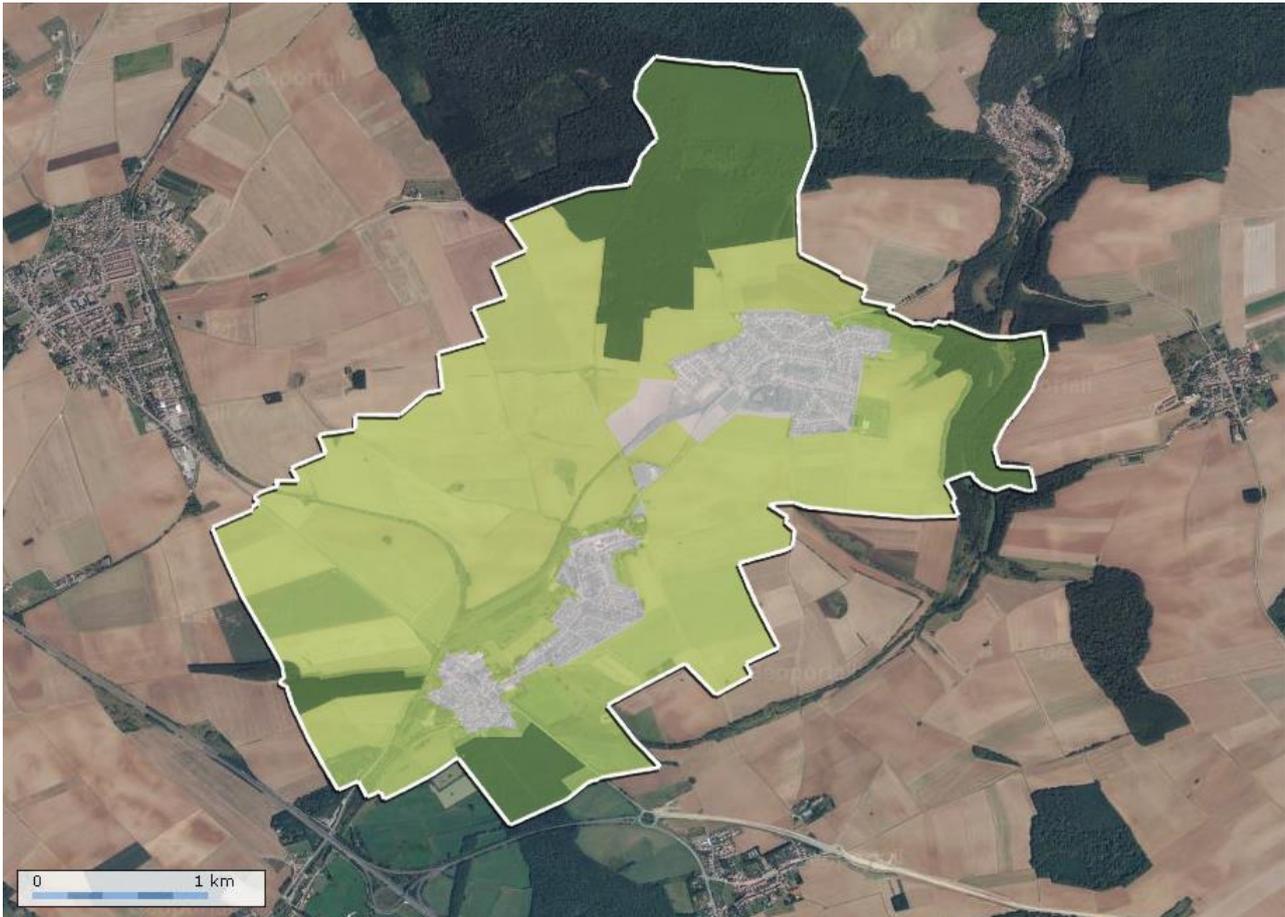
Ces vastes champs de cultures céréalières n'apportent pas une grande valeur paysagère (ni écologique) à la commune hormis le fait d'avoir des vues très dégagées sur le pourtour de la trame urbaine avec pour horizon les grands massifs forestiers alentours.

> Zone forestière

Si les secteurs boisés ne représentent pas une grande surface d'occupation du sol, et sont peu perceptibles du fait d'occuper des secteurs de déclivité (fond de Pierreuse, fond de Bure) ils n'en restent pas moins présents. Ceux-ci, composés principalement de culture mono-spécifique (résineux), viennent marquer la ligne d'horizon.

Ces secteurs sont peu perceptibles à part sur le secteur Nord de Bure.

7.2 Occupation du sol et sensibilité écologique



Carte occupation du sol – Document A&E – fond Géoportail

La commune de Tressange se positionne à proximité de la frontière luxembourgeoise, territoire fortement urbanisé. Cette partie du département de la Moselle est partagée entre les espaces agricoles et forestiers.

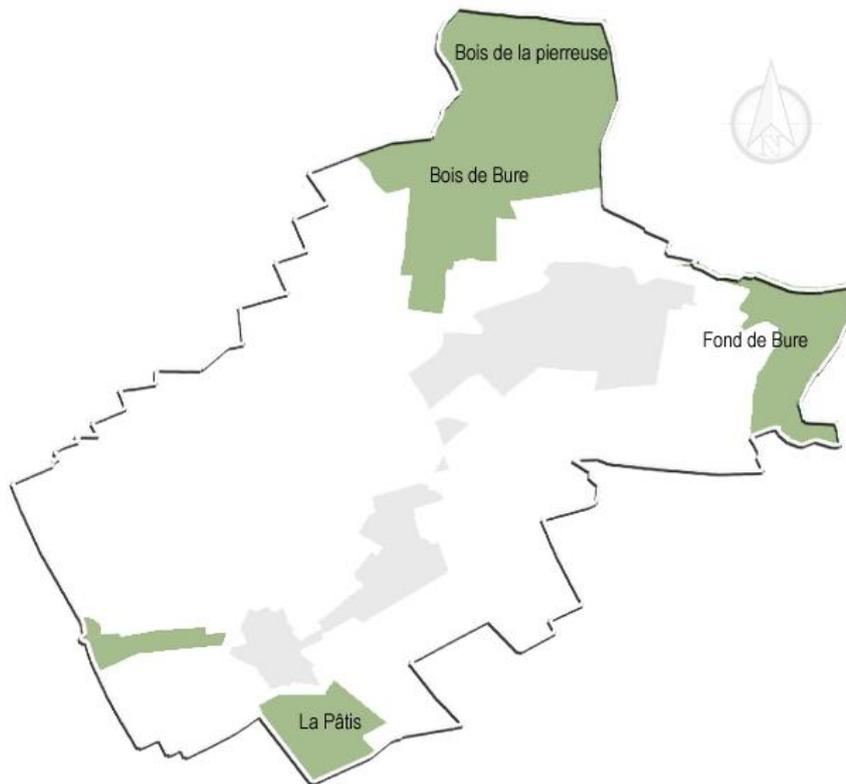
| Surface totale | Surface agricole (vert clair) | Surface forestière (vert foncé) | Surface artificialisée (gris clair) |
|----------------|----------------------------------|------------------------------------|--|
| 936 ha | 67,15% | 20,50% | 12,35% |

7.2.1 Espaces boisés

Les espaces boisés de la commune sont, pour la plupart, positionnés sur des secteurs difficilement mécanisables du fait des fortes pentes. Ainsi, l'agriculture ne pouvant mettre à profit ces terres, celles-ci ont conservé une destination sylvicole, permettant en outre de garantir une bonne stabilité des sols.

Il s'agit ainsi de la partie Nord du plateau au lieu dit « fond de Pierreuse », d'une partie à l'Est sur le lieu dit « fond de Bure » et de deux massifs plus modestes au Sud Sud/Ouest qui s'étendent quant à eux sur un terrain plus plan.

Les espaces boisés représentent 20,50 % de l'occupation du ban communal soit près de 196,21 hectares.



Localisation des bois et forêt de Tressange – Source AEE

L'intérêt des boisements de la commune varie en fonction des secteurs et des stations. En effet, on rencontre sur le territoire de la commune d'intéressantes Hêtraies-Chênaies mais aussi de simples plantations de résineux, monospécifiques offrant donc peu de potentiel de développement et de diversité dans les niches écologiques qu'elles présentent pour la faune en général.

Le secteur (à l'échelle extra communale) est relativement couvert en espaces boisés, pour la plupart dispersés sur le secteur, mais formant un ensemble. Il en résulte un certain intérêt écologique, que l'on retrouve dans les directives territoriales d'aménagement du bassin Nord minier, détaillées ci-après dans partie paysage.

7.2.2 Espaces agricoles

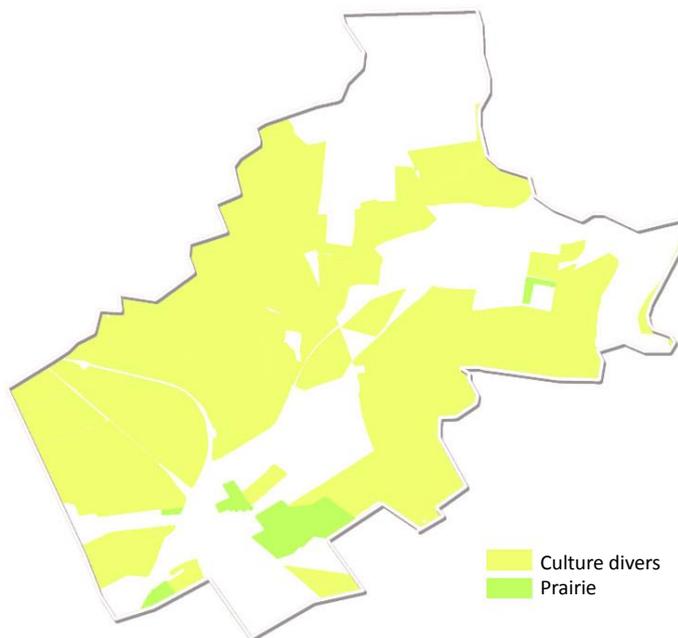
Les surfaces agricoles représentent la plus grande part d'occupation du sol avec 67,16 % du ban communal soit environ 628,93 ha.

Du point de vue de l'agriculture, la commune connaît globalement deux types d'exploitation des sols. Il s'agit, pour le plus répandu, de la grande culture céréalière, la deuxième étant des surfaces de pâture et prairie.

Les secteurs dédiés à ce type d'exploitation sont pour la plupart situés sur le pourtour des villages de Tressange et Bure, sur le vaste plateau. En effet, la relative planéité du site en permet une bonne accessibilité par les engins agricoles et donc la possibilité pour les agriculteurs de les exploiter

aisément. Notons, sur ce secteur qu'une exploitation « intensive » et une importante taille des parcelles a provoqué la disparition de nombreuses haies ou bosquets.

Ainsi, le territoire communal offre, du fait de sa topographie et de son activité agricole un territoire très ouvert que l'on pourra qualifier d'open field. Peu de secteurs subsistent également pour la culture fruitière, élément caractéristique des villages lorrains.



Localisation des cultures et prairies de Tressange – Source AEE

Les espaces agricoles de grande culture présentent dans leur ensemble peu d'intérêt d'un point de vue écologique. En effet, exploitées sur d'importantes superficies de façon homogène et bien souvent traitées à l'aide de produits phytosanitaires, ces secteurs ne présentent pas un grand potentiel écologique. Malgré tout, la présence à proximité, de bois, leur apportent un atout supplémentaire en attirant une faune (rapace, mais aussi gibier) qui vient chercher de la nourriture dans les espaces agricoles, et quelques fois, au dépend des agriculteurs.

La commune accueille sur son territoire 3 exploitations agricoles.

La commune compte 554 hectares de surface agricole exploités par 20 exploitations agricoles différentes.

Les bâtiments de ces exploitations agricoles génèrent des reculs d'inconstructibilité en fonction de la réglementation à laquelle ils sont soumis :

- 1 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : 100 mètres.
- 2 Règlement Sanitaire Départementale (RSD) : 50 mètres.

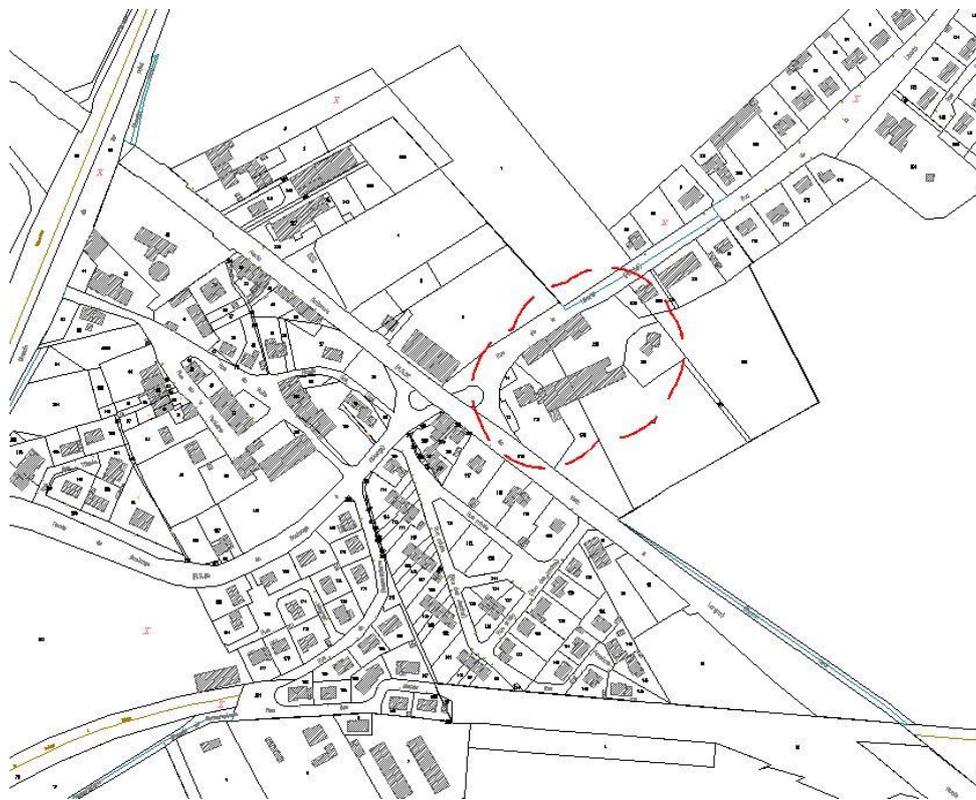
Sur le ban communal, seule l'exploitation de vison sur le secteur de Bure est concernée par un recul de 50m.



Exploitation à Ludelange
Photographies A&E



Exploitation de vison à Bure



Cartographie des reculs agricole

7.2.3 Zones urbanisées

Globalement, les zones urbanisées de la commune sont relativement peu étendues, représentant 12,35% du territoire avec 110 ha.

Leur particularité est d'être composée par trois entités urbaines en constante évolution. En effet, comme vu précédemment, les zones urbaines se développent régulièrement et tendent à gagner du terrain sur les surfaces agricoles au fil du temps.

Il est à noter un point particulier, et non des moindres, qui contraint le développement de la commune qui est fortement impactée par les mouvements de terrain provoqués par les anciennes exploitations minières.

De fait, le développement urbain se trouve obligé de se développer dans les secteurs blancs (étant les plus favorables pour l'implantation des constructions).

Le développement de la commune est directement lié à la carte des aléas miniers.

7.2.4 Vergers, parcs et jardins

Les villages lorrains se caractérisent par la présence de vergers sur les abords du village. Dans le cas de Tressange, il ne subsiste aucun verger clairement identifiable aux alentours du village.

Seule une parcelle à l'entrée de Tressange en venant de Bure marque l'entrée du village de par l'alignement de fruitiers.

Une autre caractéristique est la présence de longues parcelles formant les jardins des habitations des parties anciennes du village. Là encore, il n'existe plus à l'heure actuelle de ces jardins, à l'exception du centre ancien de Bure.

La commune ne possède pas de parc de taille significatif en milieu urbain. Il existe toutefois quelques squares, issus des lotissements dits miniers, où l'on retrouve des équipements sportifs type city-stade, certains bordés par d'anciens arbres d'alignement.

Ces équipements sont répartis dans chaque entité urbaine qui compose Tressange.



Verger à l'entrée de Tressange



City stade - Tressange

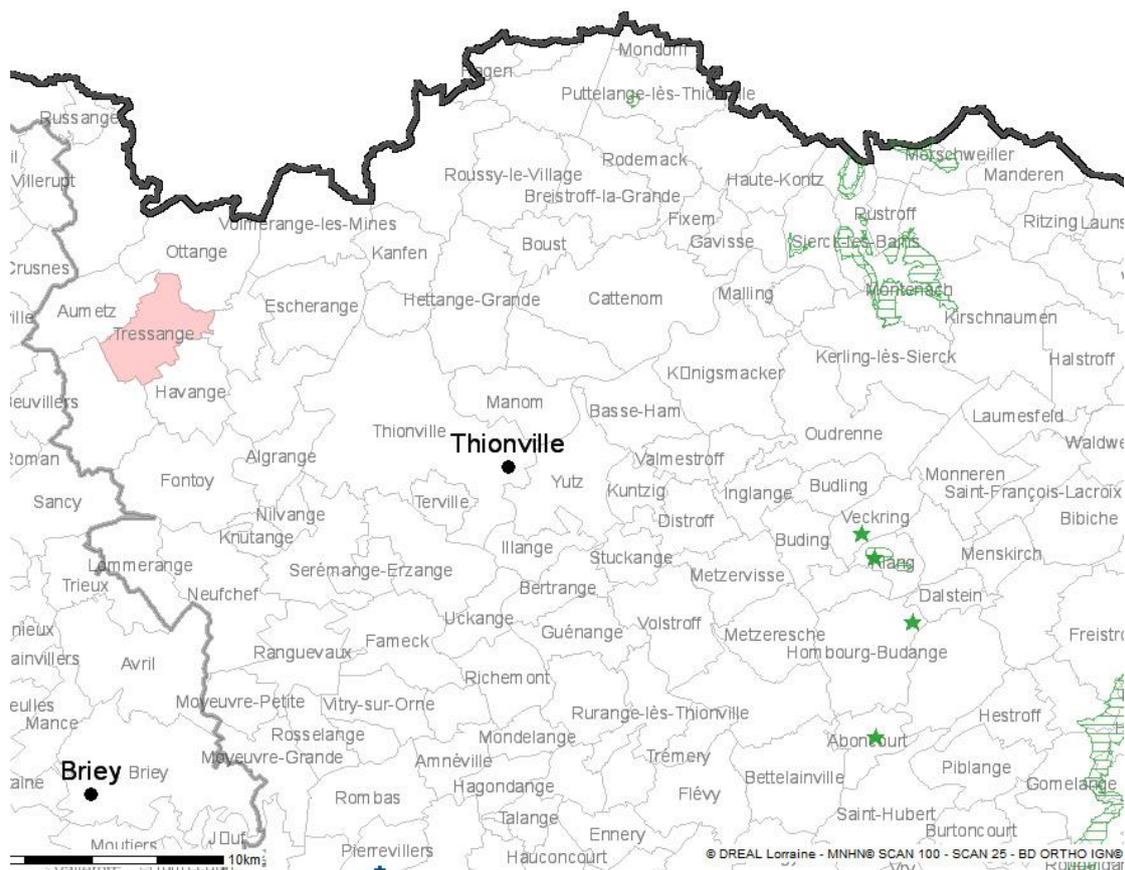
7.3 Milieu naturel

7.3.1 Les ZNIEFF

La commune n'est pas concernée par un site en particulier sur son territoire,

Auparavant des sites en limite du ban communal ont été classés en ZNIEFF de type 1 mais aujourd'hui il ne représente plus d'intérêt écologique faunistique et floristique.

7.3.2 Les sites Natura 2000



Site natura 2000 : Pelouses et rochers du pays de Sierck – source - Carmen

Il n'existe pas de site Natura 2000 sur la commune de Tressange. La natura 2000 la plus proche se situe sur la commune de Sierck Les Bains et alentours ; Natura 2000 Pelouses et rochers du pays de Sierck – directive habitat.

7.3.3 Les zones humides du SDAGE

La commune n'est bordée ni traversée par aucune rivière. Seuls quelques fossés parcourent les plaines agricoles du territoire communal montant en charge lors de fortes précipitations.

Il est à noter également la présence de deux zones humides identifiées par le SAGE du bassin Ferrifère.



Carte des zones humides – SCOT de l'Agglomération Thionvilloise - DOO

➤ **Zone Humide 2 – 158 :**

Cette zone humide est prioritaire pour la gestion de l'eau – niveau 1

Typologie SDAGE : Bordure de cours d'eau et plaine alluviale

Typologie SAGE : Prairie inondables

Description générale et paysagère :

Bois et prairie humide constitués par une peupleraie, une saulaie, une prairie à canche cespitueuse, une prairie à communauté à reine des prés, une prairie à molinie et communauté associées, une prairie à Phalaris arundinacea

Fonction hydraulique et hydrologique potentiel :

Expansion naturelle des crues
soutien naturels d'étiage
sédimentation des matière en suspension
atténuation et désynchronisation des pics de crue à l'aval
Ralentissement du ruissellement
rôle naturel de protection contre l'érosion.

Fonction biologique

Habitat pour les population animales et végétales
Zone particulière d'alimentation et de reproduction des espèces
Connexions biologiques

Cette zone humide a pour fonction et valeurs majeurs la rétention et épuration des eaux, présente une bonne diversité, une large zone et un bon habitat pour la faune. Le fonctionnement observé est que le site est sensiblement dégradé ne remettant pas en cause les équilibres naturels. La

Rapport de présentation - PLU Tressange
sylviculture peut être une menace potentielle.

Orientation d'action du SAGE :

Mener une gestion Sylvicole raisonnée et extensive

➤ **Zone Humide 2 – 158**

Cette zone humide est prioritaire pour la biodiversité

Typologie SDAGE : Zone humide ponctuelle.

Typologie SAGE : Forêt inondable.

Description générale et paysagère :

Bois humide entouré de culture.

Fonction hydraulique et hydrologique potentiel :

Recharge des Nappes

Fonctions d'épurations

Fonction biologique

Habitat pour les populations animales et végétales

Zone particulière d'alimentation et de reproduction des espèces

Connexions biologiques

Cette zone humide a pour fonction et valeurs majeurs l'habitat pour la faune et la flore. Le fonctionnement observé est que le site est sensiblement dégradé ne remettant pas en cause les équilibres naturels. La sylviculture peut être une menace potentielle.

Orientation d'action du SAGE :

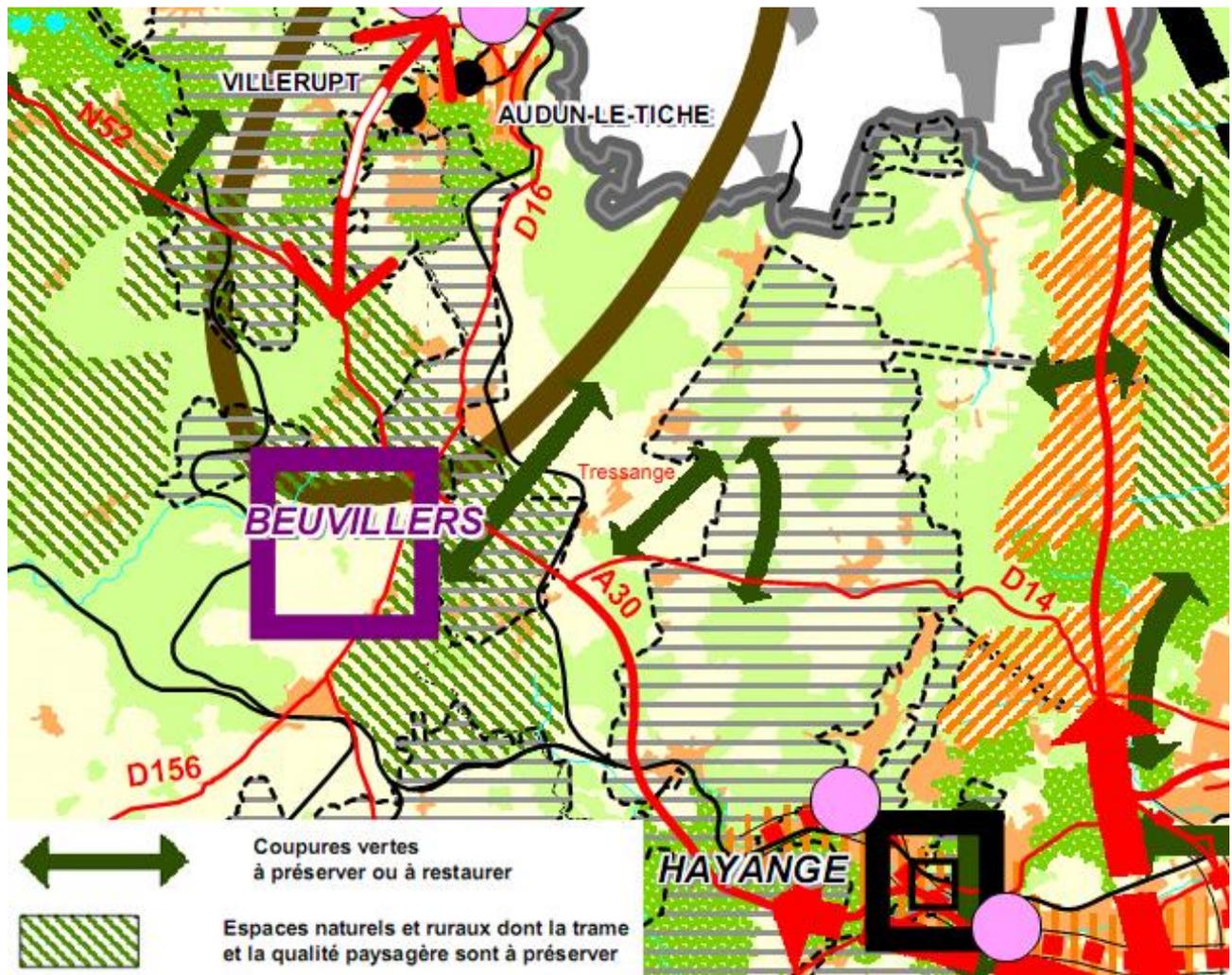
Mener une gestion Sylvicole raisonnée et extensive

7.4 Trame Verte et Bleue

7.4.1 Au regard de la DTA

Le territoire de Tressange est impacté par 2 directives d'aménagement issues de la DTA.

Il s'agit d'une part de coupures vertes (flèches vertes sur carte ci-dessous) qu'il convient de préserver en évitant toute urbanisation du secteur et en classant ces espace en zone A ou N, d'autre part, à l'Ouest de Bure et au Nord de Ludelage, des espaces naturels et ruraux à préserver (hachure verte) et ce, de part le classement en zone naturelle ou en fixant des règles précises par le biais des orientations d'aménagement en cas d'urbanisation du secteur.



Extrait carte Directives Territoriales d'Aménagement Bassin Nord Minier

7.4.2 Au regard du SCOT

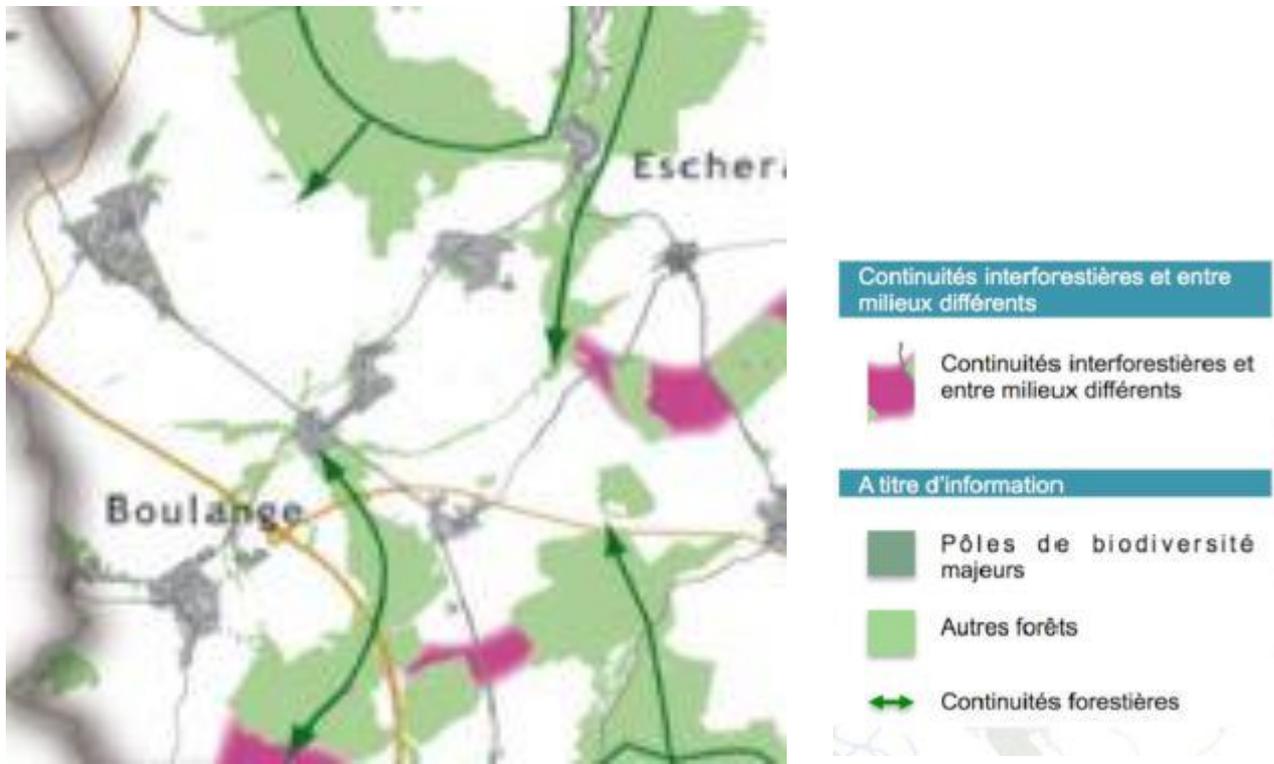
Pole de biodiversité et ceinture forestière



SCOT de l'agglomération Thionilloise – DOO

Le scot de la ville de thionville n'identifie pas de pôle de biodiversité majeur que le ban communal. Les bois et forêts de Tressange sont inscrit au document à titre d'information.

Continuités forestière

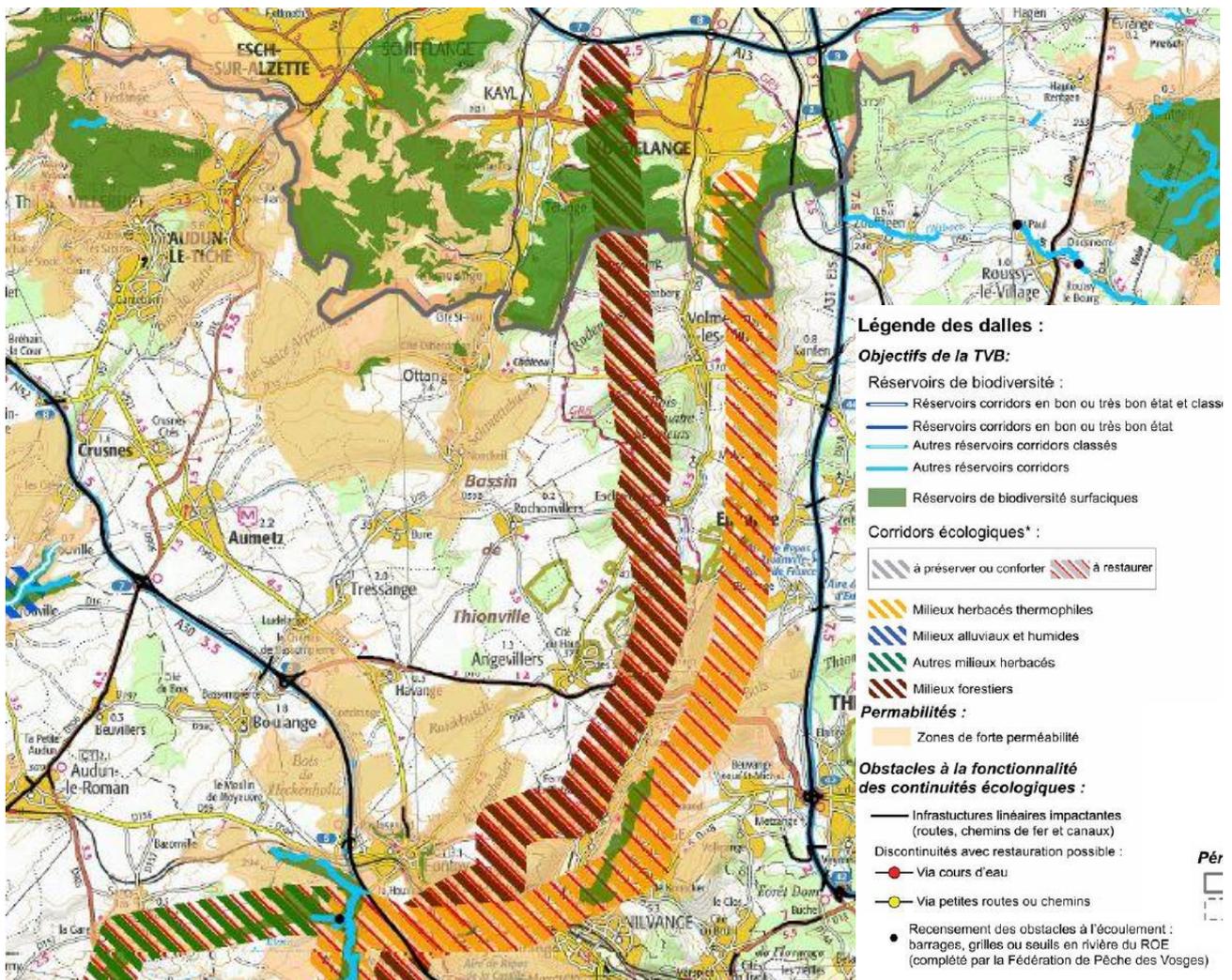


SCOT de l'agglomération Thionilloise – DOO

Les bois et forêt de Tressange forment des continuités forestières avec les bois et forêt des communes alentours. Il est impératif de conserver ces boisements afin de préserver les continuités existantes identifiées par le SCOT.

7.4.3 Au regard du SRCE

La Région Lorraine dispose depuis le 20 novembre 2015 d'un Schéma Régional de Cohérence Écologique, date à laquelle ce document a été approuvé.



Le secteur SUD de Tressange et Luddelange ainsi que l'Est de Bure sont considérés comme une zone de forte perméabilité. Les zones de forte perméabilité représentent un ensemble de milieux favorables ou perméable au déplacement d'un groupe écologique donnée d'espèce partageant les mêmes besoins.

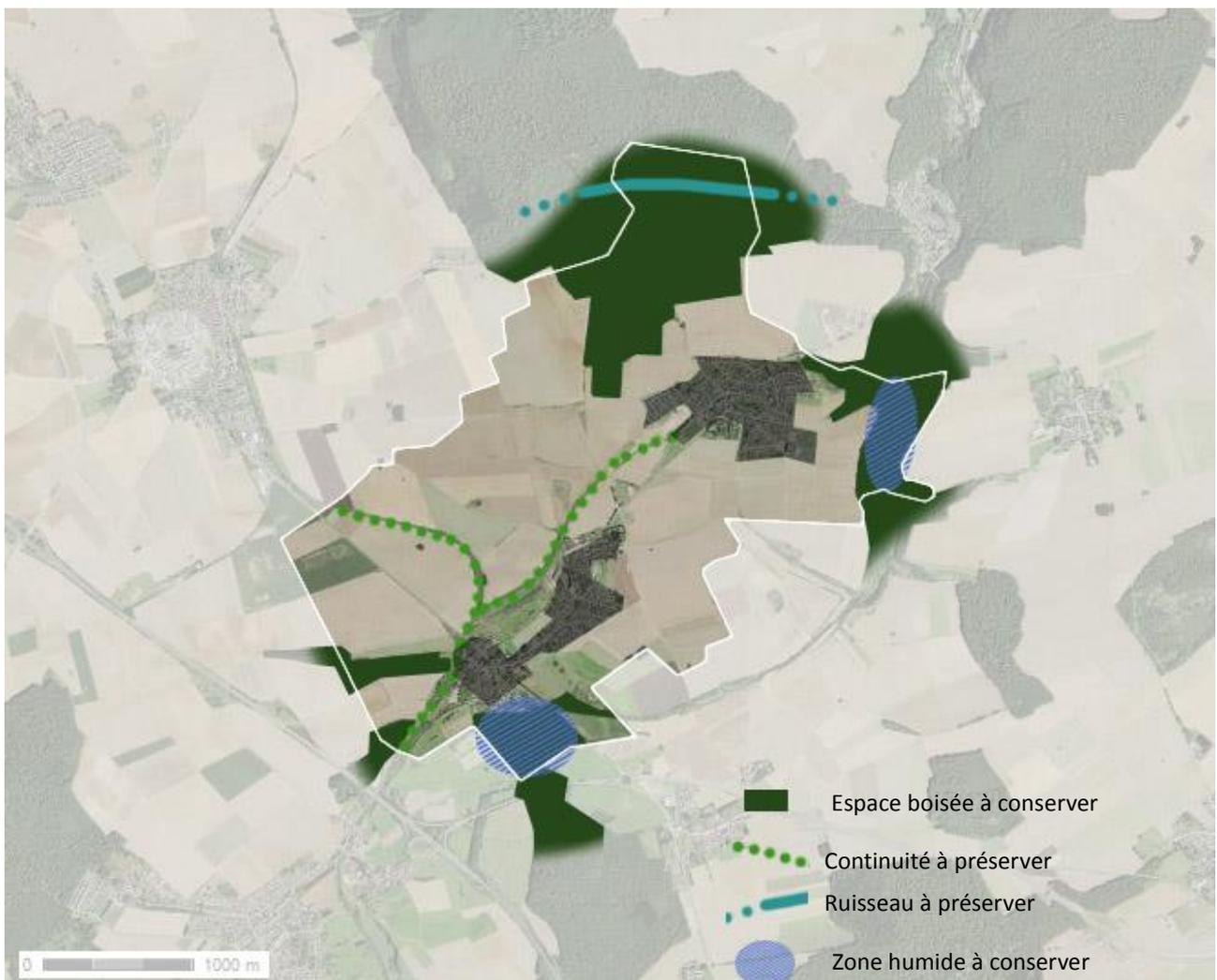
On note cependant que la cartographie du SRCE réalisée à l'échelle de travail 1/100 000 ème retenue par le législateur offre une réelle marge de manœuvre aux acteurs locaux pour adapter ce schéma aux réalités locales et caler les continuités au plus près du territoire.

7.4.4 Conclusion

Introduit par la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) dans le code de l'environnement (article L.371-1 et suivants), la Trame Verte et Bleue (TVB) vise à identifier ou à restaurer un réseau cohérent et fonctionnel de coulée verte et de rivière et ruisseau, sur le territoire, permettant aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire et se reposer, afin que leur survie soit garantie : des « réservoirs de biodiversité » seront reliés par des corridors écologiques intégrant des milieux terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue).

A l'échelle de la commune, il sera nécessaire de conserver une trame bleue identifiée au Nord du territoire : le ruisseau de Kaelbach. Celui-ci s'écoule à travers un massif forestier qu'il conviendra d'identifier comme trame verte à protéger, étant proche de zone de protection naturelle de communes voisines.

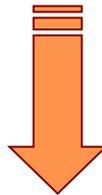
De la même façon, il conviendra de répertorier les diverses zones de protections naturelles à l'échelle extra-communale et de favoriser les trames vertes entre elles de façon à optimiser les continuités écologiques.



Cartographie trame verte et bleue – document A&E

7.5 Milieu naturel : constat et perspectives de développement

| Caractéristiques observées | Constats |
|------------------------------|---|
| Topographie | Vaste plateau légèrement vallonné Présence d'accident de terrain sur périphérie du ban communal |
| Hydrographie | Absente – Présence de Zones humides |
| Risques naturels | Risque faible mais présent d'aléa retrait et gonflement des argiles Fort impact de l'activité minière avec zones inconstructibles nombreuses et étendues |
| Principale occupation du sol | Agriculture (67%) et forêt (21%) |
| Agriculture | Grandes plaines céréalières |
| Milieu naturel remarquable | Absence de milieu naturel remarquable |



| Enjeux et perspectives |
|---|
| Nécessité de prendre en compte les aléas miniers, contrainte majeur au développement communal |
| Activité agricole bien en place à conserver |
| Préserver les espaces naturels existant et développer les trames vertes sur le territoire |

8 CONTRAINTES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

LE PLAN LOCAL D'URBANISME : UN CADRE LEGISLATIF RENOVE POUR DE NOUVEAUX ENJEUX URBAINS.

Le développement durable et le renouvellement urbain

Les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000 et « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003 ont considérablement modifié le régime des documents d'urbanisme en plaçant le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence des territoires. L'enjeu supplémentaire du PLU par rapport au POS est donc de favoriser la remise sur le marché de friches et terrains inexploités, la réhabilitation de quartiers anciens dégradés mais aussi d'intégrer le traitement des espaces publics dans les réflexions.

La prise en compte du développement durable et du renouvellement urbain doit donc apparaître tant dans le diagnostic définissant les enjeux en termes d'urbanisme que dans l'établissement du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et dans les règles édictées.

Elle donne lieu à discussion avec la population lors de la concertation et à justification lors de l'enquête publique. La discussion doit s'engager à partir d'éléments simples, clairs et compréhensibles. Les éléments du diagnostic en constituent le socle.

L'articulation des politiques sectorielles et leur mise en cohérence

Le plan local d'urbanisme constitue désormais un outil privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activités économiques et d'environnement. Il s'agit d'intégrer l'ensemble de ces politiques publiques dans le cadre d'un projet communal global qui définit des mesures, actions et opérations portant aussi bien sur l'espace public que sur l'espace privé pour ensuite lui trouver une traduction dans le règlement.

8.1 ELEMENTS A PORTEE JURIDIQUE CERTAINE :

Le domaine de la planification et en l'occurrence celui des plans locaux d'urbanisme est encadré par un certain nombre de normes relevant de la législation de l'urbanisme ou d'autres législations, établies à divers niveaux géographiques et dont la portée juridique peut revêtir plusieurs formes :

- les principes directeurs énoncés aux articles L110 et 121-1 du code de l'urbanisme
- les normes avec lesquelles le PLU doit être compatible
- les normes que le PLU doit prendre en compte

8.1.1 Les principes généraux énoncés aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme :

Les collectivités publiques chargées de la mise en place des outils de planification devront veiller à ce que le PLU soit conforme aux principes généraux visés à l'article L110 et qu'il permette la prise en compte des principes fondamentaux énoncés à l'article L121-1 du code de l'urbanisme.

Article L110 :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Article L121-1 :

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1) l'équilibre entre :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux
- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable

2) La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville

3) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibré entre l'emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacement et de développement des transports collectifs

4) la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

Ces principes généraux peuvent être regroupés en trois grandes catégories :

1) l'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable :

Ce principe qui vise à établir un équilibre entre le développement et la protection des espaces naturels s'inscrit dans les nouveaux objectifs du droit de l'urbanisme qui sont d'ordre plus qualitatif et axés sur la notion de développement durable.

Il s'agit de privilégier l'urbanisation organisée et une meilleure utilisation des secteurs déjà urbanisés (renouvellement urbain) et éviter l'étalement urbain anarchique : l'espace urbanisable doit donc être restreint, ce qui signifie que le développement urbain doit avoir lieu, autant que faire se peut, dans la ville existante. Cela passe notamment par la réurbanisation des quartiers sous-densifiés ou des friches et par des opérations de renouvellement urbain.

Un document établira le bilan de l'évolution des espaces naturels, agricoles, urbanisés et urbanisables et démontrera le développement équilibré de la commune basé sur une maîtrise de la consommation des espaces voués à l'urbanisation.

2) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat :

Le principe de mixité qui vise à satisfaire, sans discrimination, les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics a deux composantes :

- **la diversité des fonctions urbaines** doit permettre de réunir, au sein d'un même espace, les installations et constructions destinées aux fonctions de logement, de travail, de commerce et d'animation culturelle, dans un souci de cohérence et de lutte contre les ségrégations sociales pouvant résulter d'une division fonctionnelle trop poussée. Il s'agit de rompre avec un urbanisme limité au zonage et aboutissant à la juxtaposition d'espaces monofonctionnels, pour définir un projet urbain intégré et permettre la diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs. Directement lié à la lutte contre l'étalement urbain, l'objectif tendant vers une réduction de la circulation automobile et participe au maintien de la qualité de l'air. Dans le PLU, il peut s'agir de développer les circulations douces (chemins piétons, pistes cyclables) convergeant notamment vers les pôles d'attractivité (gares, centralités), de réduire les exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les activités dans des secteurs bien desservis en transport collectif.
- **la mixité sociale dans l'habitat**, qui implique des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logements sociaux et non sociaux. Ce principe qui concerne les quartiers urbains mais également les espaces ruraux s'applique à l'ensemble des communes indépendamment de leur obligations en matière de réalisation de logements sociaux, en application de l'article 55 de la loi SRU (articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

3) La respect de l'environnement :

Dans le document d'urbanisme, cette préoccupation doit se traduire par une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous sol, des écosystèmes et des milieux naturels ou urbains ainsi que par la prise en compte des nuisances et par la prévention des risques.

Les objectifs affichés sont :

- L'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme. Il s'agit de permettre la conception et la construction de bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants

- l'organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité. L'objectif est d'assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, dans le respect des engagements écologiques, en faisant évoluer les infrastructures de transports et les comportements.

- la réduction des consommations d'énergie et leur contenu en carbone qui passe par une planification permettant de réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre en économisant l'énergie. Directement lié à la lutte contre l'étalement urbain, l'objectif tendant vers une réduction de la circulation automobile participe au maintien de la qualité de l'air. Dans le PLU, il peut s'agir de développer les circulations douces (chemins piétons, pistes cyclables) convergeant notamment vers les pôles d'attractivité (gare, centralités, ...), de réduire les exigences en matière de réalisation d'aire de stationnement pour les activités dans des secteurs bien desservis en transport collectif.

- la préservation de la biodiversité dans le but d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.

- la maîtrise des risques, traitement des déchets et la préservation de la santé. Préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes, et en gérant plus durablement les déchets. La prévention des risques concerne les risques naturels (inondations, incendies de forêt, glissements de terrain, ...) et les risques technologiques liés à l'implantation d'installations dangereuses, à la pollution des sols, à la circulation de produits dangereux. Ces risques doivent être identifiés dans l'état initial de l'environnement figurant dans le rapport de présentation. Leurs effets doivent être intégrés dans les choix d'aménagement qui seront retenus afin d'éviter que des personnes et des biens soient exposés à de tels risques.

8.1.2 Les normes avec lesquelles le PLU doit être compatible :

Il résulte des dispositions combinées des articles L111-1-1 et L123-1 du code de l'urbanisme que le PLU doit être compatible avec la directive territoriale d'aménagement, les dispositions particulières aux zones de montagne, les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, de la charte du parc naturel régional, du plan de déplacements urbains, du programme local de l'habitat, les orientations fondamentales et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

La notion de compatibilité diffère de celle de conformité. Pour qu'une décision ou un document soit conforme à une norme ou un document de portée supérieure, il doit le respecter en tout point. En revanche, il est compatible avec lui aussi longtemps qu'il n'est pas contraire à ses orientations ou aux principes fondamentaux qui y sont énoncés et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

La commune de Tressange est concernée par les normes suivantes :

> La Directive Territoriale d'Aménagement des bassins miniers nord-lorrains (DTA)

Approuvée par décret n°2005-918 du 02 août 2005, la directive territoriale d'aménagement des bassins miniers nord-lorrains arrête les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace en fixant :

- les orientations de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement, protection et mise en valeur des territoires
- les objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels
- les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés ou susceptibles de l'être par des désordres miniers.

Élaborée en association avec les collectivités désignées par la loi, la DTA a fait l'objet d'une procédure de consultation élargie dans le cadre de groupes de travail thématiques ou géographiques.

Le PLU doit être compatible avec les orientations de la DTA (et il est souhaitable qu'il le soit avec les recommandations), qui sont :

- le renforcement de la fonction de services à la population dans des centres-villes anciens et d'autres en zone rurale (orientation générale)
- dans les secteurs qui n'offrent que du lotissement de maisons individuelles, promouvoir la densification et de nouvelles formes urbaines
- recherche des alternatives à la consommation d'espaces dans 4 types d'espaces :
 - les espaces naturels et agricoles sensibles localisés : du secteur nord et nord est de THIONVILLE compris entre la Moselle, l'autoroute A31 et la frontière du Grand Duché de Luxembourg, soumis à une forte pression urbaine et qui est aussi un espace rural de très grande qualité paysagère, ce qui contribue d'ailleurs déjà fortement à son attractivité
 - des massifs forestiers périurbains localisés dont on maintiendra la consistance : + (recommandation) mise en œuvre de mesures compensatoires portant sur des surfaces équivalentes préservant l'unité et les fonctions économiques et écologiques de la forêt
- urbaniser en fonction des dessertes de transport en commun en particulier, densifier autour des pôles intermodaux
- développer les infrastructures ferroviaires et fluviales : Moselle canalisée en particulier
- localiser des parcs relais
- maîtriser l'urbanisation dans les zones vulnérables au risque inondation
- améliorer la qualité des eaux superficielles et restaurer les cours d'eau : Moselle en particulier.

> Dispositions spécifiques à la Commune :

Les enjeux de la DTA à l'échelle communal concerne :

- Deux coupures vertes à préserver ou à restaurer entre Tressange et Aumetz et entre Tressange et Havange

- Ainsi que la présence d'un espace naturel sur la partie Ouest et Nord dont la trame et la qualité paysagère sont à préserver.

Il conviendra de respecter ces espaces dans l'élaboration du PLU.

> Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils présentent le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteurs qui en détaillent et en précisent le contenu.

L'article L122-1 du code de l'urbanisme prescrit que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteurs.

En application de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, les PLU, en l'absence de schémas, doivent être compatibles avec la DTA.

Par ailleurs, la loi n° du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi « SRU ») a limité la possibilité d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs pour les communes situées dans le périmètre de quinze kilomètres d'une agglomération de plus de 15 000 habitants et qui ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale applicable.

La loi n°2003-590 du 03 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat (loi « UH ») maintient ce principe en limitant son application aux communes situées dans le périmètre de quinze kilomètres d'une agglomération de plus de 50 000 habitants et qui ne sont pas couvertes par un SCOT (article L122-2 du code de l'urbanisme).

Les zones classées NA ou AU (« d'urbanisation future ») avant le 1^{er} juillet 2002, sont considérées comme déjà ouvertes à l'urbanisation.

Il peut être dérogé à la règle dite de l'urbanisation limitée soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la chambre d'agriculture soit, lorsque le périmètre d'un SCOT incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public chargé de son élaboration.

> Dispositions spécifiques à la Commune :

La commune de Tressange est intégrée dans le périmètre du SCOT de l'Agglomération Thionvilloise (SCOTAT) fixé par arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 et mis à jour par arrêté inter-préfectoral du 15 janvier 2009.

Le syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOTAT a été constitué par arrêté préfectoral du 03 septembre 2009. L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs devra obtenir l'accord du Syndicat mixte précité.

> Le Pan de Déplacements Urbains (PDU)

Destinés à coordonner les politiques de mobilité, de stationnement et d'urbanisme au niveau des agglomérations de plus de 100 000 habitants, les PDU sont élaborés par les autorités organisatrices

Rapport de présentation - PLU Tressange

de transports urbains. Leurs objectifs et orientations principales sont établis en vue notamment de réduire la part du trafic automobile et de promouvoir le développement des modes alternatifs à la voiture.

Les PDU portent sur :

- l'amélioration de la sécurité de tous les déplacements
- la diminution du trafic automobile
- le développement des transports collectifs
- l'aménagement et l'exploitation du réseau principal de voirie d'agglomération
- l'organisation du stationnement
- le transport et la livraison de marchandise
- l'encouragement pour les entreprises et les collectivités à établir des plans de mobilité

La commune de Tressange est incluse dans le périmètre du PDU de Thionville – Fensch, en cours d'études, dont le maître d'ouvrage est le SMITU.

> Le Plan Départemental de l'habitat (PDH) et le Programme Local d'Habitat (PLH)

Le PDH assure la cohérence entre les politiques de l'habitat conduites sur les territoires couverts par les PLH et celles qui sont menées sur le reste du département et de permettre ainsi à lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales. C'est l'objet de l'article 68 de la loi portant engagement national pour le logement.

La commune de Tressange est rattachée au bassin Nord Mosellan, pour lequel un diagnostic a été réalisé, des orientations et des enjeux identifiés pour le PDH.

La commune de Tressange appartient à la Communauté d'Agglomération Porte de France Thionville, soumise à l'obligation réglementaire d'établir un Programme Local de l'Habitat, adopté par délibération du conseil communautaire le 2 juillet 2009.

Conformément aux obligations de la loi MOLLE de mars 2009, le PLU de chaque commune doit être mis en compatibilité avec les objectifs du PLH, pour permettre la réalisation de ceux-ci.

En ce qui concerne la commune, 3 actions du PLH impactent directement les documents d'urbanisme, à savoir :

- Axe III : développer un parc à coût maîtrisé – Action 1 produire du logement à loyer maîtrisé sur toutes les communes de la communauté d'agglomération. Pour la commune de Tressange cela se traduit par la construction de 14 logements locatifs aidés en offre nouvelle sur la durée du PLH
- Axe IV : définir les conditions d'une urbanisation harmonieuse et coordonnée – Action 1 être associé à l'élaboration des PLU communaux. Le projet de PLU devra être soumis à l'avis de la communauté d'agglomération.
- Axe V: maîtriser le foncier nécessaire à une politique de l'habitat choisie – Action 2 inciter les nouvelles formes architecturales réduisant la consommation de l'espace. Le développement de l'habitat individuel groupé, intermédiaire entre le petit collectif et la maison individuelle est à privilégier dans les communes où la maison individuelle est largement sur-représentée afin de réduire la consommation foncière, mais également d'apporter un cadre de vie adapté aux aspirations de la population.

> Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le SDAGE fixe pour chaque grand bassin hydrologique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans le cadre de la mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le SDAGE Rhin-Meuse a été approuvé par le Préfet de la Région Lorraine le 30 novembre 2015. Le SDAGE porte sur la période 2016/2021. Il détermine les orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs en matière de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre (programmes pluriannuels de mesures).

Ce texte prévoit que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) « doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité des eaux définis par les SDAGE ainsi que les objectifs de protection définis par les SAGE ».

Le SAGE fixe quant à lui des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à un niveau local. Il guide l'ensemble des décisions des acteurs du territoire concernant les eaux souterraines (nappes), les eaux superficielles (rivières, milieux humides, ...) et par conséquent les usages des sols.

Le SAGE du bassin ferrifère a été approuvé le 27 mars 2015.

> Le schéma régional de Cohérence écologique

Afin d'enrayer la perte de la biodiversité notamment "ordinaire" sur l'ensemble du territoire, le Grenelle de l'environnement a mis en place un ensemble d'outils permettant de construire d'ici 2012 la trame verte et bleue assurant les continuités et les proximités entre milieux naturels, permettant aux espèces de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de fonctionner. S'appuyant sur les "Orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques", les schémas régionaux de cohérence écologique déclineront à l'échelle régionale la trame verte et bleue nationale. Les documents de planification tels que les PLU prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lorsqu'ils existent et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents sont susceptibles d'entraîner.

> Plan climat énergie territoriaux.

La lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités de l'Etat français qui s'est engagé à **diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050**. Plus largement, il s'agit aussi de réduire la dépendance aux énergies fossiles et la facture énergétique liées au fonctionnement des territoires. Dans ce contexte, les collectivités d'une certaine ampleur (Région, Département, communautés urbaines, communautés d'agglomérations, communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants) sont amenées à établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre et à adopter pour fin 2012 un Plan climat - énergie territorial.

> Les Dispositions d'ordre publics du Règlement national d'urbanisme

Les articles R111-2, R111-4, R111-15 et R111-21 du code de l'urbanisme restent applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme (article R111-1 du code de l'urbanisme). Le RNU conforte les principes d'aménagement et de développement durable des territoires en permettant un contrôle des autorisations d'occupation des sols portant atteinte à l'un des principes ou objectifs

suivant : la salubrité ou la sécurité publiques, la conservation ou la mise en valeur des sites remarquables et des vestiges archéologiques, la préservation de l'environnement, l'aspect des constructions.

8.1.3 L'eau : assainissement, alimentation en eau potable, rivières :

> Assainissement

En application de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dites ERU, transposée dans ses principes par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, une obligation générale d'assainissement est prescrite pour tous à l'échéance du 31 décembre 2005.

Cette obligation d'assainissement a été rappelée par lettre circulaire de monsieur le préfet à l'ensemble des maires du département le 17 juillet 2006 ; **elle est assurée soit par un système d'assainissement collectif ou, à défaut, par l'installation d'un système d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009** et devra être rappelée dans le règlement de chacune des zones (article 4).

> Le zonage eaux usées, eaux pluviales

En application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif, où la commune est tenue d'assurer la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques
- les zones d'assainissement non collectif, où la commune est tenue de vérifier la conformité du dispositif aux normes définies à l'arrêté du 6 mai 1996 ci-dessus cité
- les zones où il faut limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales de ruissellement
- les zones où des mesures doivent être prises pour la collecte, le stockage et le traitement éventuel des eaux pluviales.

Il conviendra de s'assurer de la cohérence entre les orientations du zonage d'assainissement et les choix de développement définis dans le plan local d'urbanisme (PLU). Ce zonage pourra utilement être annexé au PLU lorsque celui-ci sera réalisé.

Les eaux usées doivent être traitées avant rejet, soit par un système d'assainissement collectif conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de récépissé de déclaration (ou à défaut de l'arrêté du 22 juin 2007), soit par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques.

> Assainissement collectif

Le réseau d'assainissement est géré par un des services de la communauté d'agglomération de Thionville Porte de France dont elle a la compétence.

Les eaux usées sont traitées par 2 stations d'épuration situées entre Ludelage et Tressange et la deuxième à l'Est de Bure.

Avant de raccorder les réseaux eaux usées il convient de s'assurer que le dossier de « Porté à Connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de la Moselle.

Ce dossier est à établir par la (ou les) collectivité(s) propriétaire(s) du (ou des) réseau(x) sur lequel le raccordement des nouvelles constructions est prévu, et ceci, en application de l'article R.214-18 (ou R.214.40 selon le cas) du Code de l'Environnement.

> Assainissement non collectif

Pour les secteurs de la commune situés en zonage d'assainissement non collectif, les dispositifs d'assainissement non collectif devront être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 « prescriptions techniques – assainissement non collectif ».

Un assainissement non collectif conforme est doté d'une fosse septique toutes eaux suivie d'un système d'épandage. La filière d'assainissement non collectif est adaptée en fonction de la nature du sol.

Les collectivités ayant opté pour un assainissement non collectif doivent mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC), avec obligation de réaliser un contrôle des dispositifs. Le contrôle des dispositifs d'assainissement doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2012 avec un renouvellement de ce contrôle tous les 8 ans. Les SPANC peuvent également assurer l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

> Assainissement eaux pluviales

En application de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales des systèmes d'assainissement du 22 juin 2007, il est interdit de raccorder des eaux pluviales sur un réseau unitaire. Lors de la création d'un nouveau projet, les techniques alternatives au « tout tuyau » doivent être favorisées en recherchant des usages multifonctions des ouvrages de gestion des eaux (bassins, noues).

Si le rejet des eaux pluviales se fait :

- dans le réseau d'eaux pluviales de la collectivité ou de la commune, un dossier de porter à connaissance au Préfet devra être réalisé conformément aux articles R.214.-18 et R.214-10 du Code de l'Environnement. Le dossier est à établir par le propriétaire du réseau (collectivité ou commune) sur lequel le raccordement du projet est prévu.
- dans le milieu naturel, un dossier loi sur l'eau devra être réalisé conformément à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.
- dans un fossé, le pétitionnaire signera une convention d'autorisation avec le propriétaire de ce fossé.

La collectivité ou le groupement doivent réaliser le zonage des eaux pluviales. Une gestion globale et collective des eaux pluviales sera encouragée.

> Traitement des eaux usées domestiques

Les communes de moins de 2 000 habitants n'ont pas l'obligation de créer un système de collecte, mais ont l'obligation de traiter les eaux usées provenant d'un réseau de collecte existant.

> Eaux usées non domestiques

Pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées pour la protection de l'environnement (CIPE), il conviendra de préciser que « les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau » et « qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet ».

Une autorisation de raccordement doit être au préalable obtenue auprès du maire ou président de l'établissement public compétent en matière de collecte (article L1331-10 du code de la santé publique).

> L'alimentation en eau potable

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

En application du décret du 02 juillet 2008, les puits et forages à usage domestique doivent être

déclarés au maire. Les services publics de distribution d'eau potable ont la possibilité de contrôler les ouvrages et installations intérieures de distribution.

> Aires d'alimentation de captage

Les aires d'alimentation de captage ont pour objectif de protéger les points d'eau contre les pollutions diffuses (nitrates, produits phytosanitaires).

Tressange n'est pas concernée par un captage sur son ban communal

> Directive nitrates – zone vulnérable

La commune n'est pas située en zone vulnérable nitrates. L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 fixant le 4ème programme d'actions ne s'applique pas.

> Les rivières

Conformément aux articles R.152-29 du Code Rural et de la pêche maritime et L.215-18 du Code de l'Environnement, il convient de laisser une servitude de 6m de part et d'autre d'un cours d'eau pour son entretien (sauf pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations).

En application de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, l'entretien régulier des cours d'eau est à réaliser par les propriétaires riverains. Cet entretien régulier consiste en l'enlèvement des embâcles, l'élagage ou recépage de végétation rivulaire et la faucardage localisé de la végétation.

Les travaux sur cours d'eau sont soumis à procédure du titre du Code de l'Environnement en application des articles L.216-1 à L.216-6 et R.214-1 et suivant du Code de l'Environnement, notamment la modification de profils en travers ou en long, la couverture, l'enrochement des berges. Pendant la phase travaux sur les cours d'eau, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du milieu récepteur.

Les masses d'eaux superficielles situées sur la commune sont les suivantes, elles doivent atteindre le bon état écologique à l'échéance indiquée en application du SDAGE Rhin :

| Masse d'eau | Objectif d'atteinte du bon état |
|-------------|---------------------------------|
| Le Kaelbach | 2027 |

Il est recommandé de mettre à ciel ouvert tous les écoulements superficiels busés et couverts pour permettre d'atteindre le bon état des masses d'eau.

8.1.4 La gestion des risques

> Le risque inondations

La commune n'est couverte par aucun document relatif au risque d'inondation (PPR, AZI ou RZI).

> Sites et sols pollués

Une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration était située sur le carreau de la mine de Bure (BURLOR). Une étude environnementale a mis en évidence la présence de poches d'hydrocarbures ainsi qu'un problème métaux. Les travaux de dépollution ont été réalisés par l'EPFL dans la perspective de la réalisation d'un projet d'extension de l'habitat de la commune. Les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués sont décrites dans la circulaire du 8 février relative aux sites et sols pollués.

> L'aléa sismique

Le décret n°2010-1555 du 22 octobre 2010 (Article D563-8-1 du Code de l'Environnement) a classé la commune en zone de sismicité très faible, aucune disposition particulière n'est à mettre en œuvre.

Les dispositions constructives applicables sont définies par l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

> Canalisation de transport de matières dangereuses

Le territoire communal est traversé par des canalisations GRT Gaz.

Les zones de dangers seront reportées sur le plan des servitudes et les dispositions relatives aux ERP portées dans le règlement du PLU.

Le PLU devra respecter le porter à connaissance du Préfet de la Moselle du 14 février 2011. En particulier, dans un souci d'aménagement et de développement durable du territoire, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à proximité de ces canalisations est à éviter.

La circulaire du 14 août 2007 précise que les maires ont la possibilité, s'ils l'estiment nécessaire, d'adopter d'éventuelles positions plus restrictives dans le règlement du PLU.

L'arrêté préfectoral N°2016-DLP-BUPE du 21 octobre 2016 institue des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques atours des canalisations de transports de gaz naturel existantes exploitées par la société GRT Gaz .

> Le risque minier

La commune de Tressange est couverte par un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) dont la révision a été approuvée le 30 septembre 2011 et complété par la réalisation d'une carte des aléas miniers du 18 septembre 2013 faisant l'objet d'un porté a connaissance en date du 25 octobre 2013. Le PPRM est une servitude d'utilité publique et est annexé au dossier de PLU.

8.1.5 La protection de l'environnement

> Les milieux naturels, trame verte et bleue, les continuités écologiques

La mise en œuvre de la Trame Verte et BLEUE (TVB) est devenue réglementaire depuis la loi Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement (article 121, retranscrit dans le cade de l'environnement par l'article L371-3), et sa réalisation doit être portée par une réflexion à plusieurs niveaux : régional (Schéma Régional de Cohérence Écologique) et local au travers des SCOT et PLU. Le diagnostic écologique de la commune doit permettre de recenser tous les éléments naturels digne d'intérêt, indicés et cartographiés dans les documents du PLU et faire l'objet de prescriptions de nature à les préserver : espaces boisés classés (L130-1 du code de l'urbanisme), protection, mise en valeur, requalification de site ou d'éléments naturels (L123-1-5-7° et R123-11h du code de l'urbanisme), terrains cultivés à protéger et inconstructibles (L123-1-5-9° du code de l'urbanisme). En plus de leur valeur écologique, ces éléments remarquables représentent une qualité paysagère et de bien être pour la population. Il serait particulièrement appréciable de les reconnaître comme éléments remarquables à conserver dans les zone à urbaniser. Par ailleurs, la réflexion peut porter sur les installations qui contribuent à des fragmentations du milieu naturel (infrastructure linéaire, urbanisation, ...) et qui interrompent la circulation des espaces animales. La restauration des continuités écologiques est un élément clé de la préservation et l'amélioration de la biodiversité.

Aucun site Natura 2000 et aucune ZNIEFF ne couvrent le territoire communal.

> Les forêts

Il est rappelé l'importance de la circulaire interministérielle n°77104 du 1^{er} août 1977 qui prévoit de maintenir une marge d'isolement entre les massifs boisés et les zones d'urbanisation, pour des raisons tenant autant à la sauvegarde des boisements qu'au bien-être, à l'ensoleillement et au sentiment de sécurité des habitants. Cette marge a été fixée à 30 mètres par décision du 30 novembre 1973.

> **Protection des zones humides**

Celles-ci font l'objet de mesures particulières de protection au titre du code de l'environnement (article L211-1-1 et R214.1 du code de l'environnement). Il est recommandé de les identifier et de les repérer dans les documents d'urbanisme, indépendamment des zones inondables (lit majeur des cours d'eau).

> **Zone vulnérable de Lorraine**

La commune de Tressange n'est pas concernée par ce classement.

Les zones vulnérables sont les terres désignées conformément à l'article 3, paragraphe 2 de la directive européenne n°1-676 dont les objectifs consignés dans son premier article sont :

- réduire la pollution agricole des eaux provoquées ou induites par les nitrates à partir de sources agricoles
- prévenir toute nouvelle pollution de ce type

Les zones vulnérables sont les zones atteintes par la pollution et celles susceptibles de l'être si les mesures prévues par la directive dans son article 5 ne sont pas prises. Chaque zone s'étend sur une zone géographique qui couvre tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes.

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 fixe le programme d'actions à mettre en œuvre jusqu'au 30 juin 2013. Le taux de couverture des sols en automne devra atteindre 100 % en 2013.

Nota : la liste des zones vulnérables est établie sous la responsabilité du ministère de l'environnement.

8.1.6 Les autres normes que le PLU doit prendre en compte

> **Réseau routier - Prescriptions liées aux voies bruyantes**

La loi n°92.1444 article 13 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit impose la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernés par une « voie bruyante »

Le décret n°95.21 du 9 janvier 1995 prévoit que soit reporté sur les documents graphiques, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique.

En outre, l'article R123-14 du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU doivent indiquer le classement des infrastructures et les secteurs situés au voisinage de celles-ci dans lesquels existent des prescriptions d'isolation acoustique.

Cette annexe doit également porter référence des arrêtés préfectoraux portant classement des infrastructures routières et doit indiquer les lieux où ils peuvent être consultés.

L'arrêté préfectoral n°2014/DDT-OBS-01 du 27 février 2014 classe les infrastructures de transport terrestre (RN et RD) en 5 catégories en fonction des vitesses maximales autorisées ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

La commune de Tressange est concernée par la RD n°952 et la RD faisant l'objet du classement

Rapport de présentation - PLU Tressange
suivant:

| Voie | Section | Catégorie | Largeur affectée de part et d'autre de la voie |
|--------|-----------------------------|--------------|--|
| D59 | D952 à Frontière Luxembourg | 3 hors aggro | 100 m |
| | | 4 en aggro | 30 m |
| RD 952 | Limite département à D14 | 3 hors aggro | 100 m |
| | | 4 en aggro | 30 m |

L'arrêté préfectoral n°2013/DDT-OBS-2 du 21 Mars 2013 classe les infrastructures de transport du réseau concédé et non concédé de l'état en 5 catégories en fonction des vitesses maximales autorisées ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

La commune de Tressange est concernée par la RD n°952 et la RD faisant l'objet du classement suivant:

| Voie | Tronçon | Catégorie | Largeur affectée de part et d'autre de la voie |
|------|---------|-----------|--|
| A30 | 05 à 07 | 2 | 250 m |

Ces couloirs de bruit devront être reportés sur les plans de zonage concernés sous la forme d'une ligne continue sinusoïdale de chaque côté des infrastructures classées et également mentionnés dans le règlement pour chaque zone traversée.

Il convient en outre de faire figurer en annexe du PLU le classement des infrastructures routières, et de mentionner les informations prévues à l'article R123-14 ci-dessus évoqué.

> **Nuisances sonores**

Il importe que les zones d'habitat projetées puissent être éloignées des industries existantes et que les nouvelles zones d'activités économiques soient distantes des zones d'habitat. Il est souhaitable de maintenir une distance d'éloignement d'au moins une centaine de mètres.

> **Les servitudes d'utilité publique**

En application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en conseil d'état.

Les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire de la commune de Tressange sont jointes au présent dossier sous forme graphique sur la pièce n°9 et listé dans la pièce n°10 du dossier de PLU.

> **Monuments historiques**

L'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme stipule que les PLU peuvent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites

et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

La commune ne comporte aucun édifice protégé au titre des monuments historiques.

8.2 INFORMATIONS JUGEES UTILES

> L'accessibilité

La loi du 11 février 2005, complétée par le décret du 17 mai 2006 impose la mise en accessibilité complète en 2015 à tous les établissements recevant du public et aux transports en commun, et immédiatement à tous les bâtiments neufs.

L'accessibilité est une condition primordiale pour permettre à tous l'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale. Aussi la loi prévoit-elle le principe d'accessibilité généralisée, quel que soit le handicap (physique, sensoriel, mental, psychique, cognitif, polyhandicap).

La loi du 11 février 2005 et les décrets qui l'accompagnent étend l'obligation d'accessibilité à toute la chaîne du déplacement : la personne handicapée doit pouvoir accéder à tous les bâtiments recevant du public et évoluer de manière continue, sans rupture (aménagement de voiries, accès aux gares, transports en commun).

La loi handicap rend obligatoire l'accessibilité des locaux d'habitation neufs, privés ou publics et dans certains cas, des locaux d'habitation existants lorsqu'ils sont l'objet de travaux.

Le principe d'accessibilité concerne également la participation pleine et entière des personnes handicapées dans la vie de la cité : accès aux services de communication publique en ligne, à la justice, aux bureaux et techniques de vote, accessibilité des programmes de TV aux personnes sourdes et malentendantes

> Aménagement durable

Déchets :

Dans une démarche de développement et d'aménagement durable, le PLU pourra intégrer un volet « déchets ». Il y sera abordé la politique de collecte et d'élimination des déchets au niveau de la commune (installations de collecte, traitement ou élimination existantes ou à créer, prise en compte des impacts et organisation de l'utilisation de l'espace) et les choix d'urbanisme en découlant tant par rapport aux déchets ménagers ou des déchets du BTP.

Énergie :

Dans la même démarche, la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie peut reposer dans un PLU sur un dispositif incitatif. Sa prise en compte impactera nécessairement la commune (forme urbaine, densité, étalement urbain). Ce volet pourra aborder la possibilité d'utiliser du photovoltaïque sur les habitations, les projets éoliens....

CHAPITRE 3

HYPOTHESE ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

9 OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLU

9.1 Perspectives :

Au cours de la période de développement qu'elle a connu sur la dernière décennie, TRESSANGE a réussi à faire évoluer le cadre de vie communal tout en sauvegardant à minima son identité propre. Les dispositions du PLU participeront à la préservation de ce cadre de vie.

En termes de bilan et perspectives, on peut rappeler dans un premier temps les grands principes suivants :

> Du point de vue démographique :

La commune entend poursuivre et renforcer, voire amplifier la tendance qui s'est développée sur cette dernière décade. Avec une progression maintenue, le nombre d'habitants pourrait augmenter de 450 personnes dans les quinze prochaines années. L'objectif étant de pouvoir un jour stabiliser une population autour de 2400 habitants, à l'échelle de deux ou trois décennies.

L'augmentation des dernières années est essentiellement due au solde migratoire positif. Cela confirme le caractère attractif de la commune lié à la proximité du Luxembourg.

> Du point de vue du développement de l'habitat :

Il conviendra également de prendre en compte le phénomène de baisse de la taille des ménages qui induit la nécessité de produire plus de logements pour loger moins de personnes.

En termes de composition urbaine, on peut préciser que la diversité des typologies d'habitat, des formes ou des couleurs existe et qu'il serait bon de ne pas prôner des règles qui concourraient à une trop grande uniformisation.

Il est important de préciser que l'habitat collectif fonctionne mal sur la commune.

Les logements vacants ne sont pas à négliger, ils participent exhaustivement à la campagne de densification du milieu urbain et à la lutte contre l'étalement urbain.

Par ailleurs de nombreuses parcelles sont actuellement en friches et ne peuvent être qualifiées de dents creuses. Ces friches appartiennent à des particuliers et sont le résultat de jardins laissés à l'abandon (fonds de parcelles, ...).

L'objectif est donc d'adapter le territoire communal en fonction de l'espace disponible et utilisable afin d'harmoniser et de densifier.

> Du point de vue de l'environnement et de la biodiversité :

Un peu plus des 3/4 du ban communal est constitué de zones agricoles et forestière. Cet équilibre ne sera pas bouleversé mais des liaisons écologiques doivent être remises en valeur et/ou pérennisées.

Toutes les opérations initiées par la commune ont ainsi été accompagnées d'un véritable volet paysager. Ce traitement sera imposé à toutes les opérations privées.

Les relations particulières avec les représentants du monde agricole devront être renforcées afin de concilier les objectifs de la commune et ceux des exploitants désireux de préserver leurs ressources. Tout ceci devant se faire dans le contexte particulier de la réforme de la politique agricole et la délicate mutation vers des pratiques nouvelles qualifiées d'agri-environnementales.

> Du point de vue des contraintes et des servitudes :

De toutes les contraintes, celui des risques miniers est la plus forte. Cette situation a eu une incidence directe sur les zones à aménager. La commune a « perdu » environ 10 hectares de zone à urbaniser suite à la réalisation du plan de prévention des risques miniers. ? Actuellement, la commune doit composer avec ce plan qui rend difficile les opportunités d'ouverture à l'urbanisation.

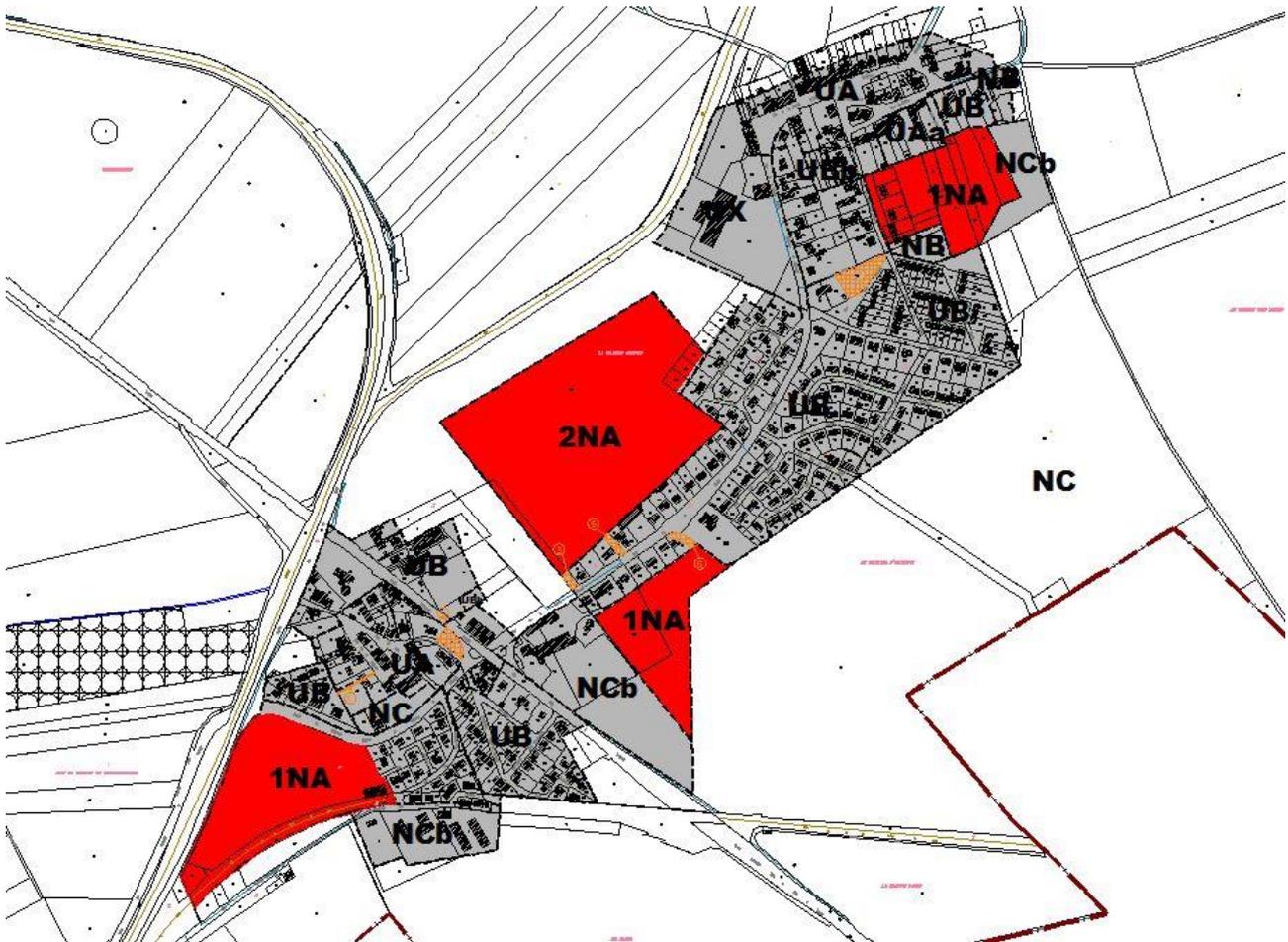
> Par rapport au POS :

Si le POS de TRESSANGE est pour partie la traduction physique de la situation géographique, il s'avère aujourd'hui que ce document ne correspond plus à l'évolution générale. La nouvelle volonté municipale de reconquête des espaces situés en limite des zones urbanisées se heurte à certaines dispositions et affectation en vigueur. De même, certains secteurs qui avaient été réservés au développement urbain pourraient retrouver une affectation naturelle ou agricole (diminution de la capacité). Dans la faisabilité d'une réorganisation spatiale de la commune, il faudra en tenir compte et prendre les dispositions nécessaires de mise en conformité.

9.2 Hypothèse d'aménagement

9.2.1 Une rétrocession des zones ouvertes à l'urbanisation de 19,02 hectares.

Suite à la mise en exécution du plan de prévention des risques miniers, les secteurs de développement du POS ont été frappé par le risque minier. Par conséquent la commune rétrocède au travers de son document environ 9,61 hectares de 1NA et 9,41 hectares de 2NA. Ces secteurs se situent principalement dans le sud du Ban communal plus précisément à Luddelange et Tressange.



Localisation des secteurs de développement touché par le PPRM

9.2.2 Un projet de lotissement amorcé depuis quelques années

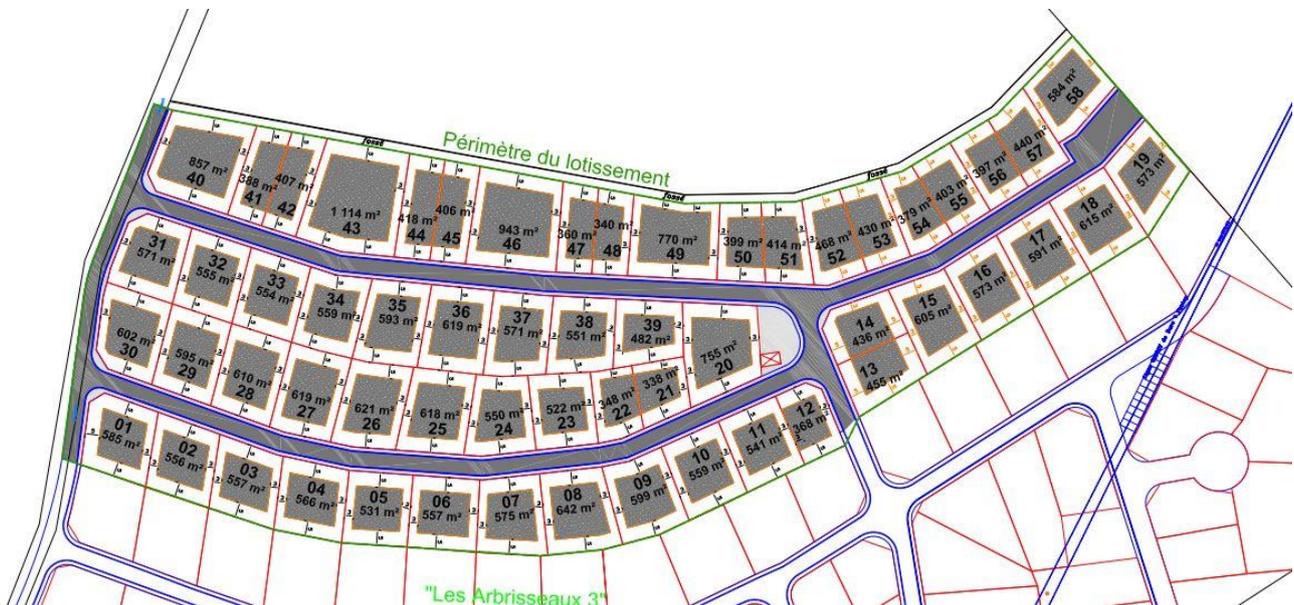
Le secteur de développement de Bure d'environ 3,15 hectares fait partie d'une opération globale de 2 tranches. La première tranche est aujourd'hui pleinement investie par des nouveaux habitants.

La deuxième tranche d'une superficie de 3,6 hectares est un secteur viabilisé dont le permis d'aménagé sera déposé courant deuxième semestre 2016.

Le secteur étant déjà viabilisé et faisant parti d'une opération globale, **sa surface totale n'est pas prise en compte dans le principe de modération de consommation des espaces agricoles.**

En effet, cette opération d'ampleur a été une réponse nécessaire à la suppression des zones de développements par le PPRM. La commune de Tressange doit en dépit des contraintes qui la ceinture maintenir une politique de développement de l'habitat à court et long terme.

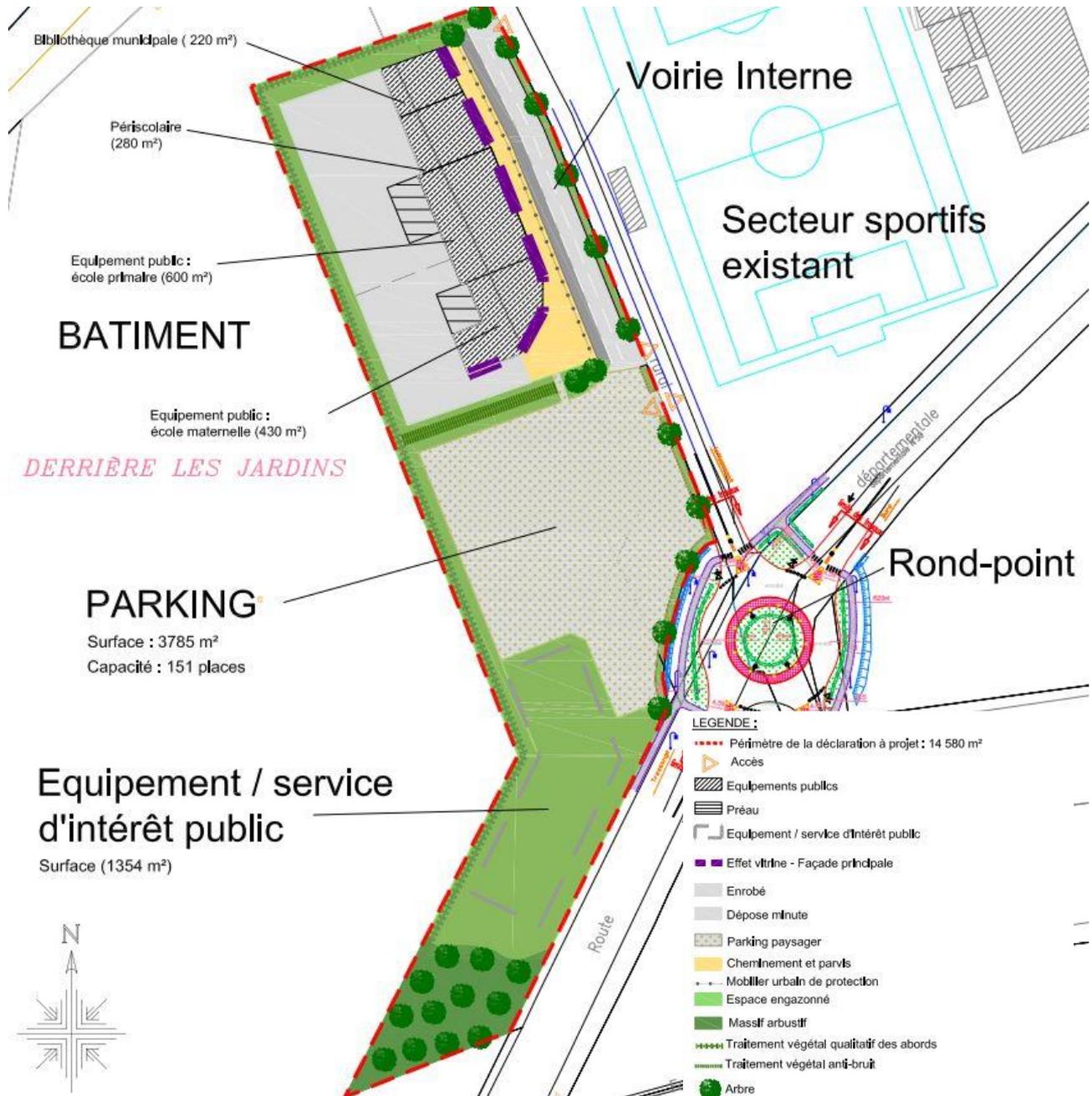
La deuxième tranche ce compose de 58 lots pour 78 logements



Commune de Tressange – Lotissement les abrisseaux 4 – document sans échelle

9.2.3 Un projet de regroupement d'établissement scolaire.

Le projet présente un bâtiment public regroupant les équipements école- périscolaire et bibliothèque L'objectif premier est d'assurer un développement cohérent, structurant et ambitieux de la commune. Cela passe en particulier par la réalisation d'un pôle services/ éducatif et sportif dont la situation géographique au centre du ban communal, en bordure de voies de liaisons, est un véritable atout.

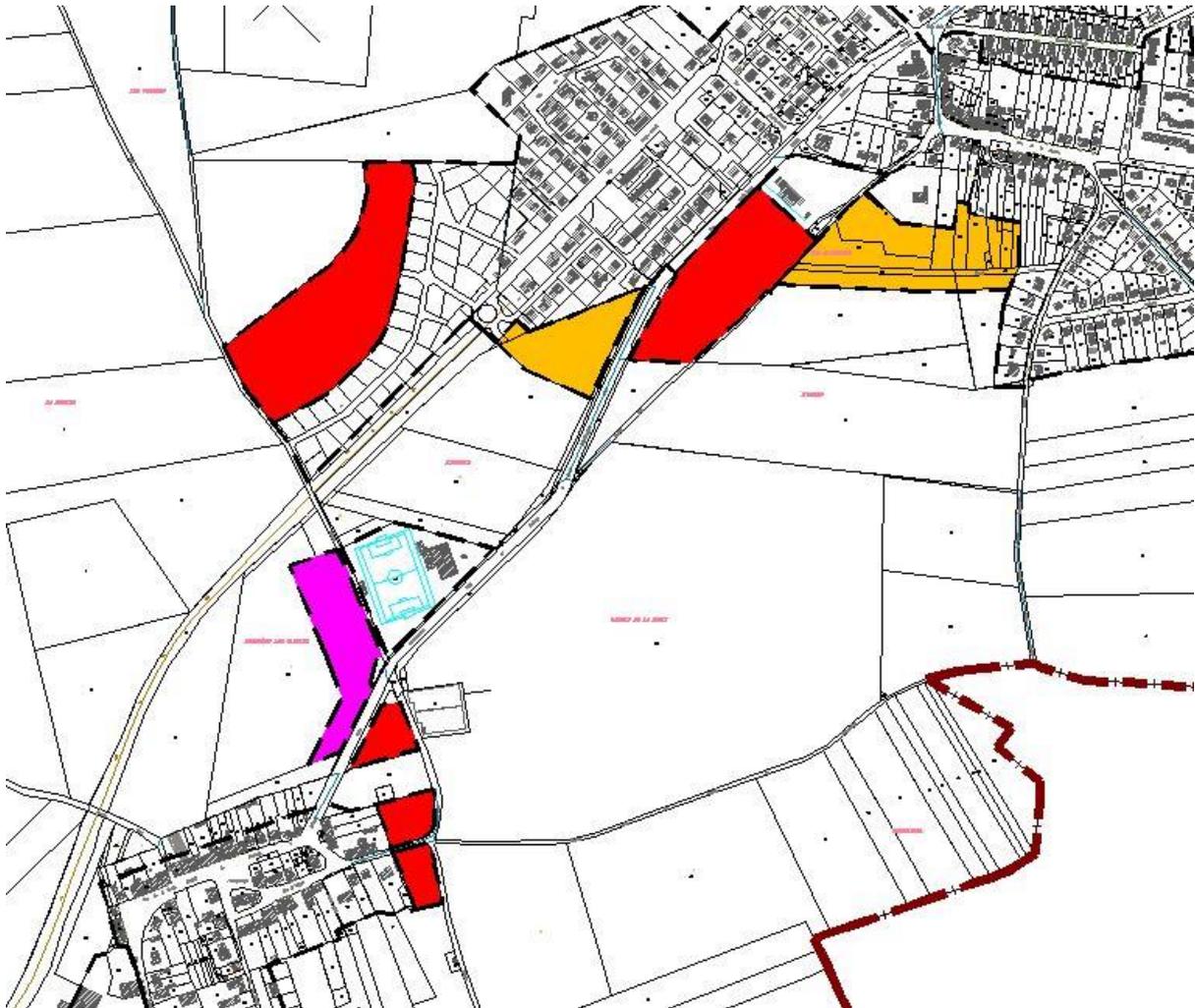


La présence de la zone sportive participe déjà de cette dynamique et l'implantation de services et de bâtiments scolaires conforte cette hypothèse de centralité.

9.2.4 Des secteurs de développement cohérents et structurant.

La commune prévoit d'ouvrir 7 secteurs à l'urbanisation :

- 5 zones 1 AU (rouge)
- 2 zones 2AU (orange)
- 1 zone 1AUe - équipement (magenta)



Localisation des secteurs d'ouverture à l'urbanisation – document sans échelle

Le choix de ces secteurs se base sur plusieurs principes :

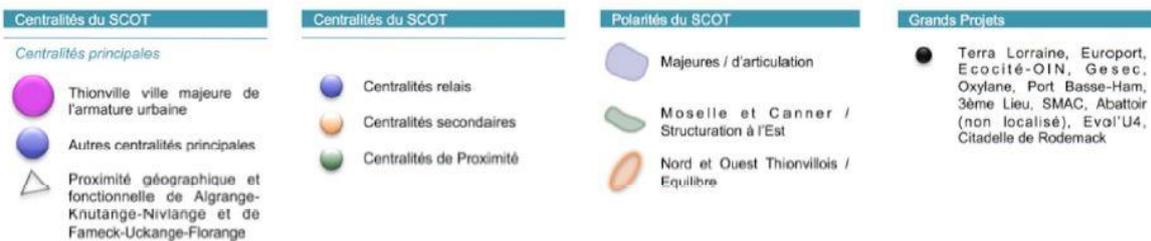
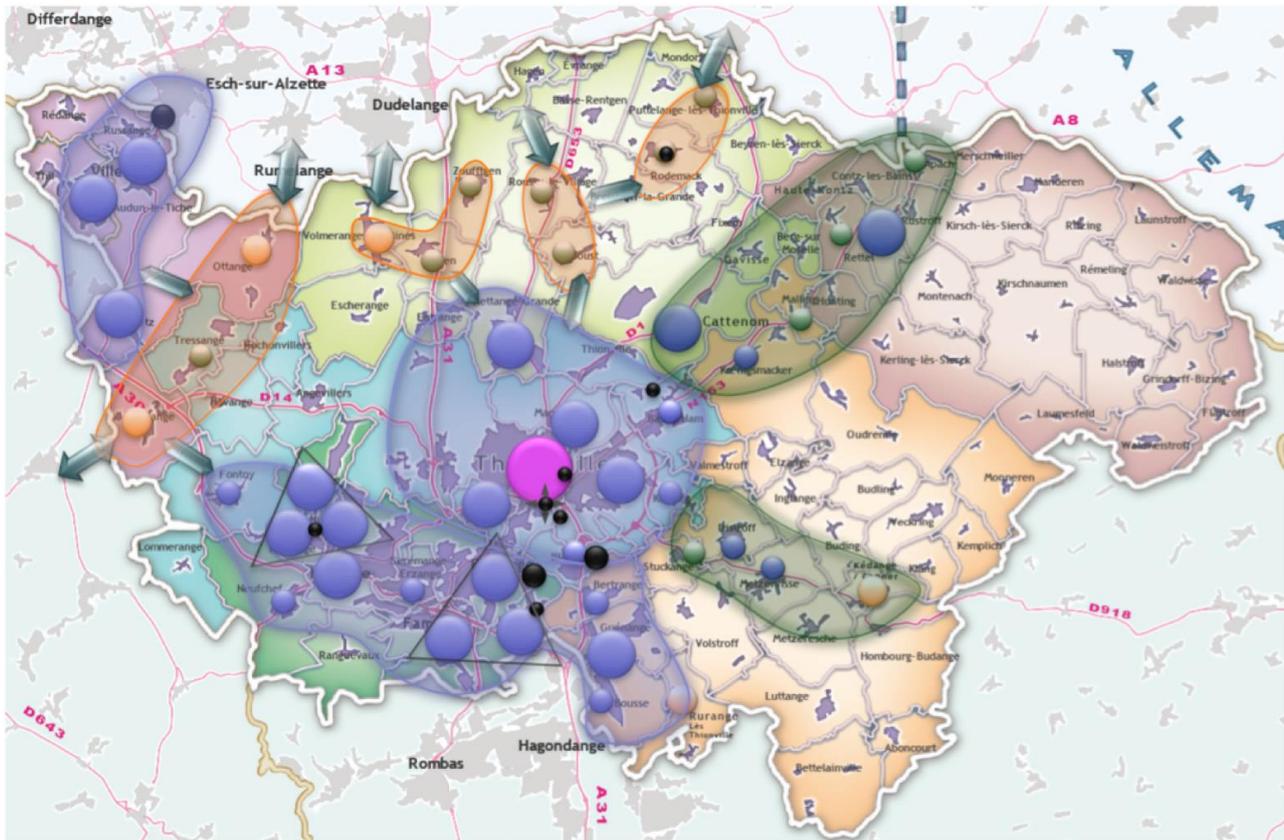
- Principe de précaution : les zones d'ouverture à l'urbanisation sont situées dans les zones blanche du PPRM permettant une urbanisation « sans risque »
- Le continuum urbain : Les secteurs de développement sont dans le prolongement d'un milieu urbain existant et visent à converger vers le centre afin de constituer un ensemble urbain le long de la RD.
- Des opérations urbaines existantes : le secteur à l'Ouest du lotissement des arbrisseaux est issu d'une opération globale comme expliqué précédemment.
- Création d'un centralité et mutualisation d'équipement : le secteur de développement d'équipement profite à la commune par la mise en évidence d'une centralité via le projet de regroupement des équipements scolaires.

Chapitre 4 Justification du PLU

10 COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

10.1 Compatibilité du PLU avec le SCOT de l'agglomération thionvilloise

Tressange comme centralité de proximité



1.1.2 Renforcer et organiser des centralités de proximité, supports de développement et de diversification des services notamment dans l'espace rural

| | |
|--|---|
| Logique de mutualisation et de complémentarité afin de favoriser la diversité des fonctions urbaine entre les communes proche et avec les centralités principales et relais. | Projet de mutualisation des équipements scolaire, et développement d'équipement public tel que périscolaire et bibliothèque communale en secteur 1AUe – Cf OAP du PLU |
|--|---|

1.1.3 renforcer les coopération internes et externes ay travers de grand pôle organisés autour de centralités

| | |
|---|---|
| Dans les polarités Nord et Ouest, l'objectif est d'améliorer l'organisation et le | Ouverture à l'urbanisation des secteurs dans un principe de continuum urbain pour |
|---|---|

Rapport de présentation - PLU Tressange

| | |
|--|---|
| développement des ressources humaine et de maîtriser les risques de périurbanisation diffuse pour mieux valoriser la position et ou les coopérations transfrontalières | renforcer la notion de centralité des 3 entités urbaines de la commune |
| Les risques de périurbanisation sont maîtrisés dans le cadre d'une mise en valeur des paysages de ce secteur qui doivent participer à leur attractivité et à la qualité du développement | Gestion des franges des secteurs ouverts à l'urbanisation (CF OAP), principe de continuum urbain, |
| Préservation des coupures d'urbanisation | Les coupures sont maintenues (zone A : agricole et N : naturel) |

1.2.1 Modifier l'organisation et la gestion des grands flux sur le territoire

| | |
|--|---|
| Dans les PLU assurer une bonne insertion urbaine des projets: - En prévoyant les espaces nécessaires aux infrastructures - En prévoyant un traitement urbain en zone agglomérée - En aménageant des espaces publics pour la multi-modalité (arrêts de bus, cheminements piétons, stationnement auto, vélo...) - En limitant les nuisances pour les riverains | Prévus dans les OAP |
| Développer l'inter-connectivité et les services : - Déployer l'infrastructure optique - Accéder à minima au haut débit - Renforcer les services d'information et de communication | Inscription à l'article 16 du règlement |

1.2.2. Accroître et diversifier l'offre en mobilités durables

| | |
|--|--|
| Inciter au covoiturage par la création d'aires spécifiques | Objectifs inscrits dans le PADD en compatibilité avec le PDU |
| Valoriser et développer les modes doux | Objectifs inscrits au PADD Circulation piétonne prévue dans les OAP |

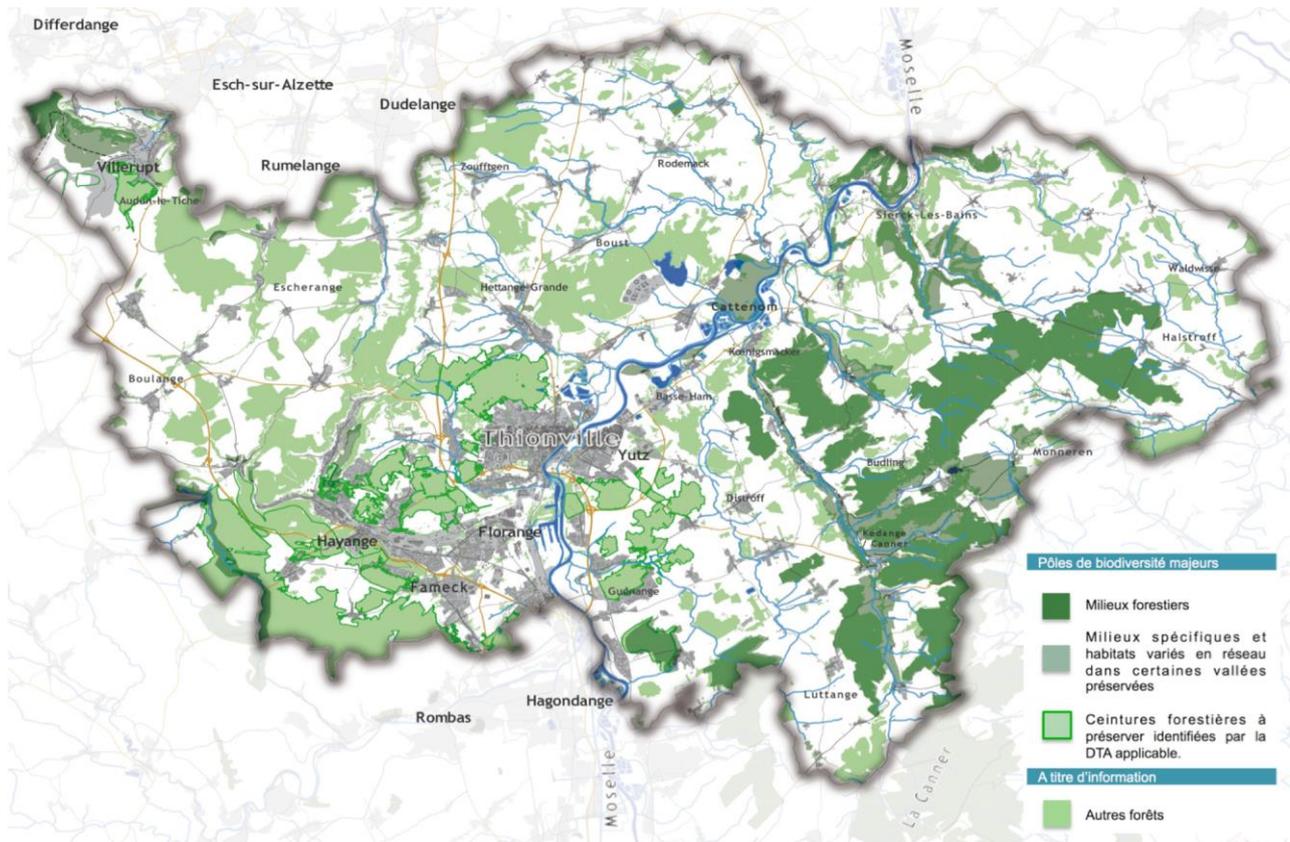
1.2.3. Un développement urbain favorisant l'accès aux mobilités

| | |
|---|---|
| Maîtriser l'urbanisation le long des axes routiers afin de préserver les terres agricoles et diminuer la consommation foncière | - Consommation modérée du foncier. - Réduction importante des zones à urbaniser du POS |
| Aménager l'espace public dans les centres villes afin de libérer de l'espace pour les modes doux : développement de zones bleues, stationnement résidentiel, réalisation de parking pour les ouvrages | Inscription à l'article 12 : Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques |

1.3. Organiser spatialement des objectifs de logements qui renforcent les polarités et l'accès aux mobilités

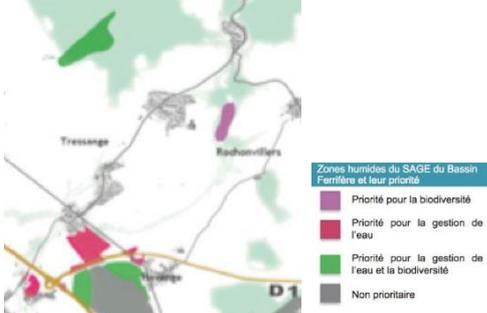
| | |
|---|--|
| Objectifs de création à 15 ans CAPFT : 7800 logements | Tressange prévoit la création de 195 logements soit 2.5 % de l'objectif de création de logements de la CAPFT |
|---|--|

TRAMES VERTES ET BLEU



Protéger un maillage de continuités écologiques contribuant au bon état des milieux et du cycle de l'eau

| | |
|---|---|
| <p>Intégrer le plan avec coupure DTA et continuité forestière</p> | <p>Classement des forêts existantes en N et EBC (recul de 30 mètres en lisère de forêts), et classement des secteurs comme continuité de la DTA applicable en zone A du PLU</p> |
| <p>Préserver et mettre en valeur les cours d'eau</p> | <p>Identification du ruisseau du Koelbach dans le PADD : préservation des berges et rypisive</p> |

| | |
|---|---|
| | <p>Inscription au règlement article 2 de la zone N : Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 4 mètres des berges du ruisseau de Koelbach.</p> |
| <p>Protéger les zones humides</p>  <p>Zones Humides du SAGE du Bassin Fertilère et leur priorité</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Priorité pour la biodiversité ■ Priorité pour la gestion de l'eau ■ Priorité pour la gestion de l'eau et la biodiversité ■ Non prioritaire | <p>Identification de ces zones humides dans le PADD : Préserver les zones humides au Sud de Luddelange et au Nord Est de Bure.</p> <p>Identification des zones humide dans le règlement graphique.</p> <p>Inscription des zones humide dans le règlement écrit : Les constructions localisées dans le secteur identifié par la trame indiquant la présence d'une zone humide sont interdites.</p> |

2.2.4 favoriser un développement promouvant des espaces de vie paisible et sains

| | |
|--|--|
| <p>Maitrisé l'exposition des populations au bruits</p> | <p>Intégration d'un traitement végétal anti bruit dans les OAP Intégration du couloir de bruit dans le règlement graphique</p> |
|--|--|

2.3.1 Diversifier le bouquet énergétique sur base renouvelable

| | |
|---|--|
| <p>Le développement du solaire et du photovoltaïque</p> | <p>Création d'un secteur NPH permettant l'implantation d'énergie renouvelable photovoltaïque</p> |
|---|--|

2.4 Réduire ou e pas augmenter les vulnérabilités pour les personnes et les activités économique

| | |
|--|--|
| <p>Les mouvements de terrain : Prise en compte des PPR et aléas existant</p> | <p>Indication du PPRM dans le plan de zonage et plan d'ensemble.</p> <p>Le règlement graphique et les zones urbanisé ont été calés sur le PPR miniers.</p> <p>Prise en compte des cavités souterraines hors mines avec l'interdiction de construction dans le périmètre d'aléas en zone A et N. En zone Urbanisé, le projet ne devra pas présenter des caractéristiques de nature à générer un risque supplémentaire</p> |
|--|--|

10.2 Compatibilité du PLU avec le SDAGE

Eau et santé

| | |
|--|--|
| <p>Prévoir dans les PLU, un zonage destiné à compléter la protection réglementaire des captages (T1 - O1.1 - D5bis)</p> | <p>Absence de zone de captage sur le territoire de Tressange</p> |
|--|--|

Eau et pollution

| | |
|--|---|
| <p>Améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées (T2 - O3.3)</p> | <p>Inscription à l'article 4 du règlement : privilégier la gestion des eaux de pluie à la parcelle pour les nouvelles constructions par un système d'infiltration direct des eaux dans le sol ou retourné au milieu naturel lorsque les conditions le permettent.</p> |
|--|---|

Eau nature et biodiversité

| | |
|---|--|
| <p>Compenser en cas de dégradation de zones humides (T3 - O7.4.5 – D5)</p> | <p>Les zones humides sont préservées de toute activité et constructions donc pas de dégradation.</p> |
| <p>« Tenir compte, dans les documents d'urbanisme impactés par le SDAGE et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des zones de mobilité des cours d'eau et de leur nécessaire préservation, de façon à ne pas perturber leur fonctionnement, et ce au niveau des zones latérales, mais aussi, dans le lit du cours d'eau lui-même » (Orientation T3 - O3.1.1.2)</p> | <p>Préservation des berges et rypisilve du ruisseau de Koelbach inscrit au PADD et traduit réglementairement par une interdiction de construction sur une largeur de 4 mètres depuis le haut des berges du ruisseau.</p> <p>Le ruisseau est classé en zone N et dans un secteur en EBC.</p> |
| <p>Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification (orientation T3 - O7.4.4)</p> | <p>Objectifs de préservation des zones humides inscrit au PADD.</p> <p>Interdiction de construction dans les secteurs de zone humides (identification des zones humide par une trame dans le règlement écrit)</p> |
| <p>« Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration de tout nouveau document de planification (SCOT ou à défaut PLU et document en tenant lieu ou carte communale, SAGE, schéma des carrières, etc.) impacté par le présent SDAGE, veillent à prendre en considération les zones humides dès la phase des études préalables. [...]</p> <p>Le maître d'ouvrage devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en</p> | <p>Objectifs de préservation des zones humides inscrit au PADD.</p> <p>Classement des zones humide en secteurs en zone A et N du PLU</p> <p>Une trame graphique identifie les zones humides dans le règlement graphique</p> <p>Le règlement interdit toute constructions sur ces secteurs.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable.</p> <p>Afin de garantir la bonne prise en compte des zones humides dans ces documents, le maître d'ouvrage se basera sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> –la cartographie de signalement, [...], –les inventaires des zones humides remarquables ou ordinaires. Il veillera notamment à respecter le principe d'une préservation stricte des zones humides remarquables, et de la préservation de la fonctionnalité des zones humides ordinaires, en particulier la fonctionnalité hydrologique. » T3 - O7.4.4 - D1 | |
|--|--|

Eau et aménagement du territoire

| | |
|--|--|
| <p> limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration (T5A – O5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪[...] Enfin, sur l'ensemble du territoire, les Projets d'aménagement et de développement durable (PADD) des documents d'urbanisme sont encouragés à traiter de l'enjeu de l'infiltration des eaux pluviales (exposé des motifs) ▪Dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondation forts et répétés, [...] les SCOT, ou à défaut les PLU ainsi que les cartes communales devront être compatibles avec la préservation contre ces risques d'inondation fort et répété, et à cette fin, pourront prévoir respectivement des orientations et objectifs, et des prescriptions. Cela pourra se traduire par des dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales et/ou le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau sont vivement recommandés, auprès de toutes les collectivités locales et de tous les porteurs de projet, dès lors que cela n'apparaît pas impossible ou inopportun d'un point de vue technique ou économique. (T5A – O5 – D1) | <p>Objectifs inscrit au PADD :</p> <p>Limiter l'imperméabilisation des sols et améliorer la gestion des eaux pluviales en définissant des mesures de gestion</p> <p>Garantir la récupération / infiltration des eaux de pluie à la parcelle à travers le règlement.</p> <p>Par ailleurs aucun cours d'eau n'est susceptible de recueillir le rejet d'eau pluviales.</p> <p>Pas de risque d'inondations sur la commune.</p> |
| <p> limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux (T5B - O1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪Dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre entre les prélèvements en nappe | <p>Inscription à l'article 4 du règlement :</p> |

| | |
|--|---|
| <p>et les conditions de recharge , les SCOT, ou à défaut les PLU « pourront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions et devront d’être compatibles avec l’objectif de non aggravation de la situation, par exemple en assortissant les documents opposables (DOO des SCOT, règlement des PLU) de dispositions visant à assurer au maximum l’infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d’épuration » (T5B - O1.1)</p> <p>▪ Dans les bassins versants caractérisés par un déséquilibre important entre les volumes d’eaux pluviales interceptées et les volumes rejetés, les SCOT, ou à défaut les PLU ainsi que les cartes communales « pourront prévoir respectivement des orientations et objectifs, des prescriptions et devront être compatibles avec l’objectif de non aggravation du déséquilibre, par exemple en assortissant les documents opposables (DOO des SCOT, règlement des PLU) de dispositions visant à assurer au maximum le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies » (T5B - O1.2)</p> <p>▪ Sur l’ensemble du territoire, infiltration des eaux pluviales, récupération et réutilisation des eaux pluviales et limitation des débits de rejet vivement recommandée (T5B - O1.3)</p> | <p>« La gestion des eaux de pluies des nouvelles constructions sera réalisée de manière privilégiée à la parcelle, par un système d’infiltration directe de ces eaux dans le sol (de type puisard) ou retournée au milieu naturel, lorsque les conditions techniques le permettent. Dans le cas contraire, les constructions se raccorderont au réseau public de collecte des eaux pluviales »</p> <p>Inscription à l’article 13 « Les surfaces libres de construction et d’aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts »</p> |
| <p>Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel (T5B – O2)</p> <p>▪ Dans les zones de mobilité encore fonctionnelle, les SCOT, ou à défaut les PLU et les cartes communales, poursuivent l’objectif de préservation de l’intégrité du lit du cours d’eau et des zones latérales contre toute atteinte. Cet objectif peut notamment être satisfait par l’interdiction de tout nouvel aménagement et de toute nouvelle construction dans des zones bien définies et après concertations avec tous les acteurs. (T5B - O2.1)</p> <p>▪ Dans les zones humides remarquables, les SCOT, ou à défaut les PLU ainsi que les cartes communales, pourront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions et devront être compatibles avec l’objectif de préservation de ces zones [...]. Cet objectif peut notamment être satisfait par l’interdiction de</p> | <p>Préservation des berges et rypisilve du ruisseau de Koelbach inscrit au PADD et traduit réglementairement par une interdiction de construction sur une largeur de 4 mètres depuis le haut des berges du ruisseau.</p> <p>Le ruisseau est classé en zone N et dans un secteur en EBC.</p> <p>Construction interdite dans les secteurs de zones humides</p> |

| | |
|---|--|
| <p>toute nouvelle construction entraînant une dégradation ou une destruction du site. [...] (T5B - O2.2)</p> <p>Dans les zones humides ordinaires présentant encore un état et un fonctionnement biologique préservés, les SCOT, ou à défaut les PLU ainsi que les cartes communales, pourront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de préservation de ces zones contre les atteintes qui pourraient y être apportées. [...]</p> <p>Les SCOT, ou à défaut les PLU et les cartes communales, prennent en compte les milieux naturels et veillent, dans la mesure du possible, à préserver les milieux sensibles par des mesures d'évitement et de réduction. Des leviers d'actions [...] sont vivement recommandés lors de l'aménagement des certains secteurs (OAP, mesures en faveur des ceintures vertes, réglementation des eaux pluviales). [...] (T5B - O2.2).</p> <p>▪ Dans les autres zones humides ordinaires, [...], dès lors que les SCOT, ou à défaut les PLU et les cartes communales, autorisent les aménagements et constructions, ils comprennent des dispositions destinées à garantir la limitation des impacts négatifs susceptibles d'être générés (T5B - O2.2)</p> <p>Les SCOT ou à défaut les PLU et les cartes communales, pourront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de préservation des végétations rivulaires et de corridors biologiques, la préservation de la qualité paysagère et l'entretien des cours d'eau. Par exemple, les documents opposables (DOO des SCOT, règlement des PLU) en interdisant toute construction nouvelle sur une largeur nécessaire. [...]</p> <p>Dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine, il paraît raisonnable d'envisager, à défaut d'analyse particulière des enjeux locaux une bande inconstructible d'au minimum six mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau. [...] (T5B - O2.4)</p> | |
|---|--|

| | |
|--|---|
| Ouvrir à l'urbanisation des zones qui respectent la réglementation en vigueur en termes d'assainissement et d'alimentation en eau potable (T5C – O1 et T5C – O2) | Respect des réglementations en vigueurs |
|--|---|

10.3 Compatibilité du PLU avec le SAGE

Objectif 1 préserver la qualité et l'équilibre quantitatifs des ressources en eau à long terme

| | |
|---|--|
| Veiller à l'équilibre entre les prélèvement et renouvellement de ressource en eau | Limitation des risques de ruissellement par une gestion des eaux pluviales à la parcelle (principe d'infiltration des eaux de pluie dans le sol) |
|---|--|

Objectif 2 sécuriser l'AEP à long terme

| | |
|---|---|
| Définir un politique global de sécurisation de l'AEP sur tout le territoire a log terme | Couverture en eau potable suffisante partout sur la commune. La commune présente un réseau AEP maille sans difficulté de raccordement et d'extension. |
|---|---|

Objectif 3 Protéger les captages AEP

| | |
|---|-------------------------------------|
| Intégrer les périmètres de captage d'AEP dans les documents d'urbanisme | Pas de captage d'eau sur la commune |
|---|-------------------------------------|

Objectif 5 Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leur fonctionnalité

| | |
|--|--|
| Engager et poursuivre des actions de renaturation des cours d'eau | Préservation des berges et ripisylve du ruisseau du Koelbach : interdiction de construction 4 mètres de part et d'autre du ruisseau depuis les berges. |
| Préserver et créer des zones tampons | Secteur inscrit en zone Naturelle du PLU ainsi qu'en secteur Espace Boisé Classé |
| Aménager, araser ou supprimer les ouvrages sur cours d'eau et améliorer leur gestion | Aucun ouvrage existant |

Objectif 7 préserver, restaurer et gérer les zones humides

| | |
|---|---|
| Préserver, restaurer et gérer de façon adéquate les zones humides | Interdiction de construction sur les secteurs identifié en zone humide |
| Mettre en place une protection réglementaire des zone humide | Les zones humides sont repérées par une trame graphique sur le règlement graphique, et réglementé dans le règlement écrit : interdiction de construction. |

Objectif 8 Améliorer la gestion des plans d'eau

| | |
|--|---|
| Limiter strictement la création des plans d'eau | Inscription au règlement : Exhaussement et affouillement des sols limités |
| Limiter l'impact négatifs des plans d'eau existant | Aucun plan d'eau existant |

Objectif 9 Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existant et optimiser l'assainissement

Rapport de présentation - PLU Tressange
des communes rurales

| | |
|---|--|
| Prendre en compte les eaux pluviales dans la gestion de l'assainissement collectifs en privilégiant les techniques alternatives | Infiltration des eaux pluviales à la parcelle privilégiée pour les secteurs ouverts à l'urbanisation |
|---|--|

Objectif 10 Limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole

| | |
|---|---|
| Maintenir les prairies naturelles existante | Favoriser le maintien de la biodiversité inscrit au PADD ainsi que le soutien des activités primaire. |
| Modifier les pratiques agricoles pour réduire leur impact sur l'eau | Accompagnement du processus de mutation agricole inscrit dans la réforme de la PAC inscrit au PADD |

Objectif 11 Gérer les risques d'inondations de manière globale

| | |
|--|---|
| Préserver et reconquérir les zones d'expansion des crues | Le ruisseau du Koelbach n'a pas de zone d'expansion des crues identifié mais les abords sont inscrits en zone Naturels du PLU |
| Protéger les zone inondable | Absence de PPR inondation sur la commune. |

11 ZONES URBAINES

L'analyse de la commune et la volonté en matière d'objectifs et d'aménagement doit permettre d'inscrire la commune de Tressange dans un développement durable tourné vers un cadre urbain cerné par des espaces naturels.

11.1 Définition :

> **zone U:** dans le cadre des lois SRU et UH, la zone U englobe la totalité du cadre bâti ou l'on retrouve à la fois l'habitat en ordre continu (tissu ancien) et celui en ordre discontinu avec une densité plus faible. Le PLU permet de gérer les constructions selon la situation. Elle comprend une sous zone Ua indiquant la particularité architecturale du secteur (cité minière).

> **zone Ue:** cette zone correspond à des espaces urbains réservés au développement des équipements publics, de services ou culturels.

> **zone UX:** cette zone correspond à des espaces réservés au développement des activités économiques (zone artisanale).

11.2 Situation:

> **zone U:** cette zone comprend la totalité du cadre bâti à vocation habitat où l'on retrouve à la fois l'habitat en ordre continu (tissu ancien, cité minière) et celui en ordre discontinu avec une densité plus faible.

> **zone Ue:** cette zone se situe entre Tressange et Bure, en bordure de la route départementale n°59.

> **zone UX:** cette zone d'activités économiques (zone artisanale) se trouve sur le site de l'ancien carreau de la mine de Tressange, et sur une enclave au Nord de Bure.

11.3 Tableau récapitulatif et justifications réglementaire

| ZONE U | |
|--|---|
| Articles concernés | Justifications |
| Art. U1&2 – Occupations du sol - Sont exclues les constructions et installations qui pourraient créer des nuisances sonores, olfactives ou sanitaires aux habitants, sans interdire les petites activités économiques | > La mixité des fonctions favorise des quartiers animés |
| Art. U3 – Accès et voiries - <u>Voiries:</u> voies nouvelles primaires de largeur minimum 6,00m - <u>Voies piétonnes:</u> largeur minimum 1,60m - <u>Accès:</u> emprise de 3,50 m minimum pour accès sécurité civile | > Réglementation > Améliorer l'accessibilité > Réglementation |

| | |
|--|--|
| <p>Art. U4 – Desserte par les réseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Eau potable</u>: raccordement obligatoire de toutes constructions à vocation habitat sur réseau d'eau potable - <u>Assainissement</u>: > Eau usée : Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement > <u>Eau pluviale</u> : La gestion sera réalisée de manière privilégiée à la parcelle, par un système d'infiltration directe de ces eaux dans le sol ou retournée au milieu naturel, lorsque les conditions techniques le permettent. Dans le cas contraire, se raccorderont au réseau public de collecte - <u>Télécommunication</u>: permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles | <ul style="list-style-type: none"> > Choix et obligations sanitaires > Choix et obligations sanitaires > Respect de l'environnement visuel / préserver le paysage urbain |
| <p>Art. U6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Alignement en secteur ordre continu ou discontinu: prise en compte de la morphologie du bâti existant pour implanter les nouvelles constructions - Pas de prescription pour les équipements publics | <ul style="list-style-type: none"> > préserver l'harmonie de la zone urbaine malgré sa diversité bâtie > souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public |
| <p>Art. U7 – Implantation par rapport aux limites séparatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - Alignement en secteur ordre continu ou discontinu: prise en compte de la morphologie du bâti existant pour implanter les nouvelles constructions - Pas de prescription pour les équipements publics | <ul style="list-style-type: none"> > Préserver l'harmonie de la zone urbaine malgré sa diversité bâtie > Souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public |
| <p>Art. U9 – Emprise au sol</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constructions annexes ne devront pas dépasser une surface au sol de 32m² - Emprise au sol des constructions ne peut dépasser 50% de la surface de la parcelle - Pas de prescription pour les équipements publics | <ul style="list-style-type: none"> > Préserver l'harmonie de la zone urbaine, limiter l'urbanisation des sols, conserver une image villageoise > Souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public |
| <p>Art. U10 – Hauteur maximum des constructions</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>En secteur continu</u>: hauteur limitée à R+1+C - <u>En secteur discontinu</u>: hauteur limitée à 8m du terrain naturel à l'égout de toiture - Pas de prescription pour les équipements | <ul style="list-style-type: none"> > Volume en rapport avec morphologie bâti environnant / respect du paysage urbain > Volume en rapport avec morphologie bâti environnant / permet la création de petits collectifs > Souplesse réglementaire adaptée à |

| | |
|--|---|
| publics | la particularité d'un équipement public |
| <p>Art. U11 – Aspect extérieur</p> <p>- <u>Volume et toiture</u>: respect de la volumétrie de la maison traditionnel en secteur continu, en ordre discontinu, plus de souplesse pour permettre les constructions contemporaines</p> <p>- <u>Matériaux, aspects et couleurs</u>: bardage bois autorisé, couleurs pastels uniquement, possibilité d'incorporer des panneaux solaires</p> <p>- <u>Éléments de façade</u>: conservation des ouvertures existantes en ordre continu</p> <p>- <u>Murs, clôtures, usoirs</u>: mur, portail et grille en fer forgé doivent rester identique à l'existant, la hauteur des nouvelles clôture limité à 1,20m</p> | <p>> Préservation du patrimoine rural</p> <p>> Permettre plus de liberté architecturale, favorisant les constructions BBC</p> <p>> Respecter les couleurs et matériaux utilisés dans le secteur</p> <p>> Permettre les bâtiments à économie d'énergie</p> <p>> Préservation du patrimoine rural</p> <p>> Préservation du patrimoine rural</p> |
| <p>Art. U12 – Stationnement</p> <p>- En ordre discontinu: grille de stationnement en fonction de l'occupation ou utilisation du sol</p> | > Meilleure gestion de l'espace public |
| <p>Art. U13 – Espace libre et plantations</p> <p>- Les surfaces libres de constructions et les parkings doivent être plantés ou aménagés par des espaces verts</p> | > Amélioration du cadre de vie / limiter les surfaces imperméables |

| ZONE Ue | |
|---|---|
| Articles concernés | Justifications |
| <p>Art. Ue1&2 – Occupations du sol</p> <p>- Sont exclus les établissements et installations de toutes natures destinés à accueillir des activités pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, apporter une gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle, ou qui, par leur taille ou leur organisation sont incompatibles avec la structure architecturale ou urbaine de la zone</p> | > Permettre une bonne intégration des bâtiments d'équipement public (de loisirs, de culture, ..) à proximité du centre urbain |
| <p>Art. Ue3 – Accès et voiries</p> <p>- <u>Voiries</u>: voies nouvelles primaires de largeur minimum 6,00m</p> <p>- <u>Accès</u>: emprise de 3,50 m minimum pour accès sécurité civile</p> | <p>> Réglementation</p> <p>> Réglementation</p> |
| <p>Art. Ue4 – Desserte par les réseaux</p> <p>- <u>Eau potable</u>: raccordement obligatoire de toutes constructions à vocation habitat sur réseau d'eau potable</p> <p>- <u>Assainissement</u>:</p> <p>> Eau usée : Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif</p> | <p>> Choix et obligations sanitaires</p> <p>> Choix et obligations sanitaires</p> |

| | |
|---|---|
| <p>d'assainissement</p> <p>> Eau pluviale : La gestion sera réalisée de manière privilégiée à la parcelle, par un système d'infiltration directe de ces eaux dans le sol ou retournée au milieu naturel, lorsque les conditions techniques le permettent. Dans le cas contraire, se raccorderont au réseau public de collecte</p> <p>- <u>Télécommunication</u>: permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles</p> | <p>> Respect de l'environnement visuel / préserver le paysage urbain</p> |
| <p>Art. Ue6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>- Implantation des constructions à 5m par rapport à l'emprise de toutes voies</p> | <p>> Améliorer l'intégration du bâtiment dans son contexte</p> |
| <p>Art. Ue7 – Implantation par rapport aux limites séparatives</p> <p>- Recul de minimum 3m de toutes limites séparatives</p> | <p>> Réglementation</p> <p>> Saine gestion des limites de propriété</p> |
| <p>Art. Ue11 – Aspect extérieur</p> <p>- Pas de prescription pour les équipements publics</p> | <p>> Souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public</p> |
| <p>Art. Ue12 – Stationnement</p> <p>- Le stationnement des visiteurs, employés, fournisseurs doit être en nombre suffisant par rapport à l'utilisation du sol et effectué en dehors des espaces publics</p> | <p>> Meilleure gestion de l'espace public</p> |
| <p>Art. Ue13 – Espace libre et plantations</p> <p>- Les surfaces libres de constructions et les parkings doivent être plantés ou aménagés par des espaces verts</p> | <p>> Amélioration du cadre de vie / limiter les surfaces imperméables</p> |

| ZONE Ux | |
|---|--|
| Articles concernés | Justifications |
| <p>Art. Ue1&2 – Occupations du sol</p> <p>- Sont exclues les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone</p> | <p>> Conserver le caractère de zone d'activité sans gêne pour les habitations</p> |
| <p>Art. Ux3 – Accès et voiries</p> <p>- <u>Voiries</u>: voies nouvelles primaires de largeur</p> | <p>> Réglementation</p> |

| | |
|--|---|
| <p>minimum 8,00m</p> <p>- <u>Accès</u>: emprise de 3,50 m minimum pour accès sécurité civile</p> | <p>> Réglementation</p> |
| <p>Art. Ux4 – Desserte par les réseaux</p> <p>- <u>Eau potable</u>: raccordement obligatoire de toutes constructions à vocation habitat sur réseau d'eau potable</p> <p>- <u>Assainissement</u>:</p> <p>> Eau usée : Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement</p> <p>> Eau pluviale : La gestion sera réalisée de manière privilégiée à la parcelle, par un système d'infiltration directe de ces eaux dans le sol ou retournée au milieu naturel, lorsque les conditions techniques le permettent. Dans le cas contraire, se raccorderont au réseau public de collecte</p> <p>- <u>Télécommunication</u>: permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles</p> | <p>> Choix et obligations sanitaires</p> <p>> Choix et obligations sanitaires</p> <p>> Respect de l'environnement visuel / préserver le paysage urbain</p> |
| <p>Art. Ux6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>- Implantation des constructions à 6m par rapport à l'emprise de toutes voies</p> | <p>> Améliorer l'intégration du bâtiment dans son contexte</p> |
| <p>Art. Ux7 – Implantation par rapport aux limites séparatives</p> <p>- Recul de minimum 3m de toutes limites séparatives</p> | <p>> Réglementation</p> <p>> Saine gestion des limites de propriété</p> |
| <p>Art. Ux10 – Hauteur maximum des constructions</p> <p>- La hauteur maximale hors tout de la construction projetée mesurée à partir du terrain naturel est fixée à 15 mètres, bureau et habitations limités à R+2</p> <p>- Pas de prescription pour les équipements publics</p> | <p>> Améliorer l'intégration du bâtiment dans son contexte</p> <p>> Souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public</p> |
| <p>Art. Ux11 – Aspect extérieur</p> <p>- Pas de prescription pour les équipements publics</p> | <p>> Souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public</p> |
| <p>Art. Ux12 – Stationnement</p> <p>- Le stationnement des visiteurs, employés, fournisseurs doit être en nombre suffisant par rapport à l'utilisation du sol et effectué en dehors des espaces publics</p> | <p>> Meilleure gestion de l'espace public</p> |
| <p>Art. Ux13 – Espace libre et plantations</p> <p>- Les surfaces libres de constructions et les parkings doivent être plantés ou aménagés par des espaces verts</p> | <p>> Amélioration du cadre de vie / limiter les surfaces imperméables</p> |

12 ZONES A URBANISER

12.1 Définition

> **zones 1AU:** il s'agit d'espace réservé au développement foncier ultérieur mais dans un avenir proche.

> **zone 2 AU:** cet espace constitue également une réserve pour le développement urbain mais prévu dans un avenir plus lointain

12.2 Situation

La commune étant fortement impactée par les aléas miniers, les secteurs de développements sont définis sur les zones représentant le moins de risques et contraintes pour un développement urbain.

Il est prévu 5 secteurs de développements à court terme, et 2 à plus long terme :

> **zones 1AU:** le premier secteur se situe au Sud de Tressange entre le secteur U et Ue, le deuxième secteur vient dans le prolongement du terrain sportif au Sud de Bure, le long de la RD59, le troisième au Sud – Ouest de Bure dans le prolongement de quartier récent. Les deux derniers se situent au sud du cimetière.

> **zone 2 AU:** il existe 2 secteurs sur Bure : Au Sud en bordure de secteur U, le long de la RD59 au Sud – Ouest, permettant le lien entre les secteurs de développement précédent.

12.3 Tableau récapitulatif et justifications réglementaires

| ZONE 1AU | |
|---|---|
| Articles concernés | Justifications |
| <p>Art. 1AU1&2 – Occupations du sol - Sont exclues les établissements et installations de toutes natures destinés à accueillir des activités pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, apporter une gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle, ou qui, par leur taille ou leur organisation sont incompatibles avec la structure architecturale ou urbaine de la zone</p> | <p>> Organiser un développement rationnel de la trame urbaine</p> |
| <p>Art. 1AU3 – Accès et voiries - <u>Voiries:</u> voies nouvelles primaires de largeur minimum 8,00m, largeur voie piétonne de largeur minimum 1,60m - <u>Accès:</u> emprise de 3,50 m minimum pour accès sécurité civile</p> | <p>> Réglementation / confort des usagers > Réglementation</p> |
| <p>Art. 1AU4 – Desserte par les réseaux</p> | |

| | |
|--|---|
| <p>- <u>Eau potable</u>: raccordement obligatoire de toutes constructions à vocation habitat sur réseau d'eau potable</p> <p>- <u>Assainissement</u>:</p> <p>> Eau usée : Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement</p> <p>> Eau pluviale : La gestion sera réalisée de manière privilégiée à la parcelle, par un système d'infiltration directe de ces eaux dans le sol ou retournée au milieu naturel, lorsque les conditions techniques le permettent. Dans le cas contraire, se raccorderont au réseau public de collecte</p> <p>- <u>Télécommunication</u>: permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles</p> | <p>> Choix et obligations sanitaires</p> <p>> Choix et obligations sanitaires</p> <p>> Respect de l'environnement visuel / préserver le paysage urbain</p> |
| <p>Art. 1AU6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>- Implantation des constructions à 5m par rapport à l'emprise de toutes voies publiques</p> <p>- Pas de prescription pour les équipements publics</p> | <p>> Améliorer l'intégration du bâtiment dans son contexte / homogénéité des implantations des bâtiments</p> <p>> souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public</p> |
| <p>Art. 1AU7 – Implantation par rapport aux limites séparatives</p> <p>- Possibilité d'implantation des bâtiments en limite parcellaire, sinon à minimum 3m de recul de la limites séparative</p> <p>- Pas de prescription pour les équipements publics</p> | <p>> souplesse réglementaire liée à la diversité du bâti à venir</p> <p>> souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public</p> |
| <p>Art. 1AU10 – Hauteur maximum des constructions</p> <p>La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 8 ml du terrain naturel à l'égout de toiture, construction annexe non accolée hauteur 4m hors tout</p> <p>- Pas de prescription pour les équipements publics</p> | <p>> souplesse réglementaire liée à la diversité du bâti à venir</p> <p>> souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public</p> |
| <p>Art. 1AU11 – Aspect extérieur</p> <p>Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages</p> | <p>> Préservation du paysage naturel / intégration du bâti dans son environnement</p> |
| <p>Art. 1AU12 – Stationnement</p> <p>Doit correspondre aux besoins des occupations et utilisations du sol et doit être réalisées en</p> | <p>> Meilleure gestion de l'espace public, meilleur offre de stationnement pour les habitants</p> |

| | |
|--|--|
| dehors des voies publiques | |
| Art. 1AU13 – Espace libre et plantations - Les surfaces libres de constructions et les parkings doivent être plantés ou aménagés par des espaces verts | > Amélioration du cadre de vie / limiter les surfaces imperméables |

| ZONE 2AU | |
|---|--|
| Articles concernés | Justifications |
| Art. 2AU6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques - Implantation des constructions à 5m par rapport à l'emprise de toutes voies publiques - Pas de prescription pour les équipements publics | > Améliorer l'intégration du bâtiment dans son contexte / homogénéité des implantations des bâtiments > souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public |
| Art. 2AU7 – Implantation par rapport aux limites séparatives - Possibilité d'implantation des bâtiments en limite parcellaire, sinon à minimum 3m de recul de la limites séparative - Pas de prescription pour les équipements publics | > souplesse réglementaire liée à la diversité du bâti à venir > souplesse réglementaire adaptée à la particularité d'un équipement public |

13 ZONES AGRICOLES

13.1 Définition

> **zone A:** zone à vocation agricole

13.2 Situation

> **zone A:** secteur agraire qui s'étend sur le pourtour de la trame urbaine

13.3 Tableau récapitulatif et justifications réglementaires

| ZONE A | |
|---|--|
| Articles concernés | Justifications |
| <p>Art. A1&2 – Occupations du sol</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sont exclues tous bâtiments non liés à l'activité agricole - Autoriser les activités annexes à l'agriculture | <ul style="list-style-type: none"> > Saine gestion de l'espace agricole, préservation du paysage agraire > permettre aux agriculteurs de se diversifier (ferme auberge, accueil scolaire, ...) |
| <p>Art. A3 – Accès et voiries</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Voiries</u>: voies nouvelles primaires de largeur minimum 5,00m - <u>Accès</u>: emprise de 3,50 m minimum pour accès sécurité civile | <ul style="list-style-type: none"> > Réglementation / confort des usagers > Réglementation |
| <p>Art. A4 – Desserte par les réseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Eau potable</u>: raccordement obligatoire de toutes constructions à vocation habitat sur réseau d'eau potable, possibilité de captage, forage et puits sous conditions - <u>Assainissement</u>: <ul style="list-style-type: none"> > Eau usée : Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement > Eau pluviale : La gestion sera réalisée de manière privilégiée à la parcelle, par un système d'infiltration directe de ces eaux dans le sol ou retournée au milieu naturel, lorsque les conditions techniques le permettent. Dans le cas contraire, se raccorderont au réseau public de collecte - <u>Télécommunication</u>: permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles | <ul style="list-style-type: none"> > Choix et obligations sanitaires > Choix et obligations sanitaires > Respect de l'environnement visuel / préserver le paysage urbain |
| <p>Art. A6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> | |

| | |
|---|---|
| <p>- Implantation des constructions à 5m par rapport à l'emprise de toutes voies publiques</p> | <p>> Améliorer l'intégration du bâtiment dans son contexte / homogénéité des implantations des bâtiments</p> |
| <p>Art. A7 – Implantation par rapport aux limites séparatives - Possibilité d'implantation des bâtiments en limite parcellaire, sinon à minimum 3m de recul de la limite séparative</p> | <p>> souplesse réglementaire liée à la diversité du bâti à venir</p> |
| <p>Art. A11 – Aspect extérieur Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages</p> | <p>> Respect du paysage agraire</p> |
| <p>Art. A12 – Stationnement Doit être réalisé en dehors des espaces publics</p> | <p>> Meilleure gestion de l'espace public</p> |

14 ZONES NATURELLES

14.1 Définition

> **zone N:** zone naturelle d'intérêt paysager, comprend les massifs forestiers classés à conserver. Elle comprend une sous zone Nph permettant l'installation d'appareillage photovoltaïque.

14.2 Situation

> **zone N:** il existe principalement 3 secteurs en limite du ban communal : au Nord, à l'Est et au Sud – Ouest.

Le secteur NPH se situe au Sud-Ouest de Luddelange.

14.3 Tableau récapitulatif et justifications réglementaires

| ZONE N | |
|--|--|
| Articles concernés | Justifications |
| <p>Art. N1&2 – Occupations du sol - Sont exclues toutes constructions, hormis nécessaires à l'exploitation du site - Sont autorisés les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics</p> | > Préservation du paysage naturel |
| <p>Art. N6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques - Implantation des constructions à 5m par rapport à l'emprise de toutes voies publiques</p> | > Améliorer l'intégration du bâtiment dans son contexte |
| <p>Art. N7 – Implantation par rapport aux limites séparatives - Possibilité d'implantation des bâtiments en limite parcellaire, sinon à minimum 3m de recul de la limite séparative</p> | > souplesse réglementaire liée à la diversité du bâti à venir |
| <p>Art. N11 – Aspect extérieur Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et au paysage</p> | > Préservation du paysage naturel / intégration du bâti dans son environnement |
| <p>Art. N12 – Stationnement Doit être réalisé en dehors des espaces publics</p> | > Gestion des voies publiques |
| <p>Art. N13 – Espace libre et plantations - Le classement des bois et forêt interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. - Les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés.</p> | > Préservation du patrimoine boisé / préserver le paysage naturel |

15 SYNTHÈSE DES SURFACES PAR ZONES

Ci-dessous le tableau des surfaces du PLU

| ZONE | SURFACE EN Ha | OCCUPATION DU SOL EN % |
|--------------|---------------|------------------------|
| U | 63,49 | 6,78 |
| Ua | 27,72 | 2,96 |
| Ue | 2,69 | 0,29 |
| Ux | 3,49 | 0,37 |
| 1AU | 7,17 | 0,77 |
| 1AUe | 1,46 | 0,16 |
| 2AU | 3,86 | 0,41 |
| A | 625,33 | 66,79 |
| N | 195,96 | 20,93 |
| Nph | 5,14 | 0,55 |
| TOTAL | 936,31 | 100,00 |

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des surfaces entre le POS et le PLU

| Zone du POS | Surface du POS en Ha | Zone du PLU | Surface du PLU en Ha |
|-------------|----------------------|-------------|----------------------|
| UA | 10,21 | U | 63,49 |
| UAa | 0,77 | | |
| UB | 40,78 | | |
| UBb | 0,31 | | |
| UBa | 16,56 | UA | 27,72 |
| UX | 4,38 | UX | 3,49 |
| UE | 3,96 | UE | 2,69 |
| NC | 799,85 | A | 625,33 |
| NCa | 2,44 | N | 195,96 |
| NCb | 6,71 | | |
| NB | 1,14 | Nph | 5,14 |
| 1NA | 37,29 | 1AU | 7,17 |
| 1NAa | 1,41 | | |
| 1NAb | 1,46 | 1AUe | 1,46 |
| 2NA | 9,04 | 2AU | 3,86 |
| Total POS | 936,31 | TOTAL PLU | 936,31 |

Chapitre 5 INCIDENCES DU PROJET D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT

16 L'ENVIRONNEMENT BATI

16.1 Zones urbanisées

Les principes du Plan Local d'Urbanisme visent d'une part à conforter la situation actuelle, avec la volonté affirmée de préserver le caractère du bâti ancien rural ainsi que les quartiers des anciennes cités minières, d'autre part à contribuer à la réhabilitation du bâti et de l'espace public, afin de valoriser le patrimoine architectural et urbain.

Le règlement est établi de façon à permettre les innovations techniques et architecturales dans les secteurs dits en ordre discontinu de façon à permettre la création de bâtiments en respect avec son environnement et permettant les économies d'énergie (installation de panneau solaire, toiture végétalisée,...).

Le zonage réalisé pour le secteur urbain offre la possibilité de remplir les « dents creuses », parcelles vides pouvant accueillir une construction au sein d'une trame bâti existante, permettant de limiter l'étalement urbain et d'éviter la création de nouvelles voies de circulations (puisque déjà existantes) limitant de fait, la création d'espaces imperméabilisés.

16.2 Zones à urbaniser

Il est à noter que la commune de Tressange, étant fortement impactée par les aléas miniers, a dû calquer les secteurs de développement en fonction de ceux-ci de façon à permettre un développement urbain qui soit le moins contraint possible par des prescriptions techniques de constructions.

Partant de cette contrainte majeure, il a été défini plusieurs secteurs à urbaniser, en cohérence avec le tissu urbain existant et dans le respect du paysage environnant.

Les zones 1AU et 2AU sont destinées à permettre un développement harmonieux et progressif de la commune en tissant de nouvelles liaisons avec les quartiers existants.

La somme de ces études a permis de définir les principaux secteurs de développement :

> Secteur de Tressange

Plusieurs petits secteurs de développement situés au Nord de Bure sont prévus à l'urbanisation et avec pour vocation le développement de l'habitat.

Ces espaces s'inscrivent dans un principe de continuum urbain et n'impacte pas directement les espaces agricoles.

Par ailleurs ces secteurs permettent de créer un lien urbanisé entre la zone U et Ue (secteur d'équipement sportif) renforcer par le secteur 1AUe (mutualisation des équipements scolaire de la commune). L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs offre la possibilité d'améliorer la qualité paysagère de l'entrée du village de Tressange mais aussi de renforcer la centralité du ban communal.

> Secteur de Bure

C'est le principal secteur de développement communal, ayant pour objectif à très long terme de rapprocher les 2 entités urbaines de façon à former un ensemble urbain plus cohérent et moins éclaté.

Le développement se situe donc principalement sur la frange Ouest de Bure et la frange SUD est échelonné dans le temps par la création de secteurs 1AU et 2AU.

Ces nouveaux espaces ont vocation principale au développement de l'habitat.

Les secteurs 1AU, d'une surface totale de 3,54 ha, soit 0,34 % du ban communal, permettent le développement en lien avec les nouveaux quartiers de la ville. L'impact environnemental sera donc favorable pour la commune, d'autant plus si la coulée de verdure formée par l'ancien chemin de fer, identifiée comme corridor écologique potentiel dans l'analyse des trame verte et bleue, est entretenu et valoriser à long terme.

Pour mémoire le secteur de développement à l'Ouest de Bure n'est pas intégrer dans le calcul de la consommation des espaces agricoles puisqu'il est considéré comme déjà consommé (secteur viabilisé et issu d'une opération globale antérieur).

Les secteurs 2AU viennent conforter les secteurs de développement précédents, en créant un secteur urbain plus structuré et cohérent, notamment de par le secteur situé au Sud de Bure, venant atténuer le « débordement urbain » créé par des opportunités foncières de développement ultérieures.

Le développement le long de la RD59 sera l'occasion d'améliorer la qualité paysagère de l'entrée du village.

La superficie total de ces 2 secteurs 2AU représente 3,86 ha soit 0,41 % du territoire.

17 L'ENVIRONNEMENT NATUREL

17.1 Zones agricoles

Le secteur A regroupe l'entièreté des surfaces agricoles du ban communal et permet d'interdire toutes les constructions qui ne sont pas à vocation agricole, permettant la préservation des paysages agraires et des surfaces d'exploitation.

Les zones A représentent 625 ha 44 soit 66,79% de l'occupation du territoire communal.

Aussi le PLU n'aura pas d'incidence significatives sur l'activité agricole.

17.2 Zone naturelles

Les zones N comprennent principalement les massifs forestiers situés sur le pourtour du ban communal, forêt classée et soumise au régime forestier garantissant une saine gestion du patrimoine forestier, et par conséquent, du paysage.

Les zones N représentent 201ha35 soit 21,50% de l'occupation du territoire communal.

1 sous-secteur a été créé de façon à permettre certaines activités, sans gêne pour le milieu naturel:
> secteur Nph: permettant le développement de l'exploitation photovoltaïque

Aussi le PLU n'aura pas d'incidence significatives sur les espaces naturels.

18 INCIDENCE SUR LES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

Ci-dessous un tableau récapitulatif par décennie de la consommation des espaces agricoles et naturelles depuis l'année de base 1945 :

| Année | Habitat individuel | Habitat collectif | Non résidentiel | Total artificialisé | Agricole et naturelle | Consommation foncière cumulée absolue et relative |
|-------|--------------------|-------------------|-----------------|---------------------|-----------------------|---|
| 1950 | 13,1 ha | 1,1 ha | 6,6 ha | 45,3 ha | 891,4 ha | 0,0 ha - 0,0 % |
| 1953 | 13,6 ha | 1,1 ha | 6,6 ha | 46,4 ha | 890,4 ha | 1,1 ha - 0,1 % |
| 1956 | 16,8 ha | 1,4 ha | 6,7 ha | 54,4 ha | 882,4 ha | 9,1 ha - 1,0 % |
| 1959 | 19,5 ha | 2,0 ha | 6,7 ha | 61,6 ha | 875,1 ha | 16,4 ha - 1,8 % |
| 1962 | 24,2 ha | 2,2 ha | 6,8 ha | 72,4 ha | 864,3 ha | 27,2 ha - 3,0 % |
| 1965 | 26,6 ha | 2,3 ha | 6,9 ha | 77,9 ha | 858,8 ha | 32,7 ha - 3,7 % |
| 1968 | 26,8 ha | 2,3 ha | 6,9 ha | 78,4 ha | 858,3 ha | 33,2 ha - 3,7 % |
| 1971 | 27,1 ha | 2,3 ha | 6,9 ha | 79,0 ha | 857,7 ha | 33,8 ha - 3,8 % |
| 1974 | 27,7 ha | 2,4 ha | 6,9 ha | 80,8 ha | 856,0 ha | 35,5 ha - 4,0 % |
| 1977 | 34,5 ha | 2,4 ha | 6,9 ha | 95,7 ha | 841,0 ha | 50,4 ha - 5,7 % |
| 1980 | 36,5 ha | 2,7 ha | 6,9 ha | 100,6 ha | 836,1 ha | 55,4 ha - 6,2 % |
| 1983 | 38,5 ha | 2,7 ha | 6,9 ha | 104,9 ha | 831,9 ha | 59,6 ha - 6,7 % |
| 1986 | 39,2 ha | 2,7 ha | 6,9 ha | 106,5 ha | 830,2 ha | 61,2 ha - 6,9 % |
| 1989 | 41,2 ha | 2,7 ha | 6,9 ha | 110,8 ha | 825,9 ha | 65,5 ha - 7,4 % |
| 1992 | 42,7 ha | 2,7 ha | 7,0 ha | 114,2 ha | 822,5 ha | 68,9 ha - 7,7 % |
| 1995 | 44,0 ha | 2,7 ha | 7,0 ha | 117,1 ha | 819,7 ha | 71,8 ha - 8,1 % |
| 1998 | 46,0 ha | 2,7 ha | 7,0 ha | 121,5 ha | 815,3 ha | 76,2 ha - 8,5 % |
| 2001 | 48,0 ha | 2,7 ha | 7,0 ha | 125,8 ha | 810,9 ha | 80,6 ha - 9,0 % |
| 2004 | 48,2 ha | 2,7 ha | 7,0 ha | 126,3 ha | 810,5 ha | 81,0 ha - 9,1 % |
| 2007 | 48,2 ha | 2,7 ha | 7,0 ha | 126,3 ha | 810,4 ha | 81,0 ha - 9,1 % |
| 2010 | 51,6 ha | 3,0 ha | 7,0 ha | 134,2 ha | 802,5 ha | 88,9 ha - 10,0 % |
| 2013 | 53,5 ha | 3,2 ha | 7,0 ha | 138,9 ha | 797,9 ha | 93,6 ha - 10,5 % |

Source DDT57 - A&E

La consommation des espaces agricoles et naturelle depuis les années 1950 est de l'ordre de 10 %. La consommation a été constante pendant cette période.

La consommation des terrains ont été très faible de 2001 à 2007 suite à la révision du PPRM. Ce plan de prévention a obligé la commune à limiter son développement urbain en fonction des nombreux aléas miniers, la forçant à réduire de façon considérable les secteurs de développement urbains validés lors des documents d'urbanisme précédents.

La contre partie du PPRM offre tout de même l'opportunité à la commune de Tressange de limiter considérablement la consommation du foncier agricole et naturel, rejoignant la politique de protection des espaces.

On constate une plus grande consommation des terres agricole et naturelle depuis 2007 jusqu'en 2013 avec une consommation de 12,6 hectares en 6 ans. Soit une consommation de 2,1 hectares par ans.

La commune ouvre 7,40 hectares à l'urbanisation, pour les 10 ans à venir, soit 0,74 hectares par ans.

Le tableau ci-dessous indique la surface communale (friche industrielle, zone agricole, ...) consommée par les projets d'extension urbain prévus au PLU de la commune:

| ZONE DE DEVELOPPEMENT | SURFACE TOTALE | CONSOMMATION DE LA SURFACE COMMUNALE |
|------------------------------|-----------------------|---|
| 1 AU | 3 ha 54 a | 0,38% |
| 2 AU | 3 ha 86 | 0,41% |

Le secteur de développement à l'Ouest de Bure n'est pas intégré dans le calcul de la consommation des espaces agricole puisqu'il est considéré comme déjà consommé (secteur viabilisé et issu d'une opération global).

La consommation des secteurs 1AU et 2AU cumulé représente moins de 1 % du ban communal.

L'objectif de modération de consommation des espaces agricoles est atteint.

19 INDICATEUR DE SUIVI

La mise en place d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative. En effet c'est c'est ce suivi qui permettra de conduire le bilan du document tout au long de sa durée au cours de sa mise en œuvre, tel que le prévoit le code de l'urbanisme et si nécessaire de le faire évoluer.

Ce suivi peut se réaliser par différentes actions :

- Suivi des permis de construire
- Recensement
- Inscription du nombre d'élève au périscolaire.

La commune à le libre choix dans la réalisation du suivi, parmi ceux énoncés ci-dessus.